

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'ELABORATION DU PLAN DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION  
DES COURS D'EAU DE L'ORGE ET DE LA SALLEMUILLE DANS LES  
DÉPARTEMENTS DE L'ESSONNE ET DES YVELINES

**RAPPORT  
DE LA  
COMMISSION D'ENQUÊTE**

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
DRCL

22 MAI 2017

ARRIVÉE

Enquête réalisée du 13 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus, par la  
commission d'enquête composée de M. Fabien Ghez, président, et de MM.  
Georges-Michel Brunier et Patrick Stainton, commissaires-enquêteurs

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 – GENERALITES</b>	<b>4</b>
1. OBJET DE L'ENQUETE	4
2. ORIGINE ET JUSTIFICATION DU PROJET	5
3. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET	7
4. COMPOSITION DU DOSSIER	9
1.1. Aspects réglementaires	9
1.2. Dossier soumis à l'enquête	10
<b>CHAPITRE 2 – ZONAGE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PROPOSEES</b>	<b>12</b>
1. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE	12
2. Le REGLEMENT	14
<b>CHAPITRE 3 – CONSULTATION - CONCERTATION</b>	<b>16</b>
<b>CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>23</b>
1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE/CONCERTATION	23
2. ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AVANT LE DEBUT DE L'ENQUÊTE	25
2.1. Réunions et contacts préparatoires	25
2.2. Présentation du projet	25
2.3. Visite du site	28
3. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	31
3.1. affectation des communes	31
3.2. réunions de la commission d'enquête	31
4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC SUR L'ENQUÊTE	32
4.1. Mesures de publicité	32
4.2. Modalités d'information et de réception du public	32
5. CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE / ACTIVITE POURSUIVIE	33
1. Tenue des permanences	33
1.1. Dourdan	34
1.1.1. lundi 13 mars de 9 h à 12 h (F. Ghez et P. Stainton)	34
1.1.2. Samedi 1 <sup>er</sup> avril de 9 h à 12 h (F. Ghez)	34
1.1.3. Vendredi 21 avril de 14 h 30 à 17 h 30 (F. Ghez et P. Stainton)	35
1.2. Arpajon	36
1.2.1. mercredi 15 mars de 14h30 à 17h30 (F. Ghez)	36
1.2.2. jeudi 30 mars de 9 h 30 à 12 h 30 (P. Stainton)	36
1.3. Breuillet	36
1.3.1. samedi 18 mars de 9 h à 12 h (P. Stainton)	36
1.3.2. samedi 8 avril de 9h à 12 h (G.M. Brunier)	37
1.4. lînas	38
1.4.1. lundi 27 mars de 16 h à 19 h (F. Ghez)	38
1.4.2. vendredi 14 avril de 9 h 30 à 12 h 30	38
1.5. marcoussis	38
1.5.1. samedi 25 mars de 9 h à 12 h (P. Stainton)	38
1.5.2. mardi 11 avril de 14 h 30 à 17 h 30 (G.M. Brunier)	39
1.6. sainte-genevieve-des bois	39
1.6.1. Vendredi 17 mars de 16h à 19 h (G.M. Brunier)	39
1.6.2. mercredi 5 avril de 9 h à 12 h (P. Stainton)	39
1.7. savigny-Sur-orge	39
1.7.1. mercredi 29 mars de 9 h à 12 h (G.M. Brunier)	39
1.7.2. mardi 18 avril de 15 h à 18 h (P. Stainton)	40
1.8. saint-martin-de-brethencourt	41
1.8.1. lundi 20 mars de 15 h à 18 h (G.M. Brunier)	41
1.8.2. jeudi 20 avril de 9 h à 11 h	42
2. Synthèse des Principaux Points Evoqués lors des Permanences	42
6. CLOTURE DE L'ENQUETE — RECUPERATION DES REGISTRES- INCIDENTS SURVENUS	44

<b>CHAPITRE 5 – AVIS OBTENUS ET CONSULTATIONS</b>	<b>45</b>
1. CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANES DELIBERANTS	45
2. SERVICES CONSULTES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE	45
2.1. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO)	46
2.2. SYNDICAT DE L'ORGE (SIVOA)	46
2.3. SDIS 91	47
2.4. SDIS 78	47
2.5. CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES	48
2.6. COMMISSION LOCALE DE L'EAU ORGE YVETTE	48
3. MAIRIES	49
3.1. MAIRIE DE GOMETZ-LA-VILLE	50
3.2. MAIRIE DE GOMETZ-LE-CHATEL	50
3.3. MAIRIE DE SAINTE-MESME	50
3.4. MAIRE DE JANVRY	51
3.5. MAIRE D'OLLAINVILLE	51
3.6. MAIRE DE LONGPONT-SUR-ORGE	52
3.7. MAIRE DE BREUILLET	52
3.8. MAIRE DE SAINT-CHERON	53
3.9. MAIRE DE VIRY-CHATILLON	54
3.10. MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	55
3.11. MAIRIE D'ATHIS-MONS	55
3.12. MAIRIE DE JUVISY-SUR-ORGE	56
3.13. MAIRIE DE MORSANG-SUR-ORGE	56
3.14. MAIRIE DE CORBREUSE	57
3.15. MAIRIE DE BREUX-JOUY	57
3.16. MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	57
3.17. MAIRIE DE SAINT-YON	58
3.18. MAIRIE D'EGLY	59
3.19. MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	60
3.20. MAIRIE DE BRUYERE-LE-CHATEL	60
3.21. MAIRIE DE VILLEMOSNON-SUR-ORGE	61
3.22. MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-ORGE	62
3.23. MAIRIE DE DOURDAN	63
3.24. MAIRIE DE LINAS	64
3.25. MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	64
3.26. MAIRIE DE SAVIGNY-SUR-ORGE	65
3.27. MAIRIE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	67
3.28. MAIRIE DE VILLIERS-SUR-ORGE	68
3.29. MAIRIE DE MARCOUSSIS	68
3.30. MAIRIE DE LEUVILLE-SUR-ORGE	69
3.31. MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	69
3.32. MAIRIE DE SERMAISE	70
3.33. MAIRIE DE BRETIGNY-SUR-ORGE	70
3.34. MAIRIE D'ARPAJON	71
4. SYNTHÈSE DES SUJETS SOULEVÉS PAR LES MAIRIES ET ORGANES DELIBERANTS	72
<b>CHAPITRE 6 – OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSES DU PETITIONNAIRE</b>	<b>76</b>
1. EXAMEN DE LA PROCEDURE	76
2. OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE- PROCES VERBAL - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.	76
2.1. tableau des observations recueillies	76
2.2. procès-verbal des observations recueillies	77
2.3. réponse du pétitionnaire et commentaires de la commission d'enquête	77
3. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE PROJET	99

## CHAPITRE 1 – GENERALITES

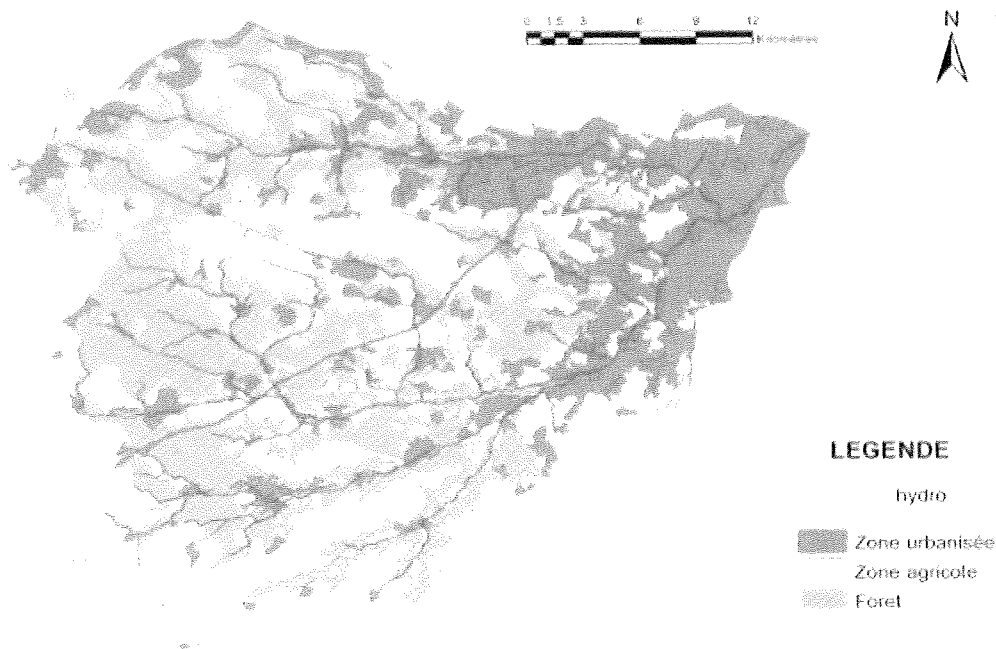
### 1. OBJET DE L'ENQUETE

La vallée de l'Orge a subi les crues de l'Orge et de la Seine, notamment celles de mars 1978, de janvier 1995, de décembre 1999 et de juillet 2001, qui ont entraîné des dégâts et des coûts importants à plusieurs communes. Ces coûts ont été assumés dans le cadre d'indemnisations consécutives à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes impactées.

De plus dans le cas d'une crue centennale pour l'Orge et décennale pour la Seine, hypothèses retenues pour cette étude, plusieurs milliers de riverains seraient affectés, principalement dans la partie aval de l'Orge, très urbanisée.

La présente enquête porte sur le Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille, dans les départements de l'Essonne et des Yvelines, prescrit par arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n° 629 le 21 décembre 2012 qui requiert dans son article 1 « *L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur les départements de l'Essonne et des Yvelines* » (**Annexe 1**)

Carte d'occupation des sols dans le bassin de l'Orge: source données Corine Land Cover



Les PPNRI s'appuient sur des circulaires qui définissent la doctrine des PPR (Plans de Prévention des Risques):

- limitation des implantations humaines dans les zones inondables, et interdiction dans les zones les plus exposées ;
- préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- sauvegarde de l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Entraînant des mesures strictes :

- d'interdiction des nouvelles constructions en zone de risque fort pour réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions,
- de contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues pour leur conserver des capacités de stockage et d'étalement des crues,
- de restriction de tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection de lieux.

Les 34 communes, riveraines de l'Orge et de la Sallemouille, concernées par le Plan sont, pour le département de l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Égly, Épinay-Sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon,

et pour le département des Yvelines : Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme.

## 2. ORIGINE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le bassin concerné occupe une superficie du bassin 950 km<sup>2</sup>, l'Orge a une longueur de 50 km, la Sallemouille fait 17 km.

Les 35 dernières années ont vu des crues « dites historiques » pour l'Orge et ses affluents.

Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

date	lieu	caractéristiques
mars 1978	Ensemble du bassin versant de l'Orge	Forte : débits de 41,2 m <sup>3</sup> /s à la station de Morsang-Sur-Orge. Crue proche d'une vicennale à Morsang-Sur-Orge et d'ordre décennal à vicennal sur l'Yvette.
21 juillet 1982	Station de Saint-Chéron	Crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années. Débit (secteur de Saint-Evrault) estimé à 4 m <sup>3</sup> /s ( crue de période de retour de 20 à 50 ans). Sur l'Yvette débits importants

décembre 1999	Moitié aval du bassin de l'Orge	Saint-Chéron, 2,9m <sup>3</sup> /s mesurés (période de retour d'ordre quinquennal). Epinay-Sur-Orge 18,3m <sup>3</sup> /s mesurés, (période décennal à vicennal). Villebon-Sur-Yvette 18,2m <sup>3</sup> /s. A Morsang-Sur-Orge 32,3m <sup>3</sup> /s mesurés (période de retour quinquennale à vicennale).
7 juillet 2001	Épinay sur-Orge	Crue la plus importante de ces trente-cinq dernières années. Débit secteur du Breuil estimé à 19,5 m <sup>3</sup> /s (période de retour de 20 à 50 ans). Crue importante à Morsang-Sur-Orge, débit de 35,6 m <sup>3</sup> /s (période de retour environ décennale)
14 juillet 2010	Morsang-Sur-Orge	Crue la plus importante après 1978 et 2016. Débit estimé à 38,9 m <sup>3</sup> /s (période de retour de 20 ans) Épinay-Sur-Orge débit 14,9 m <sup>3</sup> /s (période de retour d'ordre quinquennal sur l'Orge) Sur l'Yvette 14,4 m <sup>3</sup> /s (période de retour entre quinquennale et décennale)
mai-juin 2016	Bassin de l'Orge	Crue récente, caractérisation à venir. Avec débordements.

A signaler aussi que le mois de mai 2016 a vu des précipitations supérieures à 130 mm de pluie sur le bassin de l'Orge-Yvette en un mois. On a observé :

- Station de Saint-Chéron : débit instantané probable supérieur à 4,2m<sup>3</sup>/s (période de retour supérieure à 20 ans).
- Station d'Epinay-Sur-Orge (le Breuil) : débit d'environ 18m<sup>3</sup>/s (valeur au moins décennale).
- Villebon-Sur-Yvette : débit maximum d'environ 25m<sup>3</sup>/s (sur 46 ans et période de retour comprise entre 20 et 50 ans).
- Morsang-Sur-Orge : débit maximum de l'ordre de 41m<sup>3</sup>/s (période de retour probablement comprise entre 20 et 50 ans).

Vis-à-vis de ce phénomène de crues et de ses conséquences sur les populations et les communes, différentes dispositions avaient été prises :

La réalisation et l'approbation en décembre 1993 d'un Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de l'Orge aval visant 14 communes, à partir de la crue de mars 1978.

La prescription le 12 décembre 2000 d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur l'Orge amont visant 11 communes, mais qui sera abrogé avec l'approbation du présent PPRI, plus global.

L'article R 111.3 du code de l'urbanisme qui permet aux communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et de Sainte-Mesme depuis le 2 novembre 1992 d'interdire ou de limiter

un projet lorsqu'il est situé dans un périmètre où existent des nuisances graves au sens du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le projet de PPRI est lié au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Orge-Yvette, sur un plan inondations par débordement ou par ruissellement. Le SAGE révisé en 2010 a été approuvé le 2 juillet 2014 par arrêté inter-préfectoral.

Enfin, le syndicat de l'Orge aval (SIVOA) a modélisé une cartographie des zones inondées dans le cas d'une crue centennale sur l'Orge aval, et c'est sur son modèle hydraulique que s'est appuyé la DDT de l'Essonne pour élaborer le PPRI de l'Orge.

C'est à la suite de ces événements et des dispositions antérieures, que

*« CONSIDÉRANT que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, mis à la consultation des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et autres structures, doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L562-1 du code de l'environnement,*

*Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines,.. »*

La Préfète de l'Essonne et le Préfet des Yvelines décident de soumettre à enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, l'enquête étant prévue d'une durée de 40 jours consécutifs, se déroulera du lundi 13 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus. (Annexe 2)

### **3. CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET**

Le projet relève d'un certain nombre de textes de loi et de décrets et documents :

Le code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants, L.I23-1 et suivants et RJ23-1 et suivants,

La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

Le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, préfet hors classe, en qualité de Préfet des Yvelines,

Le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

L'arrêté inter-préfectoral 2012-DDT-SE n°629 du 21 décembre 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

L'arrêté inter-préfectoral 2015-DDT-SE n°676 du 21 décembre 2015 portant prorogation du délai d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines,

L'arrêté préfectoral n°2016-EREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

L'arrêté préfectoral n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

La consultation des documents du projet de PPRI qui s'est déroulée durant 2 mois à compter du 25 mai 2015 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Les avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale,

L'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015,

La seconde consultation qui a été initiée afin de tenir compte du PGRI et qui s'est déroulée du 18 octobre 2016 au 18 décembre 2016 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement,

Les avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale issus de la seconde consultation,

Les pièces du dossier d'enquête établi par les Directions Départementales des Territoires de l'Essonne et des Yvelines,

La décision n°E16000175/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 5 janvier 2017, désignant une commission d'enquête.

Concernant les PPR, la commission d'enquête rappelle que l'article L562-1 du code de l'environnement, modifié par LOI n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 6 indique :

*« I.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.*

*II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :*

*1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

*2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;*

*3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*



4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.- La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.- Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.- Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI.- Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. - Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.»

## 4. COMPOSITION DU DOSSIER

### 1.1. ASPECTS REGLEMENTAIRES

L'article R562-3 du code de l'environnement précise que :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

*b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.»*

## **1.2. DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE**

Le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille sur les 34 communes faisant partie du périmètre de l'enquête publique, est conforme à la réglementation.

Il comporte en effet:

- **UNE NOTE DE PRESENTATION**
- **UNE NOTICE**
  - 1-Introduction
  - 2- Contexte législatif et réglementaire de la doctrine
  - 3- Méthodologie d'élaboration du PPRI
  - 4- Contexte hydrogéologique et hydraulique
  - 5- Etude des Aléas
  - 6- Etude des Enjeux
  - 7- Traitement des singularités topographiques
  - 8- Zonage réglementaire
  - 9- Règlement
  - 10- Modalités d'élaboration du PPRI
  - 11- Prévention des inondations et gestion des zones inondables
  - 12- Révision du PPRI
  - 13- Modification du PPRI
  - 14- Glossaire
  - 16- Références réglementaires.
- **LE REGLEMENT**
  - TITRE I – Portée du PPRI – Dispositions générales
  - TITRE II - Réglementation
  - TITRE III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
  - TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existants
- **L'ATLAS DES ALEAS**

- **L'ATLAS DES ENJEUX**
- **L'ATLAS REGLEMENTAIRE**
- **LE BILAN DE LA CONCERTATION**

Le dossier paraît à la commission d'enquête conforme aux dispositions réglementaires figurant à l'article R562-3 du code de l'environnement, rappelé ci-dessus.

## CHAPITRE 2 – ZONAGE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PROPOSEES

### 1. LE ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire présente la cartographie des différentes zones. Il est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux. Il est présenté sous forme de carte à l'échelle du 10 000ème et/ou du 5 000ème selon le secteur.

#### Aléas

La cartographie s'obtient en rapprochant les approches de terrain, les analyses historiques et géomorphologiques, la modélisation hydraulique et l'aléa obtenu par calcul.

L'aléa est défini comme la « *probabilité qu'un phénomène naturel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.* », c'est un couple « *probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets* ».

Il est représenté sous forme de carte.

L'analyse historique repose sur un recensement le plus complet possible des principales crues historiques de l'Orge et de la Sallemouille.

Sont pris en compte les crues, les hauteurs d'eau, les fréquences de débordement, les durées de submersion, mais les données recueillies ne permettent pas de délimiter une crue d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire.

L'analyse hydrogéomorphologique cherche à comprendre le fonctionnement naturel de la dynamique des cours d'eau au cours de l'histoire. Elle permet d'identifier et de positionner avec précision le lit mineur du cours d'eau (lit intra-berges, contenant la plupart des crues annuelles, déterminé ici par l'étude du LIDAR [levés topographiques aériens réalisés au laser]), le lit moyen [espace fonctionnel pour les crues fréquentes à moyennes (périodes de retour 2 à 5 ans)], le lit majeur qui constitue le fond de la plaine alluviale.

La modélisation hydrologique et hydraulique a pour but de déterminer les niveaux de submersion pour la crue centennale, en régime de crue hivernale et à en cartographier les résultats.

La cartographie des aléas du PPRi de l'Orge et de la Sallemouille a utilisé le référentiel des classes d'aléas pour l'élaboration des PPRi en Île-de-France.

Limite de submersion	Classe d'aléa*	
H < 1 mètre	Zone d'autres aléas*	
1 mètre < H < 2 mètres	Zones d'aléas* forts	Zones d'aléas* les plus forts
H > 2 mètres	Zones d'aléas* très forts	

(source : DIREN, Cadre régional pour l'élaboration des plans de prévention des risques\* inondations\* de la région Île-de-France, 2007)

Trois classes d'aléas ont été définies :

Hauteur d'eau	Classes d'aléa*
$H < 1$ m	Aléa* moyen
$1 < H < 2$ m	Aléa* fort
$H > 2$ m	Aléa* très fort

Les résultats issus de ces méthodes ont été comparés et harmonisés.

### Enjeux

Les enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence ont été déterminés par l'évaluation des populations exposées, des établissements recevant du public, des équipements sensibles. Cette détermination est indispensable afin d'établir le plan de zonage réglementaire, le contenu du règlement et formuler un certain nombre de recommandations en matière de prévention, protection et sauvegarde.

A l'issue de ce recensement une représentation cartographique est établie afin de distinguer les zones urbanisées, les zones urbaines denses, les autres zones urbanisées qui regroupent les zones de bâti homogène, les zones non urbanisées.

### Singularités topographiques

Le périmètre de la zone inondable comprend la confluence entre l'Orge et la Sallemouille qui a été modélisée. Il existe d'autres zones de confluences : celle avec la Seine et l'Yvette, celle avec la Rémarde et la Renarde.

L'aléa inondation de l'Orge est majorant sur celui de la Seine autour des lycées Corot et Monge à Savigny-Sur-Orge, en rive gauche uniquement et au sud de la RD 77, et l'aléa inondation de la vallée de l'Yvette est prépondérant sur celui de l'Orge dans la totalité de la zone de superposition (zone commerciale chemin des Tourelles à Épinay-Sur-Orge).

On note également des zones situées derrière des digues et des îlots, remblais situés au-dessus de la cote de référence de la crue centennale, contigus à une zone non urbanisée et délimités par deux bras de rivière ou entourés d'eau en cas d'inondation par débordement ou par submersion, enfin des zones potentielles d'écoulement qui correspondent à certains tronçons de lits perchés.

### Zonage réglementaire

Il a pour but de diminuer le risque encouru en cas d'inondation par des prescriptions sur l'occupation et l'utilisation du sol.

Il résulte, comme signalé précédemment, du croisement de la carte des aléas et de celle des enjeux réalisées sur les 34 communes faisant partie du périmètre de l'enquête publique du PPRI de l'Orge et de la Sallemouille.

Il comporte en réalité 12 zones mais seules à cinq zones réglementaires ont été conservées, après regroupement de certaines :

- Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas fort à très fort
- Orange : zone d'expansion des crues d'aléas moyens

- Saumon : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa fort
- Ciel : zones urbanisées et zones urbaines denses à aléa moyen
- Verte : centres urbains à aléas moyen et fort

## 2. LE REGLEMENT

Les prescriptions à respecter, dans ces zones sont détaillées dans le règlement du PPRI.

Elles énoncent les mesures d'interdictions, les autorisations sous conditions, les prescriptions applicables aux biens et activités futurs et existants, les mesures obligatoires et les recommandations sur les biens et les activités existants ainsi que les dispositions à prendre pour préserver l'écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

De même sont précisées les mesures compensatoires que doivent respecter les projets en zone inondable.

De façon résumée,

En zone rouge : toute construction nouvelle est interdite, mais le bâti pourra évoluer. Certains aménagements de terrains de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs seront possibles mais pas à usage de logement ;

En zone orange : toute construction nouvelle est interdite (sauf exceptions sous conditions). Elle sert de zone d'expansion des crues, et peuvent y être installés certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs

En zone saumon : la vocation urbaine de cette zone est pérennisée, sans pouvoir être densifiée.

En zone ciel : L'amélioration de qualité urbaine de la zone et de sa densification de manière maîtrisée sont permis.

En zone verte : L'urbanisation de cette zone est totale.

L'article L 562-4 du code de l'environnement stipule que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au PLU en application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme

L'article L.562-4 du Code de l'Environnement, modifié par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9 précise en effet : « *Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.*

*Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.»*

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-60 du code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. qui stipule : « *Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.*

*Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local*

*d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office. »*

Le dossier d'enquête rappelle que comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPR annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction. La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPR est de la compétence du Maire. Elle doit se faire dans un délai de 3 mois.

## CHAPITRE 3 – CONSULTATION - CONCERTATION

L'arrêté de prescription 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 indique dans son **article 5**, les modalités de l'association avec les collectivités locales et dans son article 6, les modalités de la concertation avec le public.

### **« Article 5 - Modalités de l'association avec les collectivités locales ;**

*Sont associés à l'élaboration du projet : - les maires des communes mentionnées à l'article V - les conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines, - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes<sup>1</sup>, - autres organismes autant que de besoin : le Conseil Régional d'Île-de-France, les syndicats de rivières<sup>2</sup>, le centre national de la propriété forestière, la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Île-de-France, la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette, etc.*

*Une première phase d'association sera organisée, sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation des cartes des aléas inondation et des enjeux en vue de leur validation. Des réunions pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.*

*Une seconde phase d'association sera organisée, sous la forme d'une réunion interdépartementale, pour la présentation du projet PPRI comprenant une note de présentation, un règlement et un zonage réglementaire. Des réunions pourront être organisées à la demande des communes ou des services instructeurs.*

*Le projet de plan sera soumis pour consultation (R.562-7 du code de l'environnement), avant enquête publique, aux assemblées délibérantes des collectivités et organismes associés. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.*

*Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.*

### **Article 6 - Modalités de la concertation avec le public**

*La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.*

*La phase de concertation avec le public, préalable à l'enquête publique, démarre à partir de la publication de l'arrêté de prescription inter-préfectoral et se termine au lancement de la phase de consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le projet.*

*Les services de l'État mettent à disposition dans chaque commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. Les communes sont chargées de tenir ce dossier à disposition du public et d'en informer la population.*

*Le public pourra faire part de ses observations auprès de la Direction Départementale des Territoires dont il dépend .... »*

Le dossier expose les modalités de l'association et celles de la concertation :

### **Modalités**



Le 9 mars 2012 s'est tenue à Ollainville une réunion d'information à destination des élus et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, concernant d'une part l'élaboration du projet de PPRI, d'autre part les propositions de modalités d'association avec les élus et de concertation avec le public, lesquelles ont été intégrées à l'arrêté de prescription 2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012 .

### **Association avec les élus**

Conformément aux termes de cet arrêté, **la première phase** d'association avec les élus a fait l'objet d'une réunion le 23 avril 2013 à Égly, au cours de laquelle ont été présentées des cartes des aléas et des enjeux. A la suite de cette réunion, plusieurs rencontres ont eu lieu en 2013 entre les communes et les services instructeurs ( Bruyères-le-Châtel le 17 mai, Savigny sur Orge, le 23 avril, le 10 juillet, le 27 septembre et le 12 décembre, Roinville-Sous-Dourdan, le 10 juin, Breuillet, le 25 septembre, Saint-Chéron, le 3 juillet, Linas, le 26 novembre 2013) et des remarques ont été reçues par courrier (Breux-Jouy, le 5 avril 2013 ; Épinay-Sur-Orge, le 23 mars 2013 ; Juvisy-Sur-Orge, le 19 juin 2013 et Breuillet, le 14 mars 2014.).

Elles ont conduit à des relevés de décisions.

**La seconde phase** a consisté en la présentation du projet de PPRI (cartes définitives des aléas, cartes des enjeux, règlement et zonage réglementaire) lors d'une réunion le 24 juin 2014 à Égly.

### **Concertation avec le public**

**La phase de concertation** avec le public a eu lieu le 23 avril 2013 par la remise à chacune des communes concernées, indique le dossier d'enquête, d'un dossier sur la concertation, comportant l'arrêté de prescription inter-préfectoral du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille, le compte-rendu de la réunion d'association avec les élus du 23 avril 2013, les diaporamas de présentation de l'étude des aléas et des enjeux, le rapport du bureau d'études SAFEGE, l'atlas des aléas, l'atlas des enjeux.

### **Consultation**

**La phase de consultation** a débuté le 27 mars 2015 et s'est terminée le 30 juin 2015. Elle s'est traduite par l'envoi pour avis du dossier aux maires des communes, aux Présidents des EPCI, aux Présidents des syndicats de rivières, aux Présidents des Conseils Généraux et aux Directeurs départementaux des territoires concernés et par l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

Or, après que le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) à l'échelle du bassin Seine Normandie, ait été approuvé par arrêté en date du 7 décembre 2015 (et applicable depuis le 23 décembre 2015), le PPRI de l'Orge et de la Sallemouille a été mis en compatibilité avec lui en 2016.

Les consultations officielles se sont déroulées en deux phases en 2015 puis en 2016.

## Bilan de la concertation

Le bilan porte sur la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté inter-préfectoral a fait l'objet d'un rapport spécifique comportant un tableau de synthèse des divers avis et remarques et des modalités de leurs prises en compte dans le document PPRI.

Ce tableau extrait du dossier d'enquête pièce « Bilan de la Concertation » est repris ci-après.

### Département de l'Essonne

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>-retravailler les cartes</li> <li>-développement explicite de la modélisation de la crue centennale</li> <li>-faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement</li> <li>-faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-la lisibilité a été améliorée</li> <li>- méthode précisée dans la notice (ch V.2); la définition de l'aléa de référence est établie par la circulaire du 24 janvier 1994, les hypothèses retenues et la part des incertitudes sont expliquées</li> <li>- précision ajoutée, le PPRI porte sur les inondations par débordement uniquement</li> <li>-précision ajoutée, les seuils dépendent du zonage, ils traduisent la volonté de limiter l'exposition au risque en zone inondable et de ne pas aggraver la crue en zone urbanisée</li> </ul>
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)	-PPRI risque de bloquer la réalisation d'aménagement de nouveaux quartiers.	-situation expliquée depuis à la commune. Celle-ci est consultée car concernée par le périmètre, mais sur son territoire (confluence Orge-Seine) c'est le PPRI de la Seine qui prévaut
BRETIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	<ul style="list-style-type: none"> <li>-prendre en compte le déplacement de l'espace loisir</li> <li>-planche 8: Pont des Grains; découpage en multiple zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation</li> <li>- lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque</li> <li>- demande de modification de zonage (route d'Arpajon)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-projet étudié avec la commune</li> <li>-pas d'incohérence avec carte aléas. Croisement aléas/enjeux conforme. Une simplification du zonage réglementaire sur le site du Pont du Gain peut être étudiée</li> <li>- les différences découlent de la présence des voiries, cette information peut être intéressante pour le PCS (accés). Une représentation plus lisible est à l'étude.</li> <li>- en cours de traitement</li> </ul>
BREUILLET (suite)		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan)</li> <li>-Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel</li> <li>-intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les zonages sont cohérents avec les connaissances de l'aléa et des enjeux.</li> <li>-hauteur d'eau à confirmer, pour accepter la demande</li> <li>-ces informations sont identifiées sur les cartes d'enjeux et n'ont pas vocation à apparaître sur les cartes réglementaires</li> </ul>
BREUX-JOUY	Approuve	<ul style="list-style-type: none"> <li>-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge</li> <li>-difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes</li> <li>-accompagnement de l'Etat dans sa mise en œuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-le contraste a été accentué</li> <li>-un nettoyage a été effectué</li> <li>-une information sera faite par la DDT</li> </ul>

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BRUYERES-LE-CHATEL	Favorable	-planche 9 : demande de 2 changements de zonage pour 2 lots de parcelles : Secteur n°1 longe la Rémarde demande d'inconstructibilité. Secteur n°2 demande à retrouver la possibilité de construire (altimétrie)	- secteur 1 : PPRi prescrit, aléa non modélisé à ce jour. Pour tenir compte de la vulnérabilité due à cette situation et de la demande passage en zonage « saumon » (constructibilité limitée) au lieu de ciel -des compléments (levés topographiques notamment) sont nécessaires afin d'étudier la demande. En cours de traitement.
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	-demande de modification du zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge -même demande pour la zone de captage d'alimentation en eau potable, classée en zone rouge -dire que le PLU devra être mis à jour après approbation du PPRi	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement - zone de captage se cumule avec une zone d'expansion de crue, au regard des enjeux et de l'aléa, le zonage rouge est pertinent. -le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU
EGLY	Favorable	-approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation	- la méthode d'élaboration du zonage réglementaire est expliquée dans la notice de présentation et le règlement. La localisation est à préciser.
EPINAY-SUR-ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000 <sup>e</sup> ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000 <sup>e</sup> à 1/5.000 <sup>e</sup> )	Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000 <sup>e</sup> . L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation.
GOMETZ -LA-VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE-CHATEL	Approuve	Sans remarque	
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
LEUVILLE-SUR-ORGE	Précise « pas d'observation »		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT-SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	-déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel -classer la parcelle AV01 en ciel	Des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement
MORSANG-SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVILLE	Favorable	-modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon) -compatibilité en le règlement du PLU et le règlement du zonage appliqué.	-des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement -le PPRi vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU après approbation.
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Favorable	Sans remarques	

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Une information sera faite par la DDT après approbation du PPRi. La demande est relayée au service concerné
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Tacite		
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Tacite		
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	-correction faite -AP rend compte du périmètre d'étude et non les aléas
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Favorable	-demande des cartes à une échelle « permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes ; même règles que pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	- Les cartes des PPR sont produites au 1/10.000°. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones. Par ailleurs, la commune peut intégrer cette précision dans le règlement de son PLU qui peut être plus restrictif que le PPRi.
SAVIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS-SUR-ORGE	Tacite		
VIRY-CHATILLON	Tacite		
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions.	-les cartes des PPR sont produites au 1/10.000°. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. - le chapitre VI du règlement précise les prescriptions d'urbanisme communes aux différentes zones
C.A Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportées
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Le chapitre VII.2 de la notice de présentation, donne des éléments sur cet aspect (notion de sur-aléa). Cependant une surveillance des ouvrages est faite au niveau régional.
C.A. EUROPE ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C. entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	
Conseil Départemental de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	
DRIFE	Favorable	-mise à jour des cartes d'enjeux sur le site internet des services de l'État (p.m. -cartes de 2013 et 2014 visibles) -remarques de forme, ajuster la cohérence de terminologie entre les différents documents et compléments relatif aux crues historiques (partie IV-2.5) -remarques correspondance définition/règlement (clôture pleine) - ajustement des cartes enjeux	-en cours, sera effective pour l'Enquête Publique -les remarques de forme ont été prises en compte ainsi que les remarques relatives à la notice (pas de remise en cause de l'équilibre général du projet) -seront prises en compte après l'enquête publique - ajustement de forme pris en compte
SIBSO		-plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5 ;S-1.6 ;O-1.6 ;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C,5 ; O-C,5 ; C-C,5 et V-C,5) - règlement en zone orange et en zone saumon, -cartes réglementaires planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	- sera pris en compte - sera pris en compte  -il semble qu'il y ait une erreur d'interprétation, à confirmer. -demande cartes en cours de traitement

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
Syndicat Intercommunale mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		-observations relatives à l'aléa (occurrence de crue 1978...), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention. - périmètre de gestion du syndicat à ajuster (Janvry) - remplacer la carte de 1983 -Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRI (ref.:12941) Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	-la cartographie p23 présente la géologie du bassin de l'Orge, les données bien qu'anciennes ne sont pas fausses. -des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées concernant la cartographie. En cours de traitement -modification cartographique : des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-sera ajouté
Sous-préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

#### Département des Yvelines

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-MESME	Favorable	Sans remarque	
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	Tacite		
CC de la Contrée-d'Abbis-Porte-des-Yvelines	Tacite		
PRÉFECTURE DES YVELINES	Tacite		
SOUS PRÉFECTURE DE RAMBOUILLET	Tacite		
SDIS 78	Favorable	Même remarques que SDIS 91	
CONSEIL DÉPARTEMENTAL 78	Favorable	Sans remarque	

## CHAPITRE 4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE/CONCERTATION

Suite à la lettre enregistrée le 27 décembre 2016 par le Tribunal Administratif de Versailles, par laquelle Madame la Préfète de l'Essonne demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille* », Madame la Présidente du Tribunal désigne le 5 janvier 2017 la commission chargée de diligenter l'enquête publique. (**Annexe 3**)

Par Arrêté n° 2017-PREF DRCL/BEPAFI/SSPILL/047 en date du 2 février 2017, Madame la Préfète de l'Essonne et Monsieur le Préfet des Yvelines, prescrivent l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines. (**Annexe 2**)

Les Articles 1 à 11 inclus de cet Arrêté inter-préfectoral, signé par délégation par le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur David Philot et par le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur Julien Charles, règlent les modalités de procédure de l'enquête publique :

**L'Article 1** stipule que le projet concerne le territoire des communes :

- en l'Essonne : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-Sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le Châtel, Corbreuse, Dourdan, Egly, Epinay-Sur-Orge, Gometz-la-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Marcoussis, Morsang-Sur-Orge, Ollainville, Roinville-Sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Jean de-Beauregard, Saint-Michel-Sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-Sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Viry-Châtillon.
- dans les Yvelines : Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme

Il est indiqué (**Article 3**) que « Le dossier d'enquête et un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront à la disposition du public dans les 8 mairies ci-dessous pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux », à savoir : Arpajon, Breuillet, Dourdan, Linas, Marcoussis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-Sur-Orge, et Saint-Martin-de-Bréthencourt.

« En outre, le dossier pourra être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à disposition du public à la mairie de Dourdan aux horaires d'ouverture au public susmentionnés.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-plans-de-prevention/PPRI>

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition dans les 8 communes mentionnées ci-dessus,

- déposées, de manière électronique, sur un registre dématérialisé, du lundi 13 mars 2017 à 8h30 au vendredi 21 avril 2017 à 19h00 via le site internet des services de l'État en Essonne mentionné ci-dessus.

- adressées, par écrit, à l'attention du président de la commission d'enquête, à la mairie de Dourdan, siège de l'enquête (Esplanade Jean Moulin - 91412 DOURDAN CEDEX). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Dourdan dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête (soit le vendredi 21 avril 2017 avant 17h30).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

**L'Article 4** précise que par décision du Tribunal Administratif de Versailles l'enquête sera conduite par une commission d'enquête comportant :

- Président : Monsieur Fabien GHEZ, cadre d'entreprise en retraite,
- Titulaires : Monsieur Georges-Michel BRUNIER, ingénieur bâtiment en retraite, Monsieur Patrick STAINTON, ingénieur en retraite.
- Suppléant : Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie en réseau.

Et qu'en cas d'empêchement de Monsieur GHEZ, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur BRUNIER.

Et qu'un membre de la commission d'enquête recevra le public dans les mairies suivantes aux dates et heures précisées ci-dessous :

**Pour l'Essonne :**

Arpajon

Mercredi 15 mars 2017 de 14h30 à 17h30, Jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 12h30,

Breuillet

Samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 12h00,

Dourdan

Lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Samedi 1er avril 2017 de 9h00 à 12h00, Vendredi 21 avril 2017 de 14h30 à 17h30,

Linas

Lundi 27 mars 2017 de 16h00 à 19h00, Vendredi 14 avril 2017 de 9h30 à 12h30,

Marcoussis

Samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Mardi 11 avril 2017 de 14h30 à 17h30,

Sainte-Geneviève-Des-Bois

Vendredi 17 mars 2017 de 16h00 à 19h00, Mercredi 5 avril 2017 de 9h00 à 12h00,

Savigny-Sur-Orge

Mercredi 29 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Mardi 18 avril 2017 de 15h00 à 18h00,

**Pour les Yvelines :**

Saint-Martin-De-Bréthencourt

Lundi 20 mars 2017 de 15h00 à 18h00, Jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 11h00.



**L'Article 6** indique que « A l'expiration du délai d'enquête, les registres papier seront remis ou transmis sous pli recommandé avec avis de réception, au Président de la commission d'enquête pour être clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.»

## **2. ACTIVITES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE AVANT LE DEBUT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. REUNIONS ET CONTACTS PREPARATOIRES**

Appel de Madame Wawrzyniak à M. Ghez le 4 janvier 2017 du tribunal administratif de Versailles, pour une enquête sur le PPRI de la Vallée de l'Orge. Il s'agit d'une commission d'enquête.

Contacts sont pris avec M. Georges Michel Brunier et Patrick Stainton, membres de la commission.

L'ordonnance du tribunal est reçue le 7 janvier 2017.

Divers entretiens téléphoniques ont lieu avec Mme Paoutoff du bureau des enquêtes publiques de la préfecture de l'Essonne. Un certain nombre de points restent à examiner concernant notamment les termes de l'ordonnance du 3 août 2016.

Une première réunion est prévue avec la DDT 91 le 23 janvier afin de présenter le projet à la commission d'enquête, préciser le nombre et les dates des permanences, de choisir les communes pour les permanences, de préciser divers autres points concernant l'enquête (dossiers, registres et paraphe, affichage et contrôle, information du public, contacts et visite du site...)

Tenue de la réunion le 23 dans les locaux de la préfecture de l'Essonne.

L'arrêté d'enquête est reçu le 8 février 2017.

La visite de sites représentant des lieux significatifs pour le PPRI, le long de l'Orge se déroule le 1<sup>er</sup> mars 2017 sous la conduite de Mme Brillaud (adjointe au chef du service environnement de la DDT 91) et de Mme Guitard (Chef du Bureau Prévention des Risques et des Nuisances de la DDT 91)

Avant le démarrage de l'enquête un certain nombre d'autres contacts et échanges de courriels ont lieu avec la préfecture de l'Essonne et la DDT 91. Par ailleurs, des réunions se tiennent entre les membres de la commission d'enquête et des mairies faisant partie du périmètre de l'enquête, ainsi qu'avec les deux syndicats SIVOA et SIBSO qui ont suivi le projet.

### **2.2. PRESENTATION DU PROJET**

Une réunion de présentation et d'information sur le projet de PPRNI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille s'est tenue le 23 janvier 2017 dans les bureaux du cabinet de la préfecture de l'Essonne.

Y participaient pour la DDT 91 (Service Environnement) : Mmes Valérie Brillaud, Eléna Guitard.

Pour la Préfecture d'Evry (BEPAFI) : Mmes Mireille Farge, Marie-Josée Paoutoff, Catherine Bertrand, Mr Carel.

Pour la Commission d'Enquête : MM. Fabien Ghez, Georges-Michel Brunier, Yves Maenaut, Patrick Stainton.

La réunion a porté sur une présentation du projet et sur les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Les Plans de Préventions des Risques (PPR) sont liés aux catastrophes naturelles, le PPR a pour objet l'identification et la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles, tremblements de terre, inondations, avalanches etc.

Il est la conséquence de la survenue d'un certain nombre de crues liées à aux rivières de l'Orge et de la Sallemouille, comme celles de mars 1978, janvier 1995, décembre 1999 et juillet 2001, et des dégâts et des coûts liés à leurs indemnisations qu'elles ont alors occasionnés.

Le PPRI a été présenté et expliqué aux membres de la commission.

Les documents comporte un plan de zonage établi en rapprochant les niveaux d'eau des crues et ce qui est appelé zone d'enjeux, c'est-à-dire l'ensemble des personnes, biens et activités situés susceptible d'être affectée par l'inondation, et un règlement, précisant les différentes mesures (autorisations, interdictions,, préventions, protections) à appliquer et à respecter dans chacune des zones.

Plusieurs étapes ont été requises dans l'élaboration du PPRI, notamment en en association avec les communes, les habitants, les services de l'État concernés.

Les dossiers d'enquête leurs ont été remis.

Le dossier du PPRI comprend :

- Une note de présentation,
- Une notice de Présentation (sous intitulé PROJET),
- Le Bilan de la concertation,
- Trois Cartographies
- Aléas
- Enjeux
- Réglementaire (sous intitulé PROJET),
- Le Règlement (sous intitulé PROJET).

Afin d'éviter un risque de confusion possible sur la finalité de ces documents, la commission d'enquête demande que l'intitulé « PROJET » figurant sur les pages du dossier, soit supprimé dans les dossiers mis à l'enquête :

Le dossier sera mis à disposition du public dans les 8 mairies retenues pour les permanences.

Une version sera consultable sur internet et une version CD sera déposée dans les 34 communes faisant partie du périmètre d'enquête. Un CD sera également adressé aux commissaires enquêteurs.

Concernant l'organisation de l'enquête, en complément/modification par rapport au projet d'arrêté inter-préfectoral remis en séance, il est décidé :

- Compte tenu du délai pour la mise en place de la dématérialisation (contact en cours avec Publilégal) et du délai contraint pour ce PPRI- 21/06/2017- que la date d'ouverture de l'enquête soit fixée au Lundi 13 Mars 8h30.
- Compte tenu de l'interférence avec la période des vacances scolaires de Pâques (1/04-17/04), que la durée de l'enquête soit augmentée d'une semaine, avec fin de l'enquête le Vendredi 21 Avril 19h (soit 40 jours consécutifs).

Le siège de l'Enquête est Dourdan. Un ordinateur y sera mis à disposition pour la dématérialisation.

Les sept autres lieux de permanence sont :

En Essonne : Arpajon, Breuillet, Linas, Marcoussis, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Savigny-Sur-Orge, et pour les Yvelines : Saint -Martin-De- Bréthencourt.

Il est proposé pour les communes qui ne sont pas lieu de permanence et dans lesquelles aucun dossier papier ne sera déposé, de mettre à la disposition du public une fiche synthétique d'information sur le PPRI, les noms des communes les plus proches disposant d'un dossier papier, l'adresse internet de consultation du dossier ainsi que les modalités de dépôt des observations.

Dates et Heures des 17 permanences en Mairie :

<b>Essonne</b>	<b>Dates</b>
Arpajon	Me 15/03 14h30-17h30 Je 30/03 9h30-12h30
Breuillet	Sa 18/03 9h-12h Sa 08/04 9h-12h
Dourdan	Lu 13/03 9h-12h Sa 1/04 9h-12h Ve 21/04 14h30-17h30
Linas	Lu 27/03 16h-19h Ve 14/04 9h30-12h30
Marcoussis	Sa 25/03 9h-12h Ma 11/04 14h30-17h30
Sainte-Geneviève-des-Bois	Ve 17/03 16h-19h Me 05/04 9h-12h
Savigny sur Orge	Me 29/03 9h-12h Ma 18/04 15h-18h

<b>Yvelines</b>	<b>Dates</b>
Saint-Martin-de-Bréthencourt	Lu 20/03 15h-18h Je 20/04 9h-11h

Les registres sont présentés aux membres titulaires de la commission d'enquête. Pour être paraphés.

Les affichages seront faits dans les communes faisant partie du périmètre de l'enquête publique aux emplacements habituels.

Après vérification, bien que les règlements concernant les plans et programmes ne semblent pas l'imposer, il est suggéré d'étudier la possibilité de mettre une information sur l'enquête à certains endroits « sensibles » le long des cours d'eaux concernés.

Une proposition de visite à effectuer dans les endroits les plus sensibles de la zone du PPRI Orge/Sallemouille sera organisée par la DDT en relation avec la commission d'enquête.

La DDT fournira les documents relatifs à la prescription 2012 et à l'arrêté de prorogation 2015, ainsi que les supports de leur présentation lors de cette réunion.

### 2.3. VISITE DU SITE

La Visite du site s'est déroulée le 1er mars 2017, sous la conduite de Madame Brillaud, adjointe au chef de service environnement de la DDT de l'Essonne et Madame Guitard, Chef de bureau préventions risque DDT de l'Essonne, MM. Ghez, Brunier et Stainton, commissaires enquêteurs.

La visite avait pour objet de présenter à la commission d'enquête divers sites caractéristiques de la Vallée de l'Orge.

#### 1 - Dourdan

Deux sites ont été présentés à la commission d'enquête :



#### L'orge

Rue Jubé de la Pérelle (rive nord de l'Orge) : terrain libre de construction et terrain de sport situés en zone orange, permettant l'expansion d'une crue au voisinage du centre-ville.

Au voisinage de la rue Regnard : importante zone rouge, en amont de la ville ; l'Orge se divise en plusieurs bras, et les terrains sont libres pour une expansion des eaux.



### **Bras de l'Orge**

Les maisons situées en limite sud sont en zone ciel ou saumon.

### **2 - Breuillet**

Visite de Port Sud, ensemble de maisons situées autour d'un lac alimenté par l'Orge. En amont se situe une vaste zone d'expansion des crues (zone orange, avec localement des secteurs en zone rouge correspondant à des terrains situés plus bas).

Les maisons les plus proches du lac sont en zone saumon, au-delà elles sont en zone ciel.



### **Breuillet Port Sud**

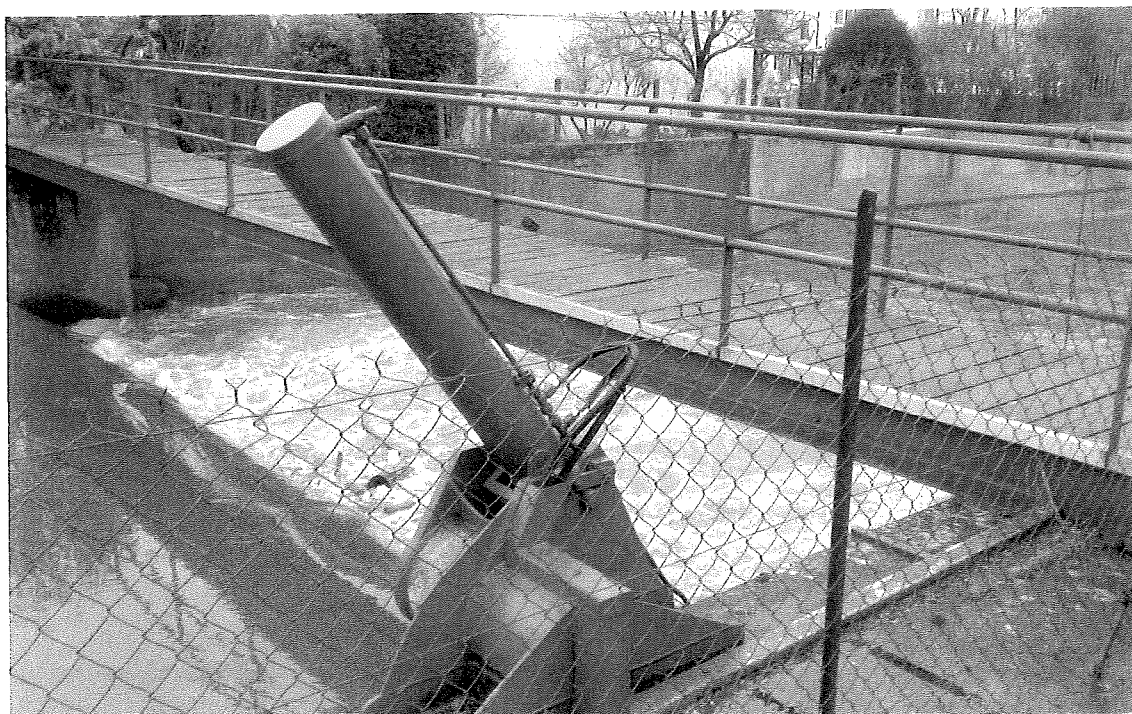
Certaines maisons à l'ouest de la résidence ont vu leur jardin inondé lors de la crue de juin 2016, quelques-unes avec quelques centimètres d'eau au rez-de-chaussée.

Pour faire suite à une observation du maire de Breuillet à Monsieur Ghez, la visite s'est déplacée vers un terrain situé immédiatement à l'est de Port Sud, en zone rouge ; ce terrain est visiblement en contrebas des propriétés voisines : au vu du site, Madame Brillaud déclare qu'a priori il n'y a pas de raison de modifier le classement réglementaire.

### 3 - Viry-Châtillon

La visite se poursuit en présence de Monsieur Bouchy, Directeur général des services au Syndicat de l'Orge (SIVOA).

Visite de l'ouvrage de séparation entre le lit originel de l'Orge qui se dirige vers le nord et rejoint la Seine par Juvisy-Sur-Orge et Athis-Mons, et le Bras Mort canalisée qui traverse Viry-Châtillon.



#### Ouvrage de séparation

Visite d'une zone de la rivière, où les protections des rives (digues) sont fragiles (rue du pont Godeau).

Monsieur Bouchy explique que la plus grande partie des digues du Bras Mort ont été consolidées par des pieux ; mais dans ce secteur ces renforts n'ont pas été exécutés.

Lors de la crue de juin 2016 l'eau est montée jusqu'à une vingtaine de centimètres au-dessous du bord des digues (c'est-à-dire nettement au-dessus des voies ou propriétés voisines) : il a fallu les renforcer en leur adossant des sacs de matériaux lourds, toujours en place.

### 3. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

#### 3.1. AFFECTATION DES COMMUNES

L'ensemble des 34 communes concernées par le projet de PPRI de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille a été réparti entre les 3 commissaires enquêteurs, membres de la commission d'enquête.

Le tableau des répartitions est donné ci-après :

<b>REPARTITION DES COMMUNES</b>		
<b><u>Fabien Ghez</u></b>	<b><u>Georges-Michel Brunier</u></b>	<b><u>Patrick Stainton</u></b>
Breuillet	Arpajon	Athis-Mons
Dourdan	Bretigny-Sur-Orge	Breux-Jouy
Gometz-la-Ville	Bruyere-le-Chatel	Corbreuse
Gometz-le-Chatel	Epignay-Sur-Orge	Egly
Janvry	Leuville-Sur-Orge	Juvisy-Sur-Orge
Longpont-Sur-Orge	Linas	Marcoussis
Ollainville	Saint-Germain-les-Arpajon	Morsang-Sur-Orge
Roinville-Sous-Dourdan	Saint-Yon	Saint-Jean-de-Beauregard
Saint-Michel-Sur-Orge	Villemoisson-Sur-Orge	Sainte-Genevieve-des-bois
Savigny-Sur-Orge	Viry-Chatillon	Sermaise
Sainte-Mesme	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Villers-Sur-Orge
	Saint-Chéron	

#### 3.2. REUNIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'est réunie 6 fois pour des séances de travail, à la suite présentation projet, pour préparer les travaux, pour faire le point en cours d'enquête, pour analyser les observations et les classer en thèmes, enfin pour établir ses conclusions motivées.

Elles ont permis d'une part de répartir les travaux entre les membres de la commission, d'autre part d'analyser commentaires et remarques issues des entretiens avec les maires et les différents services publics concernés, ainsi que les observations recueillies sur les registres d'enquête, dont le registre dématérialisé, enfin de parvenir à une position commune sur le contenu du rapport, des conclusions sur le projet.

Elles se sont tenues dans une salle de travail prêtée à la commission d'enquête par la mairie de Montesson (78360), commune du domicile du président de la commission.

## 4. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC SUR L'ENQUÊTE

### 4.1. MESURES DE PUBLICITE

**Affichage :** L'avis d'enquête publique a été affiché pour avis au Public aux emplacements habituels d'affichage municipal des communes faisant partie du périmètre de l'enquête, pendant la durée de celle-ci ainsi qu'en Préfectures de l'Essonne et des Yvelines et en Sous-Préfectures d'Etampes, de Palaiseau (91) et de Rambouillet (78).. (**Annexe 4**).

L'enquête a été annoncée sur les sites de la plupart des communes du périmètre d'enquête.

**Parution dans la presse :** conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral des parutions dans la presse ont eu lieu une première fois 15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux :

- Le Parisien édition 91 des 23 février et 15 mars 2017
- Le Parisien édition 78 des 23 février et 15 mars 2017
- Le Républicain des 23 février et 16 mars 2017
- Toutes les nouvelles des 23 février et 15 mars 2017

**Voir annexes 5 à 12.**

### 4.2. MODALITES D'INFORMATION ET DE RECEPTION DU PUBLIC

**Le dossier d'enquête** préparé par la Direction Départementale de Territoires a été déposé à Dourdan siège de l'enquête et dans les mairies lieux de permanences. Il pouvait être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Dourdan aux horaires d'ouverture de la mairie.

Il a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de ces mairies durant toute la durée de l'enquête, pour permettre à tout administré, le cas échéant, de consulter le dossier et de consigner ses remarques sur le « registres d'enquête publique » mentionnés ci-après. Le dossier d'enquête était également disponible sur le site de la préfecture<sup>1</sup>.

**Les registres** destinés à recevoir les observations du public pour **l'élaboration du PPRI**, cotés et paraphés par la commission d'enquête, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pendant les heures d'ouverture dans les mairies de Arpajon, Breuillet, Dourdan, Linas, Marcoussis, Sainte-Geneviève-des-Bois, Savigny-Sur-Orge, et Saint-Martin-de-Bréthencourt.

**Les permanences prévues initialement ont été tenues aux dates et aux heures ci-dessous**, pour recevoir les observations écrites et orales, sachant que les observations pouvaient aussi être inscrites sur le registre dématérialisé<sup>2</sup> mis à la disposition du public:

**Pour l'Essonne :**

Arpajon

Mercredi 15 mars 2017 de 14h30 à 17h30, Jeudi 30 mars 2017 de 9h30 à 12h30,

Breuillet

<sup>1</sup> <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-puibliques/Les-plans-de-prevention/PPRI>

<sup>2</sup> <http://enquetepublique-ppri.fr/>



Samedi 18 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Samedi 8 avril 2017 de 9h00 à 12h00,  
Dourdan  
 Lundi 13 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Samedi 1er avril 2017 de 9h00 à 12h00,  
 Vendredi 21 avril 2017 de 14h30 à 17h30,  
Linass  
 Lundi 27 mars 2017 de 16h00 à 19h00, Vendredi 14 avril 2017 de 9h30 à 12h30,  
Marcoussis  
 Samedi 25 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Mardi 11 avril 2017 de 14h30 à 17h30,  
Sainte-Geneviève-Des-Bois  
 Vendredi 17 mars 2017 de 16h00 à 19h00, Mercredi 5 avril 2017 de 9h00 à 12h00,  
Savigny-Sur-Orge  
 Mercredi 29 mars 2017 de 9h00 à 12h00, Mardi 18 avril 2017 de 15h00 à 18h00,

**Pour les Yvelines :**

Saint-Martin-De-Bréthencourt

Lundi 20 mars 2017 de 15h00 à 18h00, Jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 11h00

**5. CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE / ACTIVITE POURSUIVIE**

**1. TENUE DES PERMANENCES**

Les permanences se sont tenues dans les mairies de Arpajon, Breuillet, Linas, Marcoussis, Sainte-Geneviève-Des-Bois, Savigny-Sur-Orge, et pour les Yvelines : Saint - Martin-de- Bréthencourt.

Elles ont été réparties de la façon suivante entre les commissaires enquêteurs :

<b>Dates</b>	<b>heure</b>	<b>LIEU</b>	<b>G.M. Brunier</b>	<b>F. Ghez</b>	<b>P. Stainton</b>
13/3/2017	9 h – 12 h	Dourdan		X	X
15/3/2017	14 h 30 – 17 h 30	Arpajon	X	X	
17/3/2017	16 h – 19 h	Ste Geneviève des Bois	X		X
18/3/2017	9 h – 12 h	Breuillet		X	X
20/3/2017	15 h – 18 h	St Martin de Bréthencourt	X		X
25/3/2017	9 h – 12 h	Marcoussis		X	X
27/3/2017	16 h 19 h	Linas	X	X	
29/3/2017	9 h – 12 h	Savigny sur Orge	X	X	
30/3/2017	9 h 30 – 12 h 30	Arpajon		X	X
1/4/2017	9 h – 12 h	Dourdan	X	X	
5/4/2017	9 h – 12 h	Ste Geneviève des Bois	X		X
8/4/2017	9 h – 12 h	Breuillet	X		X

11/4/2017	14 h 30 – 17 h 30	Marcoussis	X		X
14/4/2017	9 h 30 – 12 h 30	Linas		X	X
18/4/2017	15 h – 18 h	Savigny sur Orge	X		X
20/4/2017	9 h – 11 h	St Martin de Bréthencourt	X	X	
21/4/2017	14 h 30 – 17 h 30	Dourdan		X	X

Le commissaire enquêteur devant assurer la permanence, est indiqué par une croix rouge dans le tableau. Pour les cas où cela s'avérerait nécessaire, il a été prévu la mobilisation d'un second commissaire (croix noire).

Pour la première et la dernière permanence deux commissaires seront présents.

## 1.1. DOURDAN

### 1.1.1. lundi 13 mars de 9 h à 12 h (F. Ghez et P. Stainton)

La première permanence s'est tenue le lundi 13 mars 2017 de 9 h à 12 h à l'hôtel de ville de Dourdan. Les commissaires enquêteurs sont accueillis par M. Gorge responsable de l'Urbanisme.

M. Pauc se présente à la permanence. Il explique que sur la représentation cartographique des cartes de Saint-Chéron soumises à l'enquête, ne figure pas la maison de son fils sur la parcelle cadastrée N° 172.

Par ailleurs la zone où est bâtie la maison est inscrite en zone orange, ce qu'il considère comme erroné, compte tenu de l'existence de ce bâti. De plus la parcelle est en surélévation par rapport aux parcelles mitoyennes qui sont classées en zone bleue. Il demande la rectification des cartes et du zonage.

Par ailleurs il conteste le classement en zone bleue des parcelles en amont du pont de la rue du coteau sud.

M. Renouard se présente ensuite à la permanence. Il explique qu'il possède un terrain à Saint-Chéron. Monsieur Renouard a sollicité un permis d'aménager sur son terrain situé de part et d'autre de l'Orge, permis qui lui a été refusé en application du projet de PPRI. Il considère que le classement en zone orange est injustifié en raison de la position et des côtes du terrain et viendra détailler ses observations avant la fin de l'enquête.

### 1.1.2. Samedi 1<sup>er</sup> avril de 9 h à 12 h (F. Ghez)

La permanence se tient dans un bureau du rez-de-chaussée de la mairie. Il y a deux annotations nouvelles dans le registre, depuis la dernière permanence :

- celle de M. Korenbajzer président de la FAVO qui déplore que l'enquête ne concerne pas la Rémarde, souligne la complexité du dossier et considère que la cartographie ne semble pas actualisée aux inondations récentes notamment pour Dourdan et surtout Saint-Chéron. Il demande que le PPRI soit adressé aux communes de l'Orge dont les PLU sont en cours de révision ;

- celle de Mme Danielle Albert Présidente de l'association Vivre au Val qui regrette que l'enquête n'ait pas pris en compte les affluents de l'Orge, Rémarde, Prédecelle, Renarde qui inondent régulièrement plusieurs communes.

Mme Albert se présente à la permanence. Elle explique que le PPRI ne prend en compte ni la Rémarde ni la Prédecelle et qu'un problème des inondations se pose à Val-Saint-Germain, notamment avec la présence d'une nappe perchée.

Elle explique que des maisons ont été construites dans une zone inondable proche de la nappe, qui ont eu jusqu'à un mètre d'eau pendant les événements pluvieux de mai juin 2016.

Elle va faire une note qu'elle mettra dans le registre d'enquête sur ces questions.

Elle écrit qu'elle a expliqué au commissaire enquêteur les particularités hydrogéologiques de la région qui subit les inondations de l'Orge, de la Rémarde, de la Renarde, de la Prédecelle et que sur ses conseils, elle va faire un courrier montrant la nécessité d'un PPRI pour ces affluents de l'Orge.

M. Legois, ancien maire de Dourdan se présente à la permanence. Il exprime ses préoccupations sur les captages d'eau potable situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt qui sont situés en zone rouge. Le risque sanitaire a-t-il été pris en compte par les ARS ?

Il considère souhaitable de curer l'Orge sous le pont d'accès rue Deniau, qui permettrait de réduire le risque de débordement, car pendant les crues de mai et juin 2016 le tirant d'air y était assez réduit.

M. Renouard passe à la permanence pour chercher la date d'un document figurant dans le dossier Bilan de la Concertation. Il explique qu'il a fait établir un certain nombre de documents d'experts qu'il joindra à la note qu'il prépare sur les problèmes qu'il apporte à son projet d'aménagement le classement en zone orange de son terrain.

La permanence s'achève à 12 h.

### **1.1.3. Vendredi 21 avril de 14 h 30 à 17 h 30 (F. Ghez et P. Stainton)**

C'est la dernière permanence de l'enquête publique.

M. Patrick Stainton est présent comme deuxième commissaire enquêteur à cette permanence.

De nombreuses personnes se présentent s'entretiennent avec les deux commissaires-enquêteurs présents et écrivent leurs observations ou agrafent des notes au registre d'enquête.

Successivement se sont présentés :

M. Bedos de Sermaise environnement puis M. Cauvin qui ont inséré l'un et l'autre des notes dans le registre,

M. Renouard avec M. Pothée sont venus expliquer et détailler les problèmes liés au projet de construction d'un lotissement de M. Renouard à Saint-Chéron. Ils ont déposé dans le registre des observations et de nombreux documents.

M. Delaunay a écrit ses remarques sur les dispositions réglementaires prévues dans le PPRI secteur de la rue Richard Vian à Saint-Chéron et sa position par rapport au refus d'accorder le permis de lotir à M. Renouard.

M. Heurtebise a déposé une note faisant état de remarques sur l'enquête et demandes de rectification dans le dossier du PPRI.

L'association Qualité de vie du Pays de Limours et de l'Hurepoix a déposé une contribution dans le registre, ainsi que la FAVO par Mme Daniele Albert, administratrice et d'association et Président de Vivre au Val.

Une lettre de M. Frontera, Maire de Saint-Jean-de Beauregard, a aussi été déposée dans le registre, relativement à des observations sur la Sallemouille et son entretien en extrémité de la commune.

La permanence s'est achevée à 17 h 30 et le registre emporté par le président de la commission d'enquête pour le clôturer.

## **1.2. ARPAJON**

### **1.2.1. mercredi 15 mars de 14h30 à 17h30 (F. Ghez)**

La permanence se tient dans la salle de réunion du rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville. Il n'y a pas de remarque sur le registre.

Personne ne se présente à la permanence qui s'achève à 17 h 30.

### **1.2.2. jeudi 30 mars de 9 h 30 à 12 h 30 (P. Stainton)**

Visite de M. Debennerot Sylvain, agriculteur domicilié à Fontenay-les-Briis, possédant la parcelle N° 10 à Gometz-le-Chatel. Le PLU prévoit le classement d'une partie de sa parcelle en zone humide. Comme le révèle la lecture de la cartographie réglementaire, cette parcelle située sur le plateau à 150 m d'altitude n'est pas concernée par le zonage PPRI.

M. Debennerot qui découvrait cette cartographie a cependant inscrit une observation sur son problème dans le registre,

## **1.3. BREUILLET**

### **1.3.1. samedi 18 mars de 9 h à 12 h (P. Stainton)**

Cette permanence s'est tenue à l'hôtel de ville de Breuillet le samedi 18 mars de 9h à 12h. Le commissaire enquêteur a été accueilli par M. Sprotti maire de la commune et son adjoint M. Brachet, vice-président du SIBSO et du SIVOA.

M. Brachet est resté présent une grande partie de la permanence.

M. Delaunay, adjoint au maire de Saint-Cheron, chargé de l'environnement et président du SIBSO, se présente à la permanence.

Il remarque que la durée d'instruction du PPRI a été beaucoup trop longue, générant pendant les 4ans des difficultés pour l'instruction des permis de construire et en conséquence des conflits commune/propriétaires. De plus les équipes de la DDT ont Enquête Réf. E16000175/78 PPRI Orge et Sallemouille

évolué sur la période ce qui a compliqué les contacts, avec en particulier des changements d'avis suivants les équipes et M. Delaunay regrette le manque de concertation directe entre service de l'état et élus de terrain. Ainsi Mme Brillaud qui devait venir à Saint-Chéron n'est pas venu, préférant attendre la fin de l'EP pour répondre aux questions de la commune.

Il déclare que les habitants de Saint-Chéron ne comprennent pas la cartographie de leur commune, alors qu'il n'y a pas eu d'inondation par débordement de la rivière depuis 73 ans.

En particulier, il cite le terrain de M. Renouard, depuis toujours en exploitation maraîchère, avec simplement de l'eau affleurant en mai/juin 2016, et qui est classé inconstructible de façon irréaliste. Ce terrain peut être constructible, peut être avec des précautions classiques dans la région (hauteur plancher habitable...). Une procédure judiciaire a été engagée par M. Renouard.

M. Delaunay remarque qu'il faut éviter la spoliation des propriétaires, et il souhaite rencontrer les services de l'état au plus haut niveau, afin que les plans soient établis en fonction de la réalité et pas par l'extrapolation de modèle mathématique « fait par un bureau parisien ».

Trois propriétaires sur la commune de Breuillet se sont ensuite présentés à la permanence. Ils s'estiment spoliés par ce projet de PPRI en l'état :

-M. Jean Marie Menard, propriétaire à Breuillet dans le secteur du Bout du Monde (depuis 4 générations) se présente.

Sa maison, construite en 2009, ne figure pas sur le plan, et son terrain qui n'a jamais été inondé est classé en zone rouge, alors que tous les terrains avoisinants construits sont classés en « ciel ». Il indique un problème de remontée des eaux de la Boëlle par un tuyau mal positionné, qu'il faudrait doubler par un tuyau superposé pour éviter ce phénomène.

Ce terrain qui lui a été légué ne peut pas être vendu, et d'autre part son classement en zone rouge de façon incompréhensible, est situé à proximité immédiate de la gare, quartiers dont on recherche la densification.

-M. et Mme Chevalier, habitant 8 route d'Arpajon, indiquent que leur terrain n'a plus été inondé depuis la création (en 2010) d'un fossé le long de la voie SNCF car ce fossé a permis de contenir les remontées d'eau de la Boëlle sous la voie ferrée. Ils demandent une révision du classement de leur parcelle.

-M. Claude Dumée a hérité de la maison de son père décédé en Janvier 2017.

Il rencontre actuellement des difficultés pour faire estimer son bien, situé juste en face de la gare, dans le secteur du Bout du Monde, avec une cartographie réglementaire peu lisible.

Les investisseurs potentiels envisagent plusieurs options (rénovation/reconstruction) à déterminer en fonction de la bonne lecture du règlement.

### **1.3.2. samedi 8 avril de 9h à 12 h (G.M. Brunier)**

Plusieurs personnes se présentent à la permanence.

Madame Béatrice Mary 5 impasse des fleurs 91650 Breuillet

Elle a été inondée lors de la crue de juin 2016. Elle est située en face d'un parking dont la pente est dirigée vers sa maison avec un avaloir dans la rue en bas de pente.

A l'occasion d'une crue les canalisations sont saturées et ne peuvent absorber le ruissellement provenant du parking, ce qui entraîne un débordement dans la rue et la maison.

Madame Mary est revenue en fin de permanence pour déposer une contribution dans le registre (avec photos) (n° 5) ; suite à un entretien du commissaire enquêteur avec Monsieur Brachet (voir ci-dessous) elle a été informée que depuis ces événements des travaux ont été exécutés pour augmenter le débit des canalisations d'assainissement.

Monsieur Chevalier 8 route d'Arpajon et Monsieur Moreau 10 route d'Arpajon, à Breuillet

Ils sont propriétaires de deux terrains voisins, en zone ciel, à l'exception des fonds de parcelles situés en zone orange. Ils estiment que ce classement ne correspond pas à la réalité, car la création d'un large fossé entre leurs propriétés et la voie ferrée s'oppose à l'expansion d'une crue depuis la vaste zone orange disposée de l'autre côté de celle-ci.

D'autre part ils déclarent n'avoir jamais connu de crue sur ces terrains.

Monsieur Chevalier estime subir un préjudice car cette disposition lui interdit de détacher de son terrain, en vue de la vendre, une parcelle constructible. Il a prévu de consigner cette observation dans le registre.

Monsieur Moreau dépose une contribution dans le registre (n° 4).

Monsieur Brachet, Adjoint au maire de Breuillet chargé du développement durable et Vice-président du SIBSO, venu rencontrer le commissaire enquêteur.

Il assure le suivi de l'enquête publique et prend connaissance des observations consignées dans le registre.

#### **1.4. LINAS**

##### **1.4.1. lundi 27 mars de 16 h à 19 h (F. Ghez)**

La permanence se tient dans la salle des conseils au rez-de-chaussée de la mairie. Il n'y a pas d'observation dans le registre.

Personne ne se présente. La permanence s'achève à 19h.

##### **1.4.2. vendredi 14 avril de 9 h 30 à 12 h 30 (F. Ghez)**

La permanence se tient dans une petite salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie. Aucune observation dans le registre.

Personne ne se présente. La permanence s'achève à 12 h 30.

#### **1.5. MARCOUSSIS**

##### **1.5.1. samedi 25 mars de 9 h à 12 h (P. Stainton)**

La permanence s'est tenue à l'hôtel de ville de Marcoussis. Il n'y a pas eu de visiteur.

### **1.5.2. mardi 11 avril de 14 h 30 à 17 h 30 (G.M. Brunier)**

Monsieur Baudy se présente à la permanence. Il exploite un terrain de camping situé Voie des Prés à Villiers-Sur-Orge, situé en zone rouge.

Sur les conseils de la mairie, Monsieur Baudy est venu s'informer auprès du commissaire enquêteur sur les règles qui s'appliquent à sa situation et consulter le dossier ; il a pris note qu'il pouvait accéder au règlement sur le site internet de la Préfecture et n'a pas prévu de déposer une contribution dans le registre.

Mme Rapp explique qu'elle est propriétaire d'un terrain situé à Marcoussis, angle de la rue Finot et de la rue Pasteur, situé en zone rouge.

Ce terrain en centre-ville réputé "à bâtir" jusqu'à aujourd'hui, car taxé ainsi au titre de l'impôt foncier, devient inconstructible.

Madame Rapp a formulé une observation sur ce sujet dans le registre.

## **1.6. SAINTE-GENEVIEVE-DES BOIS**

### **1.6.1. Vendredi 17 mars de 16h à 19 h (G.M. Brunier)**

La permanence se tient dans une salle de réunion du service urbanisme, au rez-de chaussée de la mairie.

Il n'y a pas de remarque sur le registre, personne ne se présente à la permanence qui s'achève à 19 h.

### **1.6.2. mercredi 5 avril de 9 h à 12 h (P. Stainton)**

Pas de visiteur à cette permanence.

Pour mémoire, aucune observation sur le registre depuis l'ouverture de l'enquête.

## **1.7. SAVIGNY-SUR-ORGE**

### **1.7.1. mercredi 29 mars de 9 h à 12 h (G.M. Brunier)**

Différentes observations ont été faites au cours de la permanence.

Monsieur Olivier Vagneux :

5 observations verbales :

1. il regrette qu'il n'existe pas de plan plus détaillé avec les noms de rue, les édifices publics, les écoles,...
2. le tracé du tram train Massy-Evry ne figure pas sur le carte réglementaire ;

3. des bâtiments (4, 10, 12 rue de Morsang-Sur-Orge) ont eu des caves inondées alors que les installations électriques sont au sous-sol : ils devraient être en zone orange et non en zone ciel ;
4. de même pour des bâtiments rue des Rossays (21 bis,...) : ils devraient être en zone orange et non en zone ciel ;
5. pour l'ancienne municipalité, le groupe scolaire Kennedy, en zone ciel devait être reconstruit sur un terrain moins exposé ; il semble que le nouvelle équipe abandonne ce projet.

Monsieur Vagneux exprime un avis favorable sous ces réserves ; il a l'intention de les préciser et confirmer par écrit dans le registre, probablement lors de la seconde permanence à Savigny-Sur-Orge.

Association 3R (Riverains de la Rue des Rossays) :  
Monsieur et Madame Floirac, 57 et 57 bis rue des Rossays  
Monsieur Pontoni 69 rue des Rossays  
Monsieur Lescure 75 rue des Rossays

Observation exprimée verbalement : un dispositif de traitement des eaux de l'Autoroute a créé il y a quelques années un bassin d'épuration avec rejet vers l'Orge par un fossé ; en cas de crue de l'Orge le fossé fonctionne à contre sens et l'eau s'écoule sur le chemin des franchises et contourne la digue qui protège les maisons.

Ils vont préparer un dossier qui sera déposé au registre, probablement lors de la seconde permanence à Savigny-Sur-Orge.

Il sera sans doute nécessaire d'aller voir sur place.

### **1.7.2. mardi 18 avril de 15 h à 18 h (P. STANTON)**

Association 3R (Riverains de la Rue des Rossays)

Monsieur Lescure 79 rue des Rossays

Monsieur Boukhira, Président de l'association

Leurs observations reprennent le sujet évoqué oralement par cette association lors de la permanence du 29 mars 2017 à Savigny-Sur-Orge.

Pour mémoire :

un dispositif de traitement des eaux de l'Autoroute a créé il y a quelques années un bassin d'épuration avec rejet vers l'Orge par un fossé ; en cas de crue de l'Orge le fossé fonctionne à contre sens et l'eau s'écoule sur le chemin des franchises et contourne la digue qui protège les maisons.

M. Lescure a déposé son observation dans le registre (il demande que le PPRI tienne compte absolument de la demande de continuation de la digue sensée protéger les maisons de la rue des Rossays)

M. Boukhira a déposé dans le registre un dossier de 16 pages sur le disfonctionnement de cette digue, et sur, selon l'association, les incohérences du zonage des propriétés privées du Chemin des Franchises.

A l'issue de la permanence, j'ai accompagné M. Boukhira sur les lieux concernés par leurs observations.



Monsieur Olivier Vagneux

Au cours de cette seconde visite, il confirme ses observations verbales du 29 mars, rappelées ci-dessous :

1. il regrette qu'il n'existe pas de plan plus détaillé avec les noms de rue, les édifices publics, les écoles,...
2. le tracé du tram train Massy-Evry ne figure pas sur le carte réglementaire ;
3. des bâtiments (4, 10, 12 rue de Morsang-Sur-Orge) ont eu des caves inondées alors que les installations électriques sont au sous-sol : ils devraient être en zone orange et non en zone ciel ;
4. de même pour des bâtiments rue des Rossays (21 bis,...) : ils devraient être en zone orange et non en zone ciel ;
5. pour l'ancienne municipalité, le groupe scolaire Kennedy, en zone ciel devait être reconstruit sur un terrain moins exposé ; il semble que le nouvelle équipe abandonne ce projet.

Il indique également que le conseil municipal a voté le 30 mars un montant de 1,7 million d'euros pour la réfection de la façade des deux écoles Kennedy dans les deux ans à venir, et s'interroge sur ce qui paraît une remise en question du souhait de la municipalité précédente de reconstruire ces établissements plus loin de l'Orge, avec une meilleure situation vis à vis des risques d'inondation (cf. courrier du 17/03/2013 dans BILAN DE CONCERTATION)

M.Vagneux à l'intention de confirmer par écrit ses observations d'ici la fin de l'enquête.

Monsieur Bernard Merigot

M. Merigot a été adjoint à la Mairie de Savigny de 1983 à 2009, puis minoritaire de 2009 à 2014, et ancien Vice-président du SIVOA.

Il juge estimable de traiter les cas particuliers des personnes privées dans le cadre de cette enquête, mais il faut également tenir compte d'où vient l'eau, en particulier il s'interroge sur l'amplification du phénomène de ruissellement par l'imperméabilisation des sols suite à l'urbanisation.

Il s'interroge sur l'autorisation de permis de construire de bâtiment public en zone inondable.

Il fera également son observation écrite d'ici la fin de l'enquête.

## **1.8. SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT**

### **1.8.1. lundi 20 mars de 15 h à 18 h (G.M. Brunier)**

La permanence se tient au 1<sup>er</sup> étage de la mairie.

Il n'y a pas de remarque sur le registre. Monsieur Drappier, Maire de la ville passe à la permanence. Il explique au commissaire enquêteur la position de la commune qui a émis un accord tacite sur le projet.

Personne d'autre ne se présente à la permanence qui s'achève à 18 h.

## 1.8.2. jeudi 20 avril de 9 h à 11 h

Monsieur Claude Juvanon, Président de la CLE Orge-Yvette

Monsieur Juvanon remet deux avis qu'il a adressés à la DDT, qui sont insérés dans le registre d'enquête :

- avis favorable avec remarques du 1er Juillet 2015 ;
- avis favorable avec remarques du 27 mars 2017 dans le cadre de l'enquête publique.

Il aborde avec le commissaire enquêteur, différents points formant l'objet des remarques à ces avis :

- prise en compte des affluents de l'Orge dans le PPRI ;
- prise en compte de l'impact du ruissellement ;
- prise en compte des événements de mai et juin 2016.

Il précise que la CLE participe à l'élaboration d'un PAPI

Il s'étonne que des associations environnementales actives dans la vallée de l'Orge ne soient pas intervenues à l'enquête publique

## 2. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX POINTS ÉVOQUÉS LORS DES PERMANENCES

### Permanence du 13 mars 2017 à Dourdan

- M. Pauc explique que sur la représentation cartographique des cartes de Saint-Chéron ne figure pas la maison de son fils sur la parcelle cadastrée N° 172 ; la maison est située en zone orange, ce qu'il considère comme erroné. Par ailleurs il conteste le classement en zone bleue des parcelles en amont du pont de la rue du coteau sud.
- M. Renouard explique qu'il a sollicité un permis d'aménager sur son terrain situé à Saint-Chéron de part et d'autre de l'Orge, permis qui lui a été refusé en application du projet de PPRI et considère que le classement en zone orange est injustifié.

### Permanence du 18 mars 2017 à Breuillet

- M. Delaunay, adjoint au maire de Saint-Chéron et Président du SIBSO, formule plusieurs observations : durée d'instruction du PPRI beaucoup trop longue, incompréhension de la cartographie pour Saint-Chéron, dévalorisation des propriétés.
- M. Jean-Marie Menard, propriétaire à Breuillet qui conteste le classement en zone rouge de sa propriété
- M. et Mme Chevalier, demandent la révision du classement de leur parcelle.
- M. Claude Duméa, qui rencontre des difficultés pour faire estimer son bien,

#### Permanence du 29 mars 2017 à Savigny-Sur-Orge

- Monsieur Olivier Vagneux, qui a formulé verbalement 5 observations
- Association 3R (Riverains de la Rue des Rossays) : Monsieur et Madame Floirac, 57 et 57 bis rue des Rossays, Monsieur Pontoni 69 rue des Rossays et Monsieur Lescure 75 rue des Rossays : ils demandent la modification d'une digue qui protège les maisons

#### Permanence du 1er avril 2017 à Dourdan

- Mme Danielle Albert Présidente de l'association Vivre au Val explique que le PPRI ne prend en compte ni la Rémarde ni la Prédecelle et qu'un problème des inondations se pose à Val-Saint-Germain, notamment avec la présence d'une nappe perchée.
- M. Legois, ancien maire de Dourdan exprime ses préoccupations sur les captages d'eau potable situés à Saint-Martin-de-Bréthencourt, en zone rouge, et propose de curer l'Orge sous le pont d'accès rue Deniau, pour réduire le risque de débordement.

#### Permanence du 8 avril 2017 à Breuillet

- Mme Mary, dont la maison située en bas de pente d'un parking a été inondée lors de la crue de 2016.
- M. Chevalier et M. Moreau demandent le retrait de la zone orange située sur leur terrain.

#### Permanence du 18 avril 2017 à Savigny-Sur-Orge

- M. Merigot, ancien maire adjoint, formule verbalement diverses observations sur l'enquête : importance de l'imperméabilisation des zones urbanisées, opportunité d'autoriser la construction de bâtiments publics en zone inondable.

#### Permanence du 21 avril 2017 à Dourdan

- M. Renouard, accompagné de M. Pothée, dépose dans le registre des observations et de nombreux documents concernant un projet de lotissement sur un terrain lui appartenant à Saint-Chéron
- M. Delaunay écrit ses remarques sur les dispositions réglementaires prévues dans le PPRI secteur de la rue Richard Vian à Saint-Chéron.
- M. Heurtebise dépose ses remarques sur l'enquête et demande une rectification dans le dossier du PPRI.
- Lettre de M. Frontera, Maire de Saint-Jean-de Beaugard, sur la Sallemouille.

## 6. CLOTURE DE L'ENQUETE — RECUPERATION DES REGISTRES-INCIDENTS SURVENUS

A l'expiration du délai d'enquête qui intervient, le 21 avril 2017, le registre déposé en mairie de Dourdan est récupéré à la fin de la permanence par le président de la commission d'enquête.

Les autres registres d'Arpajon, de Sainte-Geneviève-des-Bois, Breuillet, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Marcoussis, Linas et Savigny-Sur-Orge, lui sont adressés à son domicile, conformément à l'**article 6** de l'arrêté inter-préfectoral qui indique que « A l'expiration du délai d'enquête, les registres papier seront remis ou transmis sous pli recommandé avec avis de réception, au Président de la commission d'enquête pour être clos par lui.

## CHAPITRE 5 – AVIS OBTENUS ET CONSULTATIONS

### 1. CONSEILS MUNICIPAUX ET ORGANES DELIBERANTS

Les conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ont été consultés conformément à l'Article R562-7 du code de l'environnement, *modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3*, lequel stipule que :

*« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.*

*Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.*

*Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.*

*Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »*

Les dossiers ont été transmis aux différents services et instances, pour la première consultation le 27 mars 2015, laquelle s'est terminée le 30 juin 2015 et pour la seconde à partir du 18 octobre pour une durée de 2 mois.

Les avis reçus de ces services et instances sont intégrés dans le tableau du chapitre 3 « Concertation », du présent rapport.

### 2. SERVICES CONSULTES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête a souhaité rencontrer des services intéressés dans l'élaboration du projet de PPRI ou ayant instruit le dossier d'enquête. Des rendez-vous ou des entretiens ont pu avoir lieu selon le tableau ci-après :

Service / Organisme	Commissaire enquêteur en charge
SIVOA (Syndicat de l'Orge) Partie aval du projet Syndicat de l'Orge aval	Patrick Stainton
SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge) Partie amont du projet	Fabien Ghez
SDIS ESSONNE	Patrick Stainton
SDIS YVELINES	Fabien Ghez

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES	Patrick Stainton
COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE ORGE YVETTE	Fabien Ghez

Les comptes rendus des entretiens figurent dans les paragraphes suivants

## 2.1. SYNDICAT MIXTE DU BASSIN SUPERIEUR DE L'ORGE (SIBSO)

Madame Cécile Perisse, Responsable Pôle Rivière du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge a reçu M. Ghez, commissaire enquêteur, le 22 février 2017 dans les bureaux du syndicat.

Mme Perisse a suivi le projet qui est ancien.

Elle explique qu'elle a étudié les cartes d'enjeux, d'aléas et réglementaire pour les 14 communes rattachées au Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge et qu'elle a fait un certain nombre de remarques sur les documents qui ont été discutés avec la DDT.

Ses observations ont concerné des erreurs de côtes ou de profil des cartes d'aléas dont elle a demandé la correction dans les lettres qui figurent dans le dossier d'enquête publique dans la brochure « Bilan de la concertation ».

Elle donne quelques exemples :

Ainsi il est apparu par exemple dans les documents du projet de PPRI des différences de hauteur d'eau supérieures à 2m entre les rives gauches et droite de partie du cours d'eau, différences n'ayant aucune justification de localisation ou qui résulteraient de l'existence de bras ou de digues.

D'autres observations ont été faites sur le règlement, notamment sur la nécessité de plus de précisions dans certaines formulations (règle pour définir la cote de référence etc...) ou dans des dispositions prévues. Ainsi dans les dispositions applicables en zone orange, article 1 OI.2, « sont interdites les extensions d'emprise au sol de construction à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions ». et également en zone saumon (chapitre 3) alors qu'elles ne sont pas interdites en zone rouge, zone d'aléas forts et très forts et dans laquelle doit être appliqué le principe « d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations) ».

Elle n'a pas encore eu connaissance du dossier d'enquête pour savoir quelles modifications conseillées par le SIBSO ont été introduites dans les documents soumis à enquête publique.

Elle explique que l'exactitude des profils et des cotes dans les documents du PPRI, ainsi que la cohérence des dispositions du règlement sont des impératifs pour les projets de construction et les octrois des permis de construire.

## 2.2. SYNDICAT DE L'ORGE (SIVOA)

Monsieur Jean Marc Bouchy, Directeur général des services du Syndicat Intercommunal mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA), et Madame Laure Chiarella Responsable du service Hydraulique ont reçu M. Stainton, commissaire enquêteur le 27 février 2017 dans les bureaux du syndicat à Viry-Chatillon.

Mr Bouchy explique que le syndicat est au cœur de la gestion de la rivière et décrit les missions des 94 collaborateurs du syndicat (organisé en régie) qui rassemble 37 communes dont seules 20 sont potentiellement impactées par les zones de crue, avec entre 5000 et 10000 habitants situés en zone inondable.

Les missions :

- Régulation hydraulique de la rivière,
- Rachat par opportunité de zone inondable,
- Gestion de la qualité de l'eau,
- Aménagement des berges en espace naturel ouvert au public,
- Gestion de la Sallemouille (jusque Marcoussis),
- Assainissement (eaux pluviales/eaux usées).

Plus spécifiquement pour le domaine des crues :

- équipement de suivi des caractéristiques des rivières (hauteur, débit..), avec téléreportage,
- travaux d'aménagement (bassin de rétention, acquisition de parcelles inondables, renaturation des berges...)
- système d'alerte des riverains en temps réel « Vigi'Orge »

Il remarque que les impacts de la crue de 2016 n'ont pas été supérieurs à ceux des crues historiques malgré des caractéristiques de crue supérieures, ce qui traduit une amélioration de l'hydraulicité des rivières.

Par ailleurs il est rappelé que c'est le modèle hydrologique et hydraulique de l'Orge et de la Remarde, développé par le SIVOA, qui a été utilisé pour établir l'aléa de référence sur la partie aval du PPRI, et que la crue centennale y est définie à partir de ce modèle mathématique.

Ils indiquent également que dans la zone de confluence avec la Seine, soumise au PPRI de la vallée de la Seine, une petite zone de Juvisy-Sur-Orge est soumise à un faible aléas inondation d'après leur carte d'aléas, ce qui n'apparaît pas dans le PPRI de la vallée de la Seine.

Cela justifie-t-il une modification du zonage de cette petite zone?

### 2.3. SDIS 91

Dans un entretien téléphonique le 17 février, le Commandant Karine Gilcart insiste sur le caractère impératif, pour la sécurité des intervenants, de leur demande de modification (courrier du 25 octobre 2016) du règlement relatif à l'utilisation des pompes thermiques.

Le texte correspondant n'a pas été modifié dans le dossier mis à l'enquête (règlement page 59)

### 2.4. SDIS 78

Dans un entretien téléphonique du 13 février, le Capitaine Marshall indique que le SDIS Yvelines a considéré que c'est essentiellement l'Essonne qui est concernée et qu'il souscrit aux remarques et observations que ce dernier a formulé dans ses avis lors de consultations.

## 2.5. CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Dans un entretien téléphonique le 16 février Mme Christine Pouillard confirme l'avis favorable, sans remarque complémentaire.

## 2.6. COMMISSION LOCALE DE L'EAU ORGE YVETTE

Monsieur Claude Juvanon, Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette a reçu Monsieur Fabien Ghez, commissaire enquêteur, le 27 mars 2017 dans les bureaux du SIANC à Villiers-Saint-Frédéric.

M. Juvanon rappelle que la CLE a fait ses remarques à la DDT dans une première lettre datée du 1<sup>er</sup> juillet 2015 et une seconde datée du 27 mars 2017.

La première portait sur des observations concernant, d'une part les dispositions applicables en zone rouge, pour lesquelles la CLE souhaitait que soit ajoutée une rubrique sur « les aménagements ayant un intérêt général », et d'autre part une reformulation de l'autorisation V-A.4 « les changements de destination en pieds d'immeubles ».

La seconde demande que soient intégrés au PPRI les affluents de l'Orge (Prédecelle et Rémarde) en intégrant des cartographies des zones d'aléas partie Essonne et Yvelines.

Les cartes précisant les zones sensibles au ruissellement (bassin de l'Orge, Rémarde, Prédecelle, Charmoise) doivent faire partie du PPRI.

Il explique que le projet de PPRI, soumis à enquête, et dont il n'a pas été informé de l'avancement, ne prend pas en compte les événements pluvieux intervenus en mai et juin 2016. Il considère que les événements pluvieux de mai et juin 2016 sont des événements très importants qui risquent de modifier la hauteur des crues et peut-être des dispositions réglementaires.

Pour l'Yvette, ce qui s'est produit s'apparente à une crue centennale et pour l'Orge à une crue de retour de 90 ans.

Les Syndicats de bassin ont pris des photos des inondations et repris les niveaux en hauteur et largeur des zones d'expansion des crues. Les lignes de plus hautes eaux ont été modifiées. Il explique ainsi que pour l'Yvette il y a pour l'expansion de la crue 30% de plus que ce qu'indique le PPRI.

De nouvelles cotes des PHEC, devraient, selon les lieux et en fonction de l'étude des chiffrages rapportés, pouvoir être inscrites dans les documents du projet et si nécessaire le zonage modifié.

A ce sujet il s'interroge sur la possibilité que l'enquête soit suspendue le temps de prendre en compte les nouvelles données et de mettre à jour les documents de l'enquête.

Il indique au commissaire enquêteur qu'il inscrira ses observations sur le registre d'enquête lors de la permanence du 20 avril à Saint-Martin de Bréthencourt.

Il déplore que le PPRI ne prenne pas en compte l'Yvette car cela revient à minimiser l'importance des inondations à la fois de l'Orge après l'Yvette, et de l'Yvette elle-même, car l'Orge devient un frein hydraulique pour l'Yvette.



Il souligne enfin que le ruissellement doit être pris en compte dans le PPRI car le ruissellement alimente les cours d'eau et doit être considéré comme une des causes des crues et des inondations.

### 3. MAIRIES

La commission d'enquête a souhaité avoir les avis des maires et/ou des responsables des services techniques ou de l'urbanisme des mairies faisant partie du périmètre de l'enquête publique, directement concernées par le projet de PPRI.

Il est rappelé que l'article R562-8 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 39 (V) précise notamment que «*Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.* »

A cet effet des lettres ont été adressées par la commission aux maires des 34 communes concernées. (**Annexes 13 et 14**).

La répartition des contacts et entretiens avec les mairies des communes faisant partie du territoire du PPRI, a été faite de la façon indiquée dans le tableau suivant :

<b>Répartition des communes</b>					
	<b>Commissaire enquêteur</b>		<b>Commissaire enquêteur</b>		<b>Commissaire enquêteur</b>
Breuillet	F. Ghez	Arpajon	G.M. Brunier	Athis-Mons	P. Stainton
Dourdan	F. Ghez	Bretigny-Sur-Orge	G.M. Brunier	Breux-Jouy	P. Stainton
Gometz-la-Ville	F. Ghez	Bruyere-le-Chatel	G.M. Brunier	Corbreuse	P. Stainton
Gometz-le-Chatel	F. Ghez	Epignay-Sur-Orge	G.M. Brunier	Egly	P. Stainton
Janvry	F. Ghez	Leuville-Sur-Orge	G.M. Brunier	Juvisy-Sur-Orge	P. Stainton
Longpont-Sur-Orge	F. Ghez	Linas	G.M. Brunier	Marcoussis	P. Stainton
Ollainville	F. Ghez	Saint-Germain-les-Arpajon	G.M. Brunier	Morsang-Sur-Orge	P. Stainton
Roinville-Sous-Dourdan	F. Ghez	Saint-Yon	G.M. Brunier	Saint-jean-de-Beauregard	P. Stainton
Saint-Michel-Sur-Orge	F. Ghez	Villemoisson-Sur-Orge	G.M. Brunier	Sainte-Genevieve-des-bois	P. Stainton
Savigny-Sur-Orge	F. Ghez	Viry-Chatillon	G.M. Brunier	Sermaise	P. Stainton
Sainte-Mesme	F. Ghez	Saint-Martin-de-Bréthencourt	G.M. Brunier	Villers-Sur-Orge	P. Stainton
		Saint-Chéron	G.M. Brunier		

Les communes en couleur « bleu-gras » sont celles qui sont lieu de permanence.

Les comptes rendus de ces entretiens sont donnés dans ce qui suit.

### **3.1. MAIRIE DE GOMETZ-LA-VILLE**

Monsieur Jacquemard, maire de Gometz-la-ville reçoit M. Ghez, commissaire enquêteur, le 16 février dans son bureau de l'hôtel de Ville.

Il explique que la commune est traversée par un ancien fossé utilisé par les agriculteurs pour drainer l'eau de leurs champs et que ce fossé rejoignait la Sallemouille. Il a été considéré au fil du temps est devenu petit à petit partie intégrante de la rivière Sallemouille, et c'est à ce titre que le PPRI s'applique à la ville.

Il y a eu des inondations dans le point bas de la commune en 1999, qui résultaient vraisemblablement de l'absence de nettoyage du fossé. Les eaux ont atteint les jardins de plusieurs maisons.

Le PLU est en cours et le PPRI sera intégré au PLU. Il n'y a pas de problèmes pour cela et les dispositions du Plan sont tout à fait acceptables pour les habitants.

Il fait remarquer que dans la commune les surfaces agricoles sont très importantes et que des agriculteurs sont contrariés que le PPRI interdise l'exploitation agricole sur une bande de 5 m autour de la rivière.

Monsieur le maire a conduit le commissaire enquêteur le long de la rivière depuis le début jusqu'à son arrivée à la station d'épuration de la ville. C'est un cours d'eau étroit (1 à 2 m de large) peu encaissé, qui coule à l'air libre sur une longue distance mais passe parfois en souterrain, notamment sous la route.

Il apparaît, en raison de son tracé rectiligne, comportant sur son parcours des angles droits qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage naturel, mais façonné par l'homme.

### **3.2. MAIRIE DE GOMETZ-LE-CHATEL**

Le 13 février Mme SELLEM, maire de la ville, indique à M. Ghez, commissaire enquêteur, que la Sallemouille passe à l'extérieur au sud de la commune et qu'il n'y aucun problème particulier dans la zone. Aucune conséquence sur les zones constructibles.

La partie concernée par le PPRI est un bois au bout des champs et le PLU approuvé le 13/12/2016 le classe en zone EBC sur laquelle il n'y aura aucune construction.

### **3.3. MAIRIE DE SAINTE-MESME**

Dans un entretien téléphonique, le 14 février 2017, M. Mingault 1<sup>er</sup> adjoint qui a suivi le dossier du PPRI précise à M. Ghez, commissaire enquêteur, qu'il n'y a jamais eu d'inondation dans le secteur du PPRI et qu'il n'y a pas de problème particulier.

Il fait remarquer que les zones réglementaires sont un peu larges mais qu'il vaut mieux être prudent.

Il s'agit de zones naturelle telles que définies dans le PLU en cours d'élaboration et sur lesquelles rien ne sera construit

### 3.4. MAIRE DE JANVRY

Monsieur Schoettl, Maire de Janvry a reçu M. Ghez, commissaire enquêteur, le 27 février 2017.

Il explique que la matérialisation de la zone rouge figurant dans l'atlas réglementaire pour la commune de Janvry et les dispositions du règlement n'ont pas d'impact, étant donné qu'ils se rapportent à des zones inconstructible dans le PLU.

Il précise toutefois qu'il n'y jamais eu d'inondations dans sa commune, car celle-ci est située sur un plateau à 165 m d'altitude et le niveau du sol est à plus de 30 m au-dessus du lit de la rivière.

Ce qui fait que Janvry n'est pas en zone inondable et ne doit pas être considérée comme telle.

Il a d'ailleurs écrit à ce sujet une lettre à la préfecture dans laquelle il s'étonne « ... *que se perpétue cet arrêté<sup>1</sup> concernant des risques naturels sur Janvry, au regard des risques de débordement de la Charmoise qui ne coule pas sur notre commune et qui est bien en aval, de la même manière pour la rivière la Sallemouille, qui prend sa source à Gometz-la-Ville mais qui ne touche aucune zone urbanisée de notre village et dont les risques d'inondation ne peuvent en aucun cas concernés notre commune.*

*La suppression de cet arrêté me paraît légitime et de nature à éviter une surcharge dans les documents d'urbanisme et documents notariés » (annexe 15)*

La réponse que lui a faite la Préfecture le 29 janvier 2016 (**Annexe 16**), expliquant que « ... *le risque d'inondation et de ruissellement est avéré sur le territoire de la commune de JANVRY et il convient de demeurer vigilant sur ce sujet. C'est pourquoi pour le moment, l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels reste en vigueur* », ne lui semble pas correspondre à la situation réelle.

Il montre sur la carte d'aléas figurant au dossier d'enquête publique le petit bras de rivière reliant la commune à la Sallemouille et explique que, compte tenu de sa situation encaissée, il n'est pas possible qu'une inondation s'y produise.

### 3.5. MAIRE D'OLLAINVILLE

Monsieur Jean-Michel Giraudeau a reçu le commissaire enquêteur dans ses bureaux de la mairie le 27 février 2017.

Le commissaire enquêteur lui présente les documents soumis à enquête publique et M. le maire fait remarquer que, lors de la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> Juillet 2015, suite à la lettre de la préfecture en date du 27 mars 2015, demandant l'avis de la commune, des observations avaient été faites sur deux points, dont le plus importants à ses yeux, était le passage de la zone des Moulins d'Ollainville de la couleur bleue à la couleur saumon.

Pour M. le maire, le classement de cette partie du territoire des Moulins d'Ollainville en zone bleue, zone classée en aléa moyen, implique selon le règlement qu'elle pourrait être urbanisée et « densifiée de manière maîtrisée », en y « autorisant des constructions nouvelles et des opérations d'aménagement ».

Ces dispositions ne peuvent être appliquées à cette zone qui présente un risque réel d'inondation.

---

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n° 2015 DDT-SE 344 du 31 août 2015, relatif aux risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Janvry

Il y est actuellement installé un camping et en 2016, il a dû être évacué en juin 2016. M. Giraudeau récuse donc son classement en zone bleue et demande que la zone figure sur le plan réglementaire en zone orange, zone où sont interdites toute construction nouvelle (sauf exceptions) et qui ne peut que recevoir « certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs », ce qui lui paraît cohérent avec la réalité du terrain.

Il s'interroge toutefois sur les conséquences d'un classement en zone orange du site du camping. Si la propriétaire arrête son activité ce classement permettrait-il à de nouveaux exploitants de reprendre le site ?

M. le maire signale que la seconde observation formulée lors de la délibération du conseil municipal du 1 juillet 2015, concernait la compatibilité du PPRI et du PLU de la commune. La question explique-t-il ne se pose plus car la commune a entrepris la révision de son PLU qui assurera cette compatibilité.

### **3.6. MAIRE DE LONGPONT-SUR-ORGE**

Monsieur Philippe Hamon reçoit le commissaire enquêteur le 28 février 2017.

M. le maire indique qu'il n'a pas de question particulière concernant les cartes réglementaires et le zonage. Les zones rouges correspondent au parc de la vallée de l'Orge ce sont des espaces naturels non constructibles.

Les zones bleues sur la carte sont des zones surélevées ou qui ont des remblais protégeant contre les eaux.

Il n'y a aucun problème par rapport au PLU de la commune.

### **3.7. MAIRE DE BREUILLET**

M. Bernard Sprotti maire de la ville a reçu M.; Ghez, commissaire enquêteur le 1<sup>er</sup> mars 2017. M. Gilles Gougeul, Directeur des services techniques et Madame Claire Tarabelli, chargée de mission Développement durable, participaient à la réunion.

Plusieurs erreurs ou incohérences ont été signalées par les services de la commune lors des consultations.

Elles ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal le 14 décembre 2016 et les points soulevés n'ont pas semble-t-il été pris en compte dans les cartographies soumises à enquête publique.

Mme Tarabelli rappelle les points ou modifications que la commune souhaitait voir apportées au PPRI. Il s'agit de :

- Découpage cartographique site du Pont des Gains, non en adéquation avec la carte des aléas inondation, incompréhensible surtout sur le terrain. Souhait de zonage uniforme.
- Uniformisation à étudier pour les parcelles du n°2 au n°14 côté pair de la route d'Arpajon ayant des zonages différents, non en adéquation avec la carte des aléas.
- Modification du zonage pour les parcelles côté impair de la route de Dourdan, du n°7 au n°21, arrière en zonage « ciel » au vu de la carte des aléas et de l'absence de zonages réglementaires sur les parcelles limitrophes allant du n°23 au n°43

- Abords du lac résidence de Port Sud, zonage réglementaire n'est pas uniforme (ciel et saumon), alors que le risque inondation est présent pour tous les riverains directs.

- Quartier ouest de Port Sud, les habitations situées côté impair de l'avenue Bougainville sont en zone « ciel ». Ne tient pas compte des inondations de juin 2016 qui a noyé sous plusieurs centimètres jardins et garages. Devraient être en « saumon »

- Les constructions centre commercial de Port Sud, équipements sportifs de la plaine des sports, non apparents sur la cartographie. Or leur implantation conditionne les dispositions réglementaires.

- Modification à prendre en compte site de la Plaine des Sport. Ancienne construction démolie et remplacée par l' « Espace sportif » d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>. Pas d'actualisation des fonds de cartes.

En plus M. le Maire demande que le classement de la parcelle située au nord du centre commercial de Port Sud soit revu. Il considère que le maintien de sa totalité en couleur rouge n'est pas justifié.

### 3.8. MAIRE DE SAINT-CHERON

La réunion s'est tenue en mairie le 1er mars 2017. Participaient à la réunion, Madame Guidez, Maire, Madame Tachat, adjointe en charge de l'urbanisme, Madame Pallaud, directrice des services, Monsieur Bernard, directeur des services techniques et de l'urbanisme et Monsieur Brunier, commissaire enquêteur

- Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

Une réunion s'est tenue le 3 juillet 2017 ; diverses questions ont été posées qui ont fait l'objet d'une réponse de la DDT par lettre du 30 novembre 2013.

Le conseil municipal de la ville a pris le 2 juin 2015 une délibération qui prend acte du dossier qui lui a été présenté, prend note des obligations incombant à la commune et sollicite l'aide l'Etat pour l'élaboration du DICRIM.

Depuis, le Conseil municipal a pris le 8 décembre à 2016 une nouvelle délibération rédigée dans les mêmes termes à propos du nouveau dossier établi par la DDT pour être proposé à l'enquête publique.

- Inondations :

Les personnes présentes font état de la crue de l'Orge survenue en juin 2016 : dans la partie est de la commune seules des caves ont été inondées, du fait de la montée des eaux et du refoulement de canalisations.

Elles n'ont pas le souvenir d'autres crues plus importantes.

- Avis sur le PPRI :

Madame Guidez regrette qu'autant de temps ait été nécessaire pour élaborer le PPRI, ce qui a mis la commune en difficulté : en effet, la DDT a demandé aux communes de tenir compte du projet pour la délivrance d'autorisations de construire.

Elle évoque à ce propos le cas de Monsieur Renouard qui a sollicité un permis d'aménager pour 14 lots à construire sur un terrain situé de part et d'autre de l'Orge, permis

qui lui a été refusé en application du projet de PPRI ; il a porté l'affaire devant le Tribunal administratif, qui a condamné la commune et annulé l'arrêté de refus.

La commune, qui s'estime obligée de prendre en compte l'avis de la DDT, envisage de faire appel de cette décision.

Madame Pallaud signale que plusieurs administrés se sont plaints que la mise en œuvre du PPRI serait à l'origine d'une diminution de la valeur de leur propriété.

- Incidences sur le PLU :

La commune annexera le PPRI au PLU ; il n'est pas envisagé de modifier le plan de zonage. La commune n'a pas de projet sur des sites concernés par le PPRI.

- Information des administrés :

La commune a sollicité l'aide de l'Etat pour l'élaboration du DICRIM.

Elle envisage des réunions publiques en liaison avec la commune voisine de Sermaise.

Elle dispose déjà d'un PCS : il a été établi pour tenir compte de l'existence d'un PPRT du fait de la présence d'un site classé Seveso.

- Publicité de l'enquête :

La ville a prévu de mentionner l'enquête publique sur son site internet et dans la revue municipale.

- Intervention à l'enquête publique :

la commune s'interroge sur une éventuelle participation à l'enquête publique, notamment pour signaler les difficultés rencontrées dans le dossier Renouard.

### 3.9. MAIRE DE VIRY-CHATILLON

La réunion s'est tenue le 1er mars 2017. Participaient à la réunion, Madame Merrina, adjointe chargée de l'écologie urbaine, Madame Moulay, conseillère municipale, Vice-présidente du Syndicat de l'Orge (SIVOA), Madame Desnoues, directrice générale des services, Monsieur Garret, directeur des services techniques et Monsieur Brunier, commissaire enquêteur

- Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

En l'état, le projet de PPRI de l'Orge et de la Sallemouille ne fait pas apparaître de dispositions particulières à Viry-Châtillon, dans la mesure où la partie basse de la ville dépend du PPRI de la Seine.

A la suite de la crue de juin 2016, la ville a adressé à la préfecture une lettre en date du 1er décembre 2016 pour demander une étude hydraulique pour intégrer l'Orge, le Bras Mort et les Lacs dans le PPRI

- Inondations :

Les personnes présentes font état de la crue de l'Orge survenue en juin 2016 : la montée des eaux au niveau de Viry-Châtillon a nécessité la mise en place d'une cellule de crise et l'évacuation temporaire des habitants des quartiers menacés.

- Avis sur le PPRI :

En faisant référence à juin 2016, les représentants de la ville estiment que le projet de PPRI de l'Orge ne tient pas compte de l'aléa de débordements du Bras Mort : le zonage du PPRI de la Seine n'est pas représentatif du risque que représente une crue de l'Orge.

Ils demandent que le PPRI tienne compte de ce risque, en créant un zonage spécifique de part et d'autre du bras mort.

- Incidences sur le PLU

Madame Merrina souligne que le PPRI est un obstacle à la rénovation urbaine : dans les secteurs pavillonnaires inondables, il existe des maisons vétustes et inconfortables ; la préfecture est opposée aux opérations de démolition/reconstruction de ces maisons ; seules des extensions mineures sont possibles, alors que des constructions neuves, situées à un niveau les mettant à l'abri des crues, permettraient de renouveler le tissu urbain.

- Publicité de l'enquête :

La ville a prévu de mentionner l'enquête publique sur son site internet.

- Intervention à l'enquête publique :

Dans le cadre de l'enquête publique la ville a l'intention d'adresser au Président de la commission un courrier exposant ses observations et demandes, auquel seront annexés des documents relatifs aux effets de la crue de juin 2016.

### **3.10. MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE**

M. Bernard Zunino, maire de la commune reçoit le commissaire enquêteur le 2 mars 2017. Mme Chagnon, Directrice de l'Urbanisme participe à la réunion.

Il n'y a jamais eu d'inondation sur la commune.

La mairie n'a pas fait de réponse lors de la consultation car le règlement et le zonage convenaient.

Or les documents soumis à l'enquête publique font apparaître un changement de couleur de zonage au sud de la commune, en limite de Brétigny-Sur-Orge, par rapport aux documents initiaux.

Cette zone de couleur bleue à l'origine est devenue saumon, c'est-à-dire une zone considérée d'aléas forts dans laquelle les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sont interdites, sauf celles autorisées sous conditions, conditions qui peuvent être contraignantes ou restrictives pour l'activité actuellement implantée dans cette zone.

M. le Maire s'étonne de cette modification sans qu'il en ait été informé et Mme Chagnon souhaite savoir les raisons qui ont motivé ce changement et s'interroge sur les contraintes qui risquent d'affecter les activités de l'entreprise de jardinerie située dans cette partie du territoire de la commune, dont la présence et le bon fonctionnement sont importants pour la commune et ses habitants.

### **3.11. MAIRIE D'ATHIS-MONS**

Dans un entretien téléphonique le 17 février avec Mme Goupil, adjointe au chef des services techniques, elle rappelle que c'est le PPRI Vallée de la Seine qui s'applique, et

donc pas de point particulier à évoquer vis à vis du PPRI vallées de l'Orge et de la Sallemouille.

### 3.12. MAIRIE DE JUVISY-SUR-ORGE

Dans un entretien téléphonique le 20 février avec M. Legendre responsable du Service aménagement urbain et urbanisme, il est rappelé que dans cette zone de confluence c'est le PPRI de la Seine qui s'applique.

La commune avait demandé à la Préfecture qu'il n'y ait pas de superposition de PPRI, ce qui a été acté avec le zonage réglementaire unique « zone inondable PPRI Seine » pour Juvisy-Sur-Orge.

### 3.13. MAIRIE DE MORSANG-SUR-ORGE

Mmes Arlette Bouchon (Maire adjointe), Audrey Laccombre (Service Technique), Audrey Blondeel (Urbanisme) et M.Philippe Paul (Directeur Urbanisme) reçoivent le commissaire enquêteur le 23 février.

Ils expliquent que la crue de 2016, supérieure aux crues historiques, a concerné le parc et les prairies en bordure de l'Orge (majorité des berges de la commune), ainsi que le clos et les résidences qui les encadrent :

- à l'ouest : quelques pavillons du clos Beaumont,
- à l'est : les résidences Jean Monnet et Saint-Germain.

Il n'y a pas eu de grosses conséquences matérielles, les parties inondées correspondant essentiellement à des box et chaufferie dans les deux résidences citées ci-dessus.

Suite aux coupures de courant et à l'arrêt du chauffage, il a fallu évacuer en barque les habitants du clos Beaumont et certaines barres d'immeuble des résidences, avec hébergement en gymnase pendant une à deux nuits.

La mairie ne fait pas de remarque particulière sur le PPRI, la plupart des dispositions du règlement faisant déjà parties du PERI et donc déjà intégrées dans le PLU. Celui-ci sera actualisé dès l'officialisation du PPRI.

La digue du clos Beaumont est bien qualifiée en saumon sur le zonage réglementaire (comme indiqué dans le compte rendu de la réunion Association à Egly le 24/06/2014).

On rappelle que le SIVOA rachète au fur et à mesure des mises en vente des parcelles en bordure de l'Orge, avec destruction des constructions et renaturation des berges : destruction du bétonnage, réfection des méandres initiaux.

Par ailleurs le tracé du futur tram-train Massy-Evry (en proximité de l'A6 sur Morsang-Sur-Orge) génère des mesures compensatoires pour restituer des zones d'expansion de crue.

Compte tenu du PERI, le sujet PPRI ne soulève pas d'opposition dans la commune.

Remarque : le réaménagement par le SIVOA de la limite Est des berges met en communication la résidence Jean Monnet avec l'impasse des Prairies, au désagrément des habitants des pavillons de ce secteur.



### 3.14. MAIRIE DE CORBREUSE

Dans un entretien téléphonique le 2 Mars avec M. Mounoury, maire de Corbreuse, et Mr Barrault, adjoint en charge de l'urbanisme, il est précisé au commissaire enquêteur que la commune est très excentrée par rapport au lit de l'Orge.

La crue de 2016 n'a pas eu d'impact et il n'y a pas de problème particulier, ni d'impact à priori sur la transformation en cours du POS en PLU.

La mairie ne disposant pas du dossier papier du PPRI, le commissaire enquêteur indique que la DDT devrait diffuser une version CD Rom aux 34 communes concernées

Il est également précisé que dans le lit de l'Orge le secteur du Gué est réglementé en zone orange, et que par contre les sites de l'ESAP et de la ville Lebrun ne sont pas concernés par les réglementations du PPRI.

### 3.15. MAIRIE DE BREUX-JOUY

Dans un entretien téléphonique le 20 février avec Mme P Boudart, maire de Breux-Jouy, il m'est indiqué que la commune a été peu touchée par les inondations de 2016 :

-la rivière est montée haut, mais n'est pas sortie de son lit,

- 4 à 5 personnes ont été touchées par des remontées d'eau dans les sous-sols, en particulier au niveau du « *Pont de Guin* », en zone humide avec nappe sub-affleurante où les constructions n'ont pas de sous-sol enterré.

(La lecture de la carte réglementaire indique une trentaine de constructions proches des rives de l'Orge, avec un classement « zone ciel »)

La commune a approuvé les dispositions du PPRI lors de correspondance en 2013 et 2015, avec des remarques sur la difficulté de différenciation des couleurs orange/saumon/rouge, de lisibilité des enclaves de couleur différente, et la demande d'accompagnement de l'état pour la mise en œuvre.

Aujourd'hui Mme le Maire n'a pas d'autre remarque à formuler, et constate que la DDT les a effectivement aidé pour la lisibilité des plans (document fourni sans ligne jaune de niveau, et avec lisibilité améliorée des parcelles...)

Il n'y a pas de digues sur la commune, la rivière est en contrebas avec des rives d'environ 1m de terre.

Les habitations les plus concernées par le règlement, avec crainte de perte de valeur, sont situées rue des Douves. Une pétition a été animée par un des riverains.

Suite à l'officialisation du PPRI, le PLU sera actualisé : 2 zones aujourd'hui ouvertes à l'urbanisation ne le seront plus.

### 3.16. MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD

Dans un entretien téléphonique le 22 février avec M. François Frontera, maire de Saint-Jean-de-Beauregard, dans la vallée de la Sallemouille, il est indiqué que les zones habitables sont situées sur un plateau, et séparées de la Sallemouille par de grands espaces de nature et de forêt, parc appartenant à un château privé.

Les inondations causées par la Sallemouille en contrebas ne concernent que la zone boisée, protégée et classée (PNR Haute Vallée de Chevreuse).

En été la Sallemouille somnole, mais il peut y avoir des inondations (10-30cms) par ruissellement /orage sur les exploitations maraîchères du plateau.

Monsieur le Maire confirme l'accord tacite avec les dispositions du PPRI.

L'objectif de la commune est de maintenir son caractère de petit village « poumon de verdure ».

Il n'y aura pas d'incidence sur le PLU. Les zones réglementées rouge et orange du PPRI sont déjà classées inconstructibles dans le PLU.

Ceci n'induit pas de problème pour d'éventuels projets, bien au contraire, puisque cela conforte les objectifs de la commune pour cette zone où il n'y a pas de construction actuellement.

En complément, le 17 mars M. le Maire indique par courriel au commissaire enquêteur avoir rencontré le propriétaire des bois traversés par cette petite rivière, qui lui a signalé que quand la Sallemouille passe sous l'autoroute, les buses sont régulièrement bouchées, et la rivière se répand et mine le sol sous l'autoroute, à cet endroit.

### 3.17. MAIRIE DE SAINT-YON

La réunion s'est tenue le 4er mars 2017. Participaient à la réunion, Monsieur Touzet maire de Saint-Yon, conseiller départemental de l'Essonne, Madame Deroubaix, adjointe au maire, en charge de l'urbanisme et Monsieur Brunier, commissaire enquêteur

- Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

Dans le dossier figure une délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2015, approuvant le projet de PPRI en formulant quelques observations sur le dossier.

Madame Deroubaix remet une nouvelle délibération du 25 novembre 2016 rédigée dans des termes identiques. Elle constate que la correction concernant Breux-Jouy a été effectuée dans le dossier d'enquête.

- Inondations :

Saint-Yon, du fait de sa situation, est très peu concerné par le risque d'inondation de l'Orge ; les quelques terrains situés en partie basse de la commune et figurant sur le plan réglementaire ne sont pas bâtis et non constructibles. La crue de juin 2016 n'a pas eu de conséquences dans la commune.

Madame Deroubaix mentionne quelques remontées de nappes qui se seraient produites en 1978.

- Avis sur le PPRI :

Monsieur Touzet confirme l'avis favorable de la commune sur le projet de PPRI. Il précise que le PPRI n'aura aucune incidence sur le PLU de la commune.

- Intervention à l'enquête publique :

A priori la ville n'a pas prévu de participer à l'enquête.

Monsieur Touzet suggère que la commission d'enquête prenne contact avec deux associations actives localement (il est possible que celles-ci interviennent directement) :

Association SAVAREN (Société des Amis de la Vallée de la Renarde) ;

Breuillet Nature, membre de la fédération Essonne Nature Environnement (ENE).

- Intervention du Département :

Monsieur Touzet se propose de contacter les services techniques du département pour s'informer sur leur éventuelle intervention dans le cadre de l'enquête ; il estime que le département pourrait apporter une éventuelle assistance d'ingénierie aux syndicats, si nécessaire.

Il souligne à ce propos le rôle et l'efficacité des élus locaux participant, à titre bénévole, aux activités des syndicats de gestion de la rivière.

### 3.18. MAIRIE D'EGLY

Monsieur Edouard Matt, 1er Maire adjoint chargé des travaux, de l'urbanisme et de l'habitat a reçu Monsieur Patrick Stainton, commissaire enquêteur, le 7 mars 2017.

Rappel des interventions de la commune dans la préparation du dossier PPRI :

Lors du conseil municipal du 21 mai 2015, Mr Matt signale que concernant la commune d'Egly, le secteur de Villelouvette a été identifié et est impacté par le PPRI. C'est une zone urbanisée où la hauteur d'eau peut atteindre 1mètre. La cartographie réglementaire a classé ce secteur en « zone ciel ».

Le conseil municipal a alors pris une délibération qui sollicite Mr le Préfet pour qu'une étude approfondie des risques du secteur situé en « zone ciel » soit réalisée afin de déterminer avec précision les règles, le périmètre et les conditions d'urbanisation de cette zone.

Il précise également qu'excepté la zone ciel susmentionnée le projet de PPRI n'appelle pas d'autres observations de la part de la commune.

Lors du conseil municipal du 14 décembre 2016, le conseil municipal a réitéré sa demande d'étude à la Préfecture et a émis un avis favorable sur le projet de PPRI des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille.

Dans sa réponse la DDT renvoie à la méthode d'élaboration du zonage réglementaire, et indique que la localisation est à préciser.

Le secteur de Villelouvette comprend du bâti ancien (moulin) qui a été rénové en appartement, en surélévation, et une maison non surélevée dont les portes ont été atteintes par le niveau de l'eau lors de la crue de 2015.

Par contre, lors de la crue de 2016 il n'y a pas eu de dégâts sur la commune, vraisemblablement suite aux améliorations apportées par les syndicats de l'Orge, et à leur bonne gestion des flux et niveaux.

Egly n'a plus de projet de construction dans la zone de Villelouvette et souhaiterait son classement en zone saumon.

Il n'y aura pas d'incidence du PPRI sur le PLU auquel il sera annexé.

### 3.19. MAIRIE DE SAINTE-GENEVIEVE- DES- BOIS

Monsieur Patrick Stainton, Commissaire enquêteur, a rencontré le 7 mars 2017 Madame Catherine Dijon, Directrice des services Urbanisme et Développement économique et Monsieur Denis Brappier, Directeur des services Techniques.

Après en avoir délibéré le 26 mai 2015, le conseil municipal a donné un avis favorable au projet de PPRI, sous deux réserves :

-obtenir des cartes à une échelle qui permette d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes sur la commune, notamment dans la « zone ciel »,

-octroyer pour les extensions des habitations individuelles existantes dans la « zone ciel » les mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation.

En réponse, la DDT a :

- indiqué que les cartes au 1/10000<sup>ème</sup> correspondent à la précision des données issues des modèles mathématiques pour la crue centennale (ce que m'a confirmé le SIVOA).

Le CDROM du dossier d'enquête a été visionné lors de cette entrevue, et les performances de lecture obtenues en zoomant ont été jugées tout à fait satisfaisantes par les participants. Ils attendent donc avec impatience l'arrivée de ce support (tel que demandé à la DDT).

- indiqué que le règlement précise les prescriptions d'urbanisme aux communes.

Le questionnement de la commune sur ce règlement en zone ciel est relatif à la différence de traitement d'une habitation existante dont l'extension est limitée à 40 m<sup>2</sup> et l'absence de contrainte de surface pour une habitation nouvelle.

Cette question qui est restée sans réponse, doit être reposée à la DDT.

Par ailleurs la commune a été peu touchée lors des inondations de 2016, avec aucun logement de concerner par la crue.

Madame Catherine Dijon signale l'inondation du parking (situé en zone rouge) d'une résidence.

En fait il s'avère que la commune est surtout sensible aux conséquences des orages ponctuels et très forts.

Le PLU sera impacté par le PPRI avec le nouveau zonage réglementaire, en particulier ciel et saumon, où des terrains qui étaient constructibles ne le seront plus, ou avec beaucoup de restrictions.

Les terrains en zone rouge étaient déjà inconstructibles, ce sont ceux en zone ciel et saumon qui risquent une dévalorisation.

La commune n'a pas de projet dans les zones impactées par le règlement PPRI.

Depuis la concertation, la commune informe les porteurs de projet des perspectives de réglementation sur la parcelle concernée, dans le contexte du PPRI et de son incidence sur le PLU.

### 3.20. MAIRIE DE BRUYERE-LE-CHATEL

La réunion a eu lieu le 6 mars 2017 en mairie de Bruyères-le-Châtel. Monsieur Préhu, maire-adjoint en charge de l'urbanisme, Madame Oliveira, responsable de l'urbanisme, Monsieur Brunier, commissaire enquêteur participaient à la réunion.

- Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

La ville de Bruyères-le-Châtel a émis un avis favorable sur le projet de PPRI, avec des remarques concernant deux sites, formulées dans une lettre du 2 novembre 2015, accompagnée d'un croquis :

"Secteur 1", figurant en zone ciel sur le plan de zonage, en rive de la Rémarde, qui devrait être inconstructible ;

"Secteur 2", en zone rouge, qui a été remblayé et pourrait devenir constructible.

Ces observations n'ont pas été prises en compte dans le dossier d'enquête ; elles sont mentionnées dans le bilan de la concertation comme "en cours de traitement".

- Inondations :

La crue de 2016 a été ressentie comme importante, mais n'a pas créé de désordres, car les rives des lacs, devenues propriété du SIVOA, ne comportent pas de constructions.

Les jardins des maisons du "secteur 1" ont été inondés ; en revanche, le terrain du "secteur 2" n'a pas été atteint, alors que la route et les terrains en amont (sur Breuillet) étaient sous l'eau.

- Incidences sur le PLU :

Le PLU est en cours de révision. Il devrait être présenté à l'enquête publique à l'automne 2017 : le zonage sera si nécessaire adapté pour tenir compte du PPRI prescrit.

Pour information : le site du "secteur 2" était depuis 1977 un emplacement réservé pour la construction d'un lycée, projet désormais abandonné ; le terrain pourrait être rendu constructible, par exemple pour des bâtiments d'activité.

- Intervention à l'enquête publique :

La ville a l'intention d'intervenir pour rappeler sa demande de modification du zonage dans les secteurs 1 et 2 ; elle adressera une lettre au président de la commission

### 3.21. MAIRIE DE VILLEMORISON-SUR-ORGE

La réunion s'est tenue en mairie le 6 mars 2017 entre Monsieur Cholley, maire de Villemorison-Sur-Orge, Président du SIVOA et Monsieur Brunier, commissaire enquêteur

- Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

Une délibération du Conseil municipal du 24 novembre a émis un avis favorable sur le projet de PPRI.

- Inondations :

Monsieur Cholley précise que dans la zone dépendant du PPRI de l'Yvette, les terrains du centre commercial (à Epinay-Sur-Seine) ont été remblayés, alors que les terrains en contrebas, situés à Villemorison-Sur-Orge, entre les deux bras de l'Orge, occupés par des jardins familiaux, sont inondables.

En ce qui concerne la crue de juin 2016, il énumère ensuite les différentes propriétés sur lesquelles l'eau a recouvert des fonds de parcelles ; peu de maisons ont été inondées (ancienne tannerie, maisons au voisinage de la RD 257).

Il rappelle à ce propos que le SIVOA rachète et aménage les terrains le long des berges de l'Orge.

Monsieur Cholley fait également état d'un orage survenu en juillet 2001 à Brétigny-Sur-Orge, qui a occasionné localement une importante onde de crue.

- Avis sur le PPRI :

Avis favorable ; Monsieur Cholley fait toutefois observer que le PPRI ne tient pas compte de la Rémarde et de la Prédecelle, qui disposent d'un bassin versant de grande surface et contribuent pour 25 à 30 % au débit de l'Orge.

- Incidences sur le PLU

Le projet de PPRI a été pris en compte dans le PLU.

- Information des administrés

La ville adhère au dispositif "Vigi-Orge" ; elle dispose d'un PCS depuis 10 ans.

Monsieur Cholley rappelle les difficultés de prévisions des crues, surtout en cas de gros orage.

- Intervention à l'enquête publique :

La ville n'a pas prévu d'intervenir dans l'enquête publique ; elle n'a pas d'observation à formuler.

### 3.22. MAIRIE D'ÉPINAY-SUR-ORGE

Réunion en mairie d'Épinay-Sur-Orge le 7 mars 2017 avec la participation de Monsieur Legouge, maire adjoint en charge des questions environnementales, Vice-président du SIVOA, Monsieur Topenas, directeur des services, Madame Paillé, responsable de l'urbanisme, Monsieur Brunier, commissaire enquêteur

- Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

La ville a donné un accord tacite sur le projet de PPRI ; elle a formulé une observation concernant l'échelle des plans, qui les rend peu lisibles.

- Inondations :

En juin 2016 la ville a subi la crue de l'Orge et celle de l'Yvette. Des maisons proches de la rivière ont vu leurs caves ou leurs garages inondés. Des maisons proches du centre commercial (rue de Corbeil, chemin des Tourelles) ont eu de l'eau dans le rez-de-chaussée (on a constaté jusqu'à un mètre d'eau dans une partie du chemin des Tourelles).

Le centre commercial a été construit sur un terrain surélevé par remblaiement ; la crue a recouvert en partie les parkings et l'eau a affleuré certaines portes du supermarché.

De même, les terrains situés entre la rue du Breuil et l'Orge ont été inondés (ils ne figurent pas dans le zonage de la feuille 14 de la cartographie réglementaire)

- Avis sur le PPRI :

Avis favorable au PPRI. Toutefois la ville souhaite que ses observations lors de la crue de 2016 soient prises en compte dans la cartographie.

- Incidences sur le PLU

Le PLU est en cours de révision ; il n'est pas prévu de modifier le zonage : le PPRI sera annexé au PLU approuvé.

Plusieurs demandes de permis de construire ont été mis en attente : collectifs au voisinage du centre commercial, et quelques maisons individuelles.

Madame Paillé fait observer que l'échelle des plans de la cartographie réglementaire rend difficile l'instruction de demandes de permis de construire sur des parcelles situées à l'intérieur d'une ou plusieurs zones (par exemple rue du Breuil, au voisinage des équipements sportifs).

- Information des administrés

Les personnes présentes rappellent que le dispositif d'alerte mis en œuvre par le SIVOA ("Vigi-Orge") a bien fonctionné lors de la crue de 2016.

Monsieur Legouge précise que toutes les personnes concernées ont reçu une brochure d'information, et que leurs coordonnées sont prises en compte par le dispositif d'alerte.

- Publicité de l'enquête :

La ville a prévu de mentionner l'enquête publique sur son site internet. Les informations lui sont parvenues trop tardivement pour figurer sur la revue municipale.

- Intervention à l'enquête publique :

Monsieur Legouge présente une série de photos prises lors de la crue de juin 2016 ; elles concernent à la fois l'Orge et l'Yvette. Il est convenu que Madame Paillé fera parvenir à la commission d'enquête les photos les plus significatives.

Dans le cadre de l'enquête publique la ville a l'intention d'adresser au Président de la commission un courrier confirmant son avis favorable mais faisant état de ses observations sur le zonage.

### 3.23. MAIRIE DE DOURDAN

Madame Maryvonne Boquet, maire de Dourdan et Monsieur Olivier Bouton, Adjoint au maire, chargé de l'Urbanisme, du Patrimoine, de la Culture et de la Communication, ont reçu Monsieur Ghez, commissaire enquêteur le 7 mars 2017 février dans les bureaux de l'hôtel de Ville.

A la suite des consultations effectuées sur le PPRI, la mairie a donné un avis favorable sous les réserves que:

1. La parcelle municipale des jardins familiaux rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge
2. Que le site des 2 captages d'eau situés à la Ménagerie à Saint-Martin de Bréthencourt ne soient pas classés en zone rouge.

M. Bouton explique que ces captages servent à l'approvisionnement en eau potable de plusieurs communes : Dourdan, Les Granges-le-Roi, La Forêt-le-Roi. Il s'interroge sur les conséquences que pourrait avoir le classement en zone rouge sur les travaux d'entretien

et d'extension envisagés sur le site et voudrait s'assurer qu'ils pourront être réalisés sans problème.

Il considère que le classement de la parcelle des jardins familiaux en zone rouge sur les cartes réglementaires soumises à l'enquête publique, alors qu'elle est entourée de zones bleues, orange et saumon, et qu'il n'y a jamais eu d'inondation à proximité, n'est pas justifié.

La DDT avait répondu dans le bilan des consultations que des compléments d'informations étaient nécessaires et que le sujet était en cours de traitement. La commune constate que la parcelle est restée en zone rouge et souhaite que ce classement soit réexaminé, une visite sur place des services de la DDT étant indispensable.

### **3.24. MAIRIE DE LINAS**

Conversation téléphonique de Monsieur Brunier, commissaire enquêteur, avec Monsieur Boillot, responsable de l'urbanisme, le 8 mars 2017.

#### **Avis sur le PPRI**

La ville a émis un avis favorable au projet de PPRI ; elle n'a pas d'observation à formuler. Elle ne prévoit pas de déposer une contribution à l'enquête.

#### **Organisation de l'enquête**

Monsieur Boillot a bien reçu la version "papier" du dossier d'enquête ; l'affichage réglementaire a été effectué ; il a bien noté que deux permanences sont prévues à Linas.

### **3.25. MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON**

Le 9 mars 2017, M. Brunier, commissaire enquêteur a rencontré en mairie Monsieur Santin, Maire de la ville.

#### **Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :**

La ville a émis un accord tacite sur le projet de PPRI.

#### **Inondations :**

Lors de la crue de l'Orge en juin 2016 les maisons situées en partie basse de la ville, en zone inondable, n'ont pas été sinistrées.

En revanche, Monsieur Santin fait état d'inondations causées par le ruissellement de surface dans deux parties de la ville :

Secteur de la Bretonnière, plateau au sud-est de la commune : l'eau a ruisselé sur les champs cultivés et inondé des maisons rue Palmyre Pergod, alors qu'il existe un bassin de rétention en amont. L'eau a atteint un mètre dans le champ au voisinage des maisons. Monsieur Santin attribue ces désordres à divers facteurs : labourage des champs dans le sens de la pente, comblement ou absence d'entretien des fossés ou rigoles, insuffisance du bassin de rétention.

La Bretonnière est un petit cours d'eau recueillant les ruissellements du plateau ; il est en partie canalisé, puis descend vers l'Orge avec une pente importante ; avant de se jeter



dans l'Orge il traverse une zone de rétention paysagée. Cet affluent est toujours en eau et contribue aux crues de l'Orge.

Quartier des Folies, au nord-ouest de la ville : le même phénomène s'est produit : des terrains ont été inondés par des ruissellements en provenance de Linas.

Une concertation est en cours avec la ville de Linas pour que des dispositions soient prises en vue de supprimer ces désordres.

Visite des sites

Monsieur Santin invite le commissaire enquêteur à une visite de quelques sites caractéristiques :

Quartier de la Bretonnière ; en cette période pluvieuse on constate la présence d'une nappe d'eau dans le champ en amont de la rue Palmyre Pergod.

Ruisseau de la Bretonnière : il est en eau, avec un débit important ; le bassin de rétention est en train de se vider.

Partie basse de la commune, aux bords de l'Orge : zone inondable, où se trouvent des équipements sportifs et des jardins familiaux, mais aussi des habitations.

Confluent de deux bras de l'Orge, dans le parc de la mairie.

Avis sur le PPRI :

Monsieur Santin confirme l'avis favorable de la ville au projet de PPRI ; mais il souhaite que le SIVOA prenne en compte les problèmes d'inondations par ruissellement, notamment dans le secteur de la Bretonnière.

Incidences sur le PLU :

Le PLU révisé a été adopté en septembre 2016 ; il tient compte des prescriptions du projet de PPRI ;

plusieurs permis de construire ont été refusés en application de ce projet.

Information des administrés :

Lors de la crue de juin 2016 l'alerte a bien fonctionné. Les 4 policiers municipaux se sont déplacés pour prévenir les habitants des maisons exposées à l'inondation.

Il existe un plan communal de sauvegarde.

Pour l'avenir Monsieur Santin prévoit une information des administrés de préférence par des réunions publiques périodiques.

Intervention à l'enquête publique :

Monsieur Santin a l'intention d'adresser au président de la commission un courrier pour évoquer les inondations par ruissellement dans les secteurs de la Bretonnière et des Folies.

### 3.26. MAIRIE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

M. Ghez Commissaire enquêteur est reçu le 10 mars 2017 à la mairie de Savigny-Sur-Orge par Madame Nadège Achtergaele, 1<sup>ère</sup> adjoint déléguée à l'urbanisme, aux travaux et au cadre de vie et Monsieur Olivier Carette, Directeur du service urbanisme.

La commune est située au confluent de l'Orge et de l'Yvette et est soumise au plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) qui va être remplacé par le PPRI soumis à l'enquête publique.

Elle a subi en juin 2016 des inondations importantes causée par le débordement de l'Orge. Différents quartiers de la commune ont été inondés dont le quartier des écoles Kennedy, où l'école et le gymnase ont dû être fermés.

M. Carette explique que la commune a fait des remarques lors de la consultation du PPRI. Dans une lettre en date du 15 septembre 2014 (qui ne figure pas au dossier d'enquête) et signée de Mme Achtergaele, les observations suivantes ont été adressées à la DDT :

- Serait-il possible de faire ressortir plus lisiblement le bâti sur l'ensemble des cartes afin de se rendre compte véritablement des zones urbanisées denses/ zones urbanisées / zones non urbanisées.

- Sur l'ensemble des cartes des problèmes de lisibilité de la couleur gêne la bonne compréhension de la carte et empêche ainsi de vérifier à quel règlement se rapprochent les secteurs de Savigny-Sur-Orge.

- En ce qui concerne plus précisément la rue de Rossays et le chemin des Franchises, le service aménagement de la DDT impose la commune de densifier certaines de ces zones urbaines. Or dans le cadre du PPRI, ce secteur limite les possibilités de constructions. Comment devons-nous interpréter les différentes volontés de la DDT ?

- En ce qui concerne l'école Kennedy et son gymnase, je réitère ma demande. Cet équipement doit être rénové et nécessite donc une modification à la marge de la proposition du zonage (zone saumon) que vous nous avez faite.

Des réponses ont été apportées le 12 décembre 2014.

La commune considère toutefois que la question de la densification du quartier gare tout en laissant de côté le secteur de la rue des Rossays n'est pas satisfaisante.

M. Carette ajoute les observations suivantes au vu des documents soumis à l'enquête :

- Le secteur bleu de la zone des écoles Kennedy semble avoir été légèrement agrandi par rapport au projet qui avait été présenté, mais il apparaît une difficulté d'interprétation du règlement de la zone bleue pour la rénovation de l'école et du gymnase. La commune souhaitait pouvoir reconstruire l'ensemble en s'éloignant du fleuve pour ne plus risquer de subir des inondations en étant trop proche.

Or le règlement précise d'une part que « le principe d'urbanisation de cette zone urbanisée d'aléa moyen est d'améliorer sa qualité urbaine et de **pouvoir la densifier de manière maîtrisée** sans aggraver sa vulnérabilité, en autorisant certaines constructions nouvelles et les opérations d'aménagement sous certaines conditions de manière à favoriser la résilience des nouveaux logements » (Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone ciel ), et d'autre part que sont autorisées « Les reconstructions sur place, **sauf en cas de sinistre dû à une crue**, sans augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition ou le sinistre. À l'occasion d'une reconstruction, une extension de cette emprise peut être envisagée selon les règles prévues à l'article C-A.2 » (Article C-A4).

Ce qui crée un problème pour la démolition de l'école et le gymnase et leur reconstruction.

- Les cartes ne sont pas assez lisibles car ne comportent ni de nom de rues ni de n° de parcelles ce qui rend difficile les recherches des services de la mairie pour les

attributions des permis de construire. L'ajout de ces informations ou une assistance des services de l'Etat seraient souhaitables.

Concernant les zones rouges, celles-ci sont non constructibles dans le PLU de la ville et le resteront.

Sur l'enquête, la commune a reçu les documents papiers du dossier mais pas le DVD qui lui serait utile.

La commune fera une synthèse de ses observations, qu'elle adressera à la commission d'enquête pour obtenir, au titre des observations issues de l'enquête publique, une réponse précise aux points qui n'auraient pas trouvé réponse ou dont les réponses n'ont pas été suffisamment claires.

### 3.27. MAIRIE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

Le Commissaire enquêteur, M. Ghez, a une réunion le 15 mars 2017 à la mairie de Roinville-Sous-Dourdan avec Mme Léa Guinard, Secrétaire Générale, M. Yannick Hamoignon, Maire, et M. Michel Hersant, élu en charge des travaux.

La commune de Roinville-Sous-Dourdan a subi des inondations de deux sortes :

- récemment, des inondations en mai-juin 2016, dues au ruissellement après de fortes pluies, en provenance du hameau de Beauvais. L'école a été inondée une classe a dû être évacuée. Des coulées de boues, provenant d'amas de terre de remblais déposées par les habitants d'une maison de la commune, emportés par les orages, qui ont coulé dans certaines rues de la ville.

- pendant cette même période des inondations dues au débordement de jusqu'au petit lac à l'ouest de la commune et la mairie a été environnée par l'eau, mais aucune habitation n'a été touchée.

Mais cet épisode, précise M. le Maire, a été précédé par d'autres inondations dues au débordement de l'Orge, notamment dans la région des deux petits lacs.

M. le Maire explique que l'Orge, à l'origine coulait plus au nord, et qu'elle a été détournée pour alimenter 4 moulins, ce qui a créé son lit actuel, qui est un plus en hauteur qu'il ne l'était autrefois. Il indique que les terres entourant l'actuelle mairie étaient alors des marécages.

Concernant le PPRI, les cartes figurant au dossier ne posent pas de problème à la commune, M. le Maire s'interrogeant toutefois sur la justification de l'attribution de couleurs orange ou rouge à certaines petites parties du territoire, à l'ouest, où il ne s'est jamais produit la moindre inondation.

Le long de l'Orge les zones orange et rouge concernent des terres qui sont, soit des espaces boisés sur la partie ouest, soit un mélange de bois et de prèes sur la partie centrale, soit des prèes sur la partie est frontalière avec la commune de Servaise. Aucune n'est constructible ou en voie de le devenir. C'est ce que va acter le nouveau PLU en cours d'élaboration.

La position qu'a eue la Mairie lors de la consultation de 2013 reste la même approuvant le projet.

Il seulement, est envisagé que le SIBSO rachète une partie des terres le long de l'Orge pour créer une zone de rétention.

### 3.28. MAIRIE DE VILLIERS- SUR- ORGE

Madame Thérèse Leroux maire de la ville a reçu M. Patrick Stainton commissaire enquêteur le 15 mars 2017. Monsieur Lemaître Directeur des Services Techniques participait à la réunion.

Accord tacite de la commune lors de la consultation sur le projet de PPRI (pas de courrier en réponse).

La mairie confirme son accord car le règlement et le zonage lui convient.

Lors de la crue de juin 2016, le seul impact notable a concerné le camping « Paris Beau Village » situé en bord de l'Orge, où l'eau a été affleurante.

La situation a été maîtrisée grâce au travail remarquable du SIVOA et à sa gestion de décharge de l'Orge dans la Boelle, et à la rénovation des berges qui avait été faite par le nouveau propriétaire du camping.

Par principe de précaution, la préfecture a décidé l'évacuation du camping, ce qui a été fait pour les camping-cars. Les utilisateurs des installations fixes ont préféré resté sur place et se sont organisé face au risque (tour de garde, protection...)

Pas d'incidence importante du PPRI sur le PLU :

-Comme dans le PERI, le camping ne pourra pas accroître sa capacité,

-Les projets de la commune concernent le stade, hors zonage,

-le peu de terrain impacté par le nouveau zonage sont déjà construits (à 1 ou 2 exceptions près qui ont cependant la place pour construire)

Le PPRI, pour lequel la mairie n'a pas eu d'écho de la part des riverains, sera annexé au PLU en cours d'actualisation.

### 3.29. MAIRIE DE MARCOUSSIS

Monsieur Olivier Thomas maire de la ville a reçu M. Patrick Stainton commissaire enquêteur le 15 mars 2017. Madame Prigent adjointe en charge de l'urbanisme et Madame Nicoleau de la Direction de l'Urbanisme participaient à la réunion.

La commune a émis des avis favorables en 2015 et 2016, avec demande de modification de zonage jugé excessif pour une dizaine de parcelle.

Le commissaire enquêteur a fait découvrir à ses interlocuteurs la réponse de la DDT formulée dans le « Bilan de la Concertation » :

« Des compléments d'information sont nécessaires / demandes formulées. En cours de traitement »

Outre le fait que la commune s'étonne de ne pas avoir été informée de cette réponse par la DDT, il apparaît que les documents mis à l'enquête n'ont pas été modifiés.

La commune insiste également sur la mauvaise lisibilité des cartes au niveau de la parcelle.

J'ai indiqué que la lecture de ces cartes pouvait être bien améliorée par la version CD du dossier, qu'ils n'ont pas reçu et qu'ils vont demander à la DDT.

M. le Maire remarque que les changements multiples apportés aux équipes de la DDT sur ce dossier ont créé des difficultés lors de son élaboration.

### **3.30. MAIRIE DE LEUVILLE-SUR-ORGE**

Le Commissaire enquêteur, M. Brunier, a eu le 15 mars 2017 une réunion à la mairie de Leuville avec Monsieur Lagache, maire adjoint en charge de l'urbanisme et Madame Pecquery, responsable de l'urbanisme.

Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

La ville a émis un avis sans observation sur le projet de PPRI.

Inondations :

Lors de la crue de l'Orge en juin 2016 les maisons situées en partie basse de la ville, en zone inondable (zone rouge), ont été effectivement inondées.

Madame Pecquery précise qu'il s'agit de constructions illégales, réalisées le plus souvent par des gens du voyage.

Incidences sur le PLU :

Le PLU tient compte du projet de PPRI ; les zones susceptibles d'être inondées sont inconstructibles.

Avis sur le PPRI :

Monsieur Lagache confirme l'avis favorable au projet de PPRI. La ville ne prévoit pas de contribution à l'enquête publique

Information des administrés :

Lors de la crue de juin 2016 le système d'alerte mis en place par le SIVOA (alerte directe aux habitants des maisons inondables) a bien fonctionné.

Un plan de sauvegarde est en cours d'élaboration au niveau de la commune.

### **3.31. MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT**

Cet entretien s'est tenu à l'occasion de la première permanence à Saint-Martin-de-Bréthencourt le 20 mars 2017 de 15 heures à 18 heures ; étaient présents :

Monsieur Drappier, maire

Monsieur Brunier, commissaire enquêteur

Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

La ville a émis un accord tacite sur le projet de PPRI.

Inondations :

Saint-Martin-de-Bréthencourt est situé aux sources de l'Orge et dispose de bassins de rétention en amont du village, à côté de l'A10 ;

Lors de la crue de l'Orge en juin 2016 ces bassins ont rempli leur rôle et les quelques maisons situées en partie basse du village, en zone inondable, n'ont pas été sinistrées.

Incidences sur le PLU :

Le PPRI sera annexé au PLU ; il est dès à présent mis en application et aucun nouveau permis de construire n'est accordé en zone inondable.

Avis sur le PPRI :

Monsieur Drappier n'a pas d'observation à formuler et confirme l'avis favorable de la ville au projet de PPRI.

A noter : l'enquête publique a été signalée dans la revue municipale "Tam Tam", numéro 428 de Mars 2017.

Information des administrés :

En cas de crue une alerte est prévue à l'initiative du SIBSO.

Le syndicat peut intervenir sur les vannages des bassins de rétention en amont du village.

### 3.32. MAIRIE DE SERMAISE

Monsieur Pascal Javouret, Maire de la commune, reçoit M. Stainton, commissaire enquêteur, le 22 mars 2017.

M. le maire indique qu'il n'a pas de question particulière concernant les cartes réglementaires et le zonage. Il confirme l'avis favorable pour le PPRI donné lors de la délibération du conseil municipal du 20 mai 2015.

Les débordements de l'Orge restent contenus et se limitent à la zone du bas de la rue Paul Biot, zone non constructible car très humide.

Le règlement ne pose pas de problème, il y a accord sur le périmètre non constructible, et le PPRI sera intégré au PLU en cours d'établissement.

M. le maire remarque que les inondations pouvant cependant impacter le cœur du village ont pour origine le ruissellement issu du bassin versant lors de grosses précipitations orageuses.

### 3.33. MAIRIE DE BRETIGNY-SUR-ORGE

Le Commissaire enquêteur, M. Brunier, a rencontré le 23 mars 2017 Madame Gouhir, responsable de l'urbanisme de la mairie de Brétigny-Sur-Orge.

La réunion a été suivie d'un bref entretien avec Monsieur Jouin, adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de l'habitat

Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

La ville a émis un accord tacite sur le projet de PPRI.

Inondations :

Lors de la crue de l'Orge en juin 2016 des inondations se sont produites dans la zone industrielle située au voisinage de la rivière (site des Jones Marins, en zone saumon entourée par une zone rouge dans le PPRI).

Il en a été de même pour des maisons au bord de l'Orge, rue des Prés d'Aulnay, situées en zone rouge ou orange ; il s'agit de constructions réalisées sans autorisation.

Incidences sur le PLU :

Le zonage tient compte du projet de PPRI.

Information des administrés :

L'alerte du SIVOA a fonctionné pour la zone industrielle.

Il n'y a pas de plan communal de sauvegarde ; il n'y a pas eu de réunion publique d'information récemment mais simplement un article dans le journal municipal

Madame Gouhir prend note d'avoir à faire le point et se propose de consulter la DDT à ce sujet.

Elle signale qu'il existe à Brétigny-Sur-Orge une association très active : l'ADEMUB (Association pour la Défense de l'Environnement et la Maîtrise de l'Urbanisation à Brétigny-Sur-Orge) ; elle devrait intervenir dans l'enquête.

Avis sur le PPRI :

Madame Gouhir confirme l'avis favorable sur le PPRI ; il n'est pas prévu que la ville apporte une contribution à l'enquête, mais elle va consulter et interviendra s'il apparaît que des éclaircissements sont nécessaires.

### 3.34. MAIRIE D'ARPAJON

Une réunion s'est tenue en mairie d'Arpajon, le 24 mars 2017 avec la participation de Monsieur Béraud, Maire, Madame Braquet, 3ème adjointe en charge de l'urbanisme, Monsieur Maurice, responsable de l'urbanisme et Monsieur Brunier, commissaire enquêteur.

Rappel des interventions de la ville dans la préparation du dossier de PPRI :

Par une délibération du 27 mai 2015, la ville a émis un avis favorable avec des conditions :

- retravailler les cartes (lisibilité) ;
- expliciter la méthode de modélisation de la crue centennale ;
- prendre en compte la problématique des débordements ;
- justifier les seuils fixés pour les extensions.

La DDT a répondu à ces observations, à l'exception de celle concernant la prise en compte du ruissellement : le PPRI porte sur les inondations par débordement uniquement.

Inondations :

Il n'y a pas eu d'inondation par débordement de l'Orge, sauf quelques exceptions très localisées ; les berges sont surélevées (le confluent de l'Orge et de la Remarde est à Arpajon, sans que cela pose problème).

En revanche le ruissellement sur les voies au nord et surtout au sud de la ville a été à l'origine de débordements par engorgement des réseaux.

Incidences sur le PLU

Le PPRI est mis en application par anticipation ; il n'entraînera pas de modification du zonage du PLU.

Il n'y a pas à ce jour de dossier public ou privé en attente dans une zone concernée par la PPRI.

Avis sur le PPRI :

Monsieur Maurice déclare qu'il connaît son troisième PPRI, et que dans chaque cas il est confronté à la difficulté de justifier auprès des administrés les hauteurs d'eau retenues pour établir la cartographie des risques, ce qui explique l'observation sur la modélisation de la crue centennale.

La ville confirme son accord sur le projet, tout en persistant à attirer l'attention sur les problèmes posés par le ruissellement.

Elle n'a pas prévu d'intervenir dans le cadre de l'enquête publique.

Information des administrés :

Un plan de sauvegarde est en cours d'élaboration.

#### **4. SYNTHÈSE DES SUJETS SOULEVÉS PAR LES MAIRIES ET ORGANES DÉLIBÉRANTS**

Les sujets et questions soulevés au cours des entretiens que la commission d'enquête a eu avec les mairies et services concernés par le PPRI, dont les comptes rendus sont donnés dans les § 2 et 3 Chapitre 5 du présent rapport, sont résumés ci-après :

##### **SERVICES**

SIBSO : signale des erreurs de côtes ou de profil des cartes d'aléas, et observe la nécessité de plus de précisions dans certaines formulations du règlement.

SIVOA : remarque que les impacts de la crue de 2016 n'ont pas été supérieurs à ceux des crues historiques malgré des caractéristiques de crue supérieures, ce qui traduit une amélioration de l'hydraulicité des rivières, et signale une petite zone sur Juvisy-Sur-Orge qui est soumise à un aléas inondation d'après leur simulation, ce qui n'apparaît pas dans le PPRI de la Seine.

SDIS 91 : pour la sécurité des intervenants, demande impérativement la modification du règlement relatif à l'utilisation des pompes thermiques d'évacuation de l'eau des pièces inondées. Le texte correspondant n'a pas été modifié dans le dossier mis à l'enquête (règlement page 59).

CLE : rappelle ses observations concernant les dispositions applicables en zone rouge (ajout d'une rubrique « les aménagements ayant un intérêt général ») et une reformulation sur « les changements de destination en pieds d'immeuble », demande que soient intégrés au PPRI les affluents de l'Orge (Prédecelle et Rémarde), et que les zones sensibles au ruissellement fassent partie du PPRI.



Il déplore que le PPRI ne prenne pas en compte l'Yvette et considère que suite aux événements pluvieux de 2016 de nouvelles cotes de PHEC devraient pouvoir être insérées dans les documents du projet, et considère que les événements pluvieux de 2016 n'ont pas été pris en compte et s'interroge sur la possibilité que l'enquête soit suspendue.

### MAIRIES :

GOMETZ-LA-VILLE : indique que les agriculteurs sont contrariés que le PPRI interdise l'exploitation agricole sur une bande de 5 m autour de la rivière.

JANVRY : précise qu'il n'y a jamais eu d'inondations dans la commune, et demande la suppression de l'arrêté préfectoral concernant des risques naturels sur Janvry.

OLLAINVILLE : récusé le classement en zone bleue du secteur des Moulins d'Ollainville, où est installé un camping, zone qui présente un risque réel d'inondation, et demande son classement en zone orange. Il s'interroge toutefois sur les conséquences d'un classement en zone orange du site du camping. Si la propriétaire arrête son activité ce classement permettrait-il à de nouveaux exploitants de reprendre le site ?

BREUILLET : rappelle les modifications que la commune souhaite voir apportées au PPRI, en matière de zonage, et de matérialisation sur la cartographie d'un certain nombre de construction et équipements :

- zonage uniforme pour le site du Pont des gains,
- zonage uniforme pour des parcelles situées route d'Arpajon,
- modification du zonage route de Dourdan,
- zonage uniforme aux abords du lac résidence de Port Sud
- passage de ciel à saumon pour des habitations du quartier ouest de Port-Sud,
- matérialisation sur la cartographie du centre commercial de Port-Sud et équipements sportifs de la plaine des sports,
- révision du classement en zone rouge de la totalité de la parcelle située au nord du centre commercial de Port-Sud.

SAINT CHERON : regrette la durée d'élaboration du PPRI, sollicite l'aide l'Etat pour l'élaboration du DICRIM. Rappelle la crue de l'Orge survenue en juin 2016 : dans la partie est de la commune seules des caves ont été inondées, du fait de la montée des eaux et du refoulement de canalisations. Problème aide permis de construire. Il évoque le cas de M. Renouard qui a sollicité un permis d'aménager pour 14 lots à construire, qui lui a été refusé en application du projet de PPRI. Il a porté l'affaire au TA, qui a condamné la mairie et annulé l'arrêté de refus. Plusieurs administrés se sont plaints d'une diminution de valeur de leur bien suite au PPRI.

VIRY CHATILLON : demande que le PPRI tienne compte du risque de débordement du Bras Mort, non pris en compte par le PPRI de la Seine (et crée une zone spécifique de part et d'autre du bras mort), souligne la crue de l'Orge survenue en juin 2016 : la montée des eaux au niveau de Viry-Châtillon a nécessité la mise en place d'une cellule de crise et l'évacuation temporaire des habitants des quartiers menacés. Souligne que le PPRI (Orge ?

Seine ?) est un obstacle à la rénovation urbaine, alors que des constructions neuves situées à un niveau ad hoc permettraient le remplacement de maisons vétustes.

**SAINTE-MICHEL-SUR-ORGE** : s'étonne de l'évolution du zonage, au sud de la commune, de bleu à saumon sans information de la mairie, et s'interroge dans ce contexte sur le futur de l'entreprise de jardinerie installée sur ce territoire et dont l'activité est importante pour la commune.

**MORSANG SUR ORGE** : crue de 2016, supérieure aux crues historiques, a concerné le parc et les prairies en bordure de l'Orge (majorité des berges de la commune), ainsi que le clos et les résidences qui les encadrent.

**BREUX-JOUY** : remarque la difficulté de différenciation des couleurs orange/rouge/saumon, de lisibilité des enclaves de couleur différente, et demande l'accompagnement de l'état pour la mise en œuvre du PPRI. Crainte de perte de valeur des habitations situées rue des Douves.

**SAINTE-JEAN DE BEAUREGARD** : signale que les buses permettant le passage de la Sallemouille sous l'autoroute sont régulièrement bouchées, et que la rivière se répand et mine le sol sous l'autoroute à cet endroit

**EGLY** : sollicite le M. le Préfet pour une étude de risques sur le secteur de Villelouvette, classé en zone ciel, afin de déterminer avec précision le règlement et le périmètre de cette zone urbanisée où la hauteur d'eau peut atteindre 1m.

**SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS** : demande l'obtention de cartes à une échelle permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles existantes notamment en zone ciel, et l'octroi pour les extensions des habitations individuelles existantes en zone ciel des mêmes règles que pour les nouvelles constructions à usage d'habitation. Le questionnement de la commune sur ce règlement en zone ciel est relatif à la différence de traitement d'une habitation existante dont l'extension est limitée à 40 m<sup>2</sup> et l'absence de contrainte de surface pour une habitation nouvelle. Cette question qui est restée sans réponse, doit être reposée à la DDT.

Il s'avère par ailleurs que la commune est surtout sensible aux ruissellements causés par les orages.

**BRUYERE-LE-CHATEL** : signale qu'un site (« secteur 1 ») en zone bleu devrait être inconstructible, et qu'un autre (« secteur 2 ») en zone rouge, qui a été remblayé, pourrait devenir constructible. Observations figurant dans le bilan de la concertation mais non prises en compte dans le dossier d'enquête.

**VILLEMORIS-SUR-ORGE** : fait observer que le PPRI ne tient pas compte de la Rémarde et de la Prédecelle.

**EPINAY-SUR-ORGE** : fait observer que l'échelle des plans de la cartographie réglementaire rend difficile l'instruction de demandes de permis de construire sur des parcelles situées sur une ou plusieurs zones, et remarque que des terrains ayant été inondés lorsque en juin 2016 la ville a subi la crue de l'Orge et celle de l'Yvette ne figurent pas dans le zonage. La ville souhaite que ses observations lors de la crue de 2016 soient prises en compte dans la cartographie.

**DOURDAN** : demande que la parcelle des jardins familiaux rue Regnard ne soit pas classée en zone rouge, que le site des deux captages d'eau situés à la Ménagerie à Saint-

Martin-de-Bréthencourt (et qui alimentent entre autre Dourdan) ne soient pas classés en zone rouge.

**SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON** : fait état d'inondations causées par le ruissellement de surface dans deux parties de la ville, Secteur de la Bretonnière (plateau au sud-est de la commune), Quartier des Folies (au nord-ouest) et souhaite que le SIVOA prenne en compte ces problèmes.

**SAVIGNY-SUR-ORGE** : déplore la mauvaise lisibilité des cartes (ni nom de rue, ni numéro de parcelle, le bâti ne ressort pas suffisamment), indique une difficulté d'interprétation du règlement de la zone bleue pour la rénovation des écoles Kennedy souhaitée reconstruite plus loin du fleuve pour ne plus risquer d'inondation, et des volontés contradictoires de la DDT pour le secteur rue de Rossays/ chemin des Franchises. (volonté de densifier certaines zones urbaines face à la limitation des possibilités de constructions. dans le cadre du PPRI)

**ROINVILLE** : s'interroge sur la justification de l'attribution de couleurs orange ou rouge à certaines petites parties à l'ouest du territoire, où il ne s'est jamais produit la moindre inondation.

**MARCOUSSIS** : demande la modification du zonage jugé excessif d'une dizaine de parcelle, insiste sur la mauvaise lisibilité des cartes au niveau de la parcelle et indique que le souci majeur pour le risque d'inondation devient le ruissellement issu du bassin versant sud lors des orages.

**SERMAISE** : remarque que les inondations pouvant impacter le cœur du village ont pour origine le ruissellement issu du bassin versant lors de grosses précipitations orageuses.

**ARPAJON** : souligne les problèmes posés par le ruissellement.

## CHAPITRE 6 – OBSERVATIONS RECUEILLIES ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

### 1. EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité de la commission d'Enquête de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal administratif compétent.

Il n'est pas du ressort de la commission d'enquête de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005, il semble à la commission d'Enquête que la procédure a été bien respectée.

A partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés à la commission d'enquête, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, les commissaires-enquêteurs après en avoir longuement délibéré rendent, in fine, un **avis personnel** motivé.

### 2. OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE- PROCES VERBAL - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.

#### 2.1. TABLEAU DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

<b>commune</b>	<b>observations recueillies</b>
BREUILLET	8
DOURDAN	15
SAVIGNY-SUR-ORGE	6
ARPAJON	1
LINAS	0
MARCOUSSIS	2
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	0
TOTAL ESSONNE	31
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	2
TOTAL YVELINES	2
OBSERVATIONS REGISTRE DEMATERIALISE	13
LETTRES REÇUES	4
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>51</b>

Ces observations ont été regroupés en 7 thèmes totalisant 101 items.

Thème n° 1 : Ruissellement

Thème n° 2 : Observations sur l'enquête (organisation-méthodologie-documents fournis)

Thème n° 3 : Autres affluents de l'Orge

Thème n° 4 : Zonage cartographie et règlement

Thème n° 5 : Travaux et entretien

Thème n° 6 : Points particuliers soulevés

Thème n° 7 : Evénements pluvieux de mai juin 2016

## 2.2. PROCES- VERBAL DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

La commission d'enquête a remis dans un bureau de la mairie de Dourdan, siège de l'enquête, le 28 avril 2017, à Mme Brillaud, adjointe au chef du service environnement de la DDT 91 et en charge de l'enquête publique, le « Procès-verbal » des observations recueillies au cours de l'enquête, classées par thème, ainsi que les questions complémentaires de la commission d'enquête. (**Annexe 17**)

Les copies des registres et des lettres reçues ont été joints à ces documents.

Une brève synthèse a été faite à Mme Brillaud sur le climat et le déroulement de l'enquête, les thèmes définis par la commission ainsi que sur les principales préoccupations du public et des maires des communes situées dans le périmètre de l'enquête.

Les observations du procès-verbal, **regroupées en 7 thèmes**, sont reprises avec les réponses du pétitionnaire reçues par mail le 12 mai 2017 et par courrier le 16 mai 2017 (**Annexe 18**), et les commentaires de la commission d'enquête sur ces réponses dans le § 2.3 ci-après.

## 2.3. REPONSE DU PETITIONNAIRE ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Avant d'analyser et de commenter les réponses de la DDT, la commission d'enquête rappelle les termes du procès-verbal : « *Les thèmes issus des observations du public sont donnés en annexe 1, celui ajouté par la commission d'enquête figure en annexe 2, du présent procès-verbal..(..).. Chaque thème est suivi du tableau des questions posées par le public, issues des registres papier et électronique, et des courriers reçus, avec indication de la commune du registre papier de l'observation (le cas échéant), de sa date, du nom et de la qualité du demandeur (sauf en cas d'absence de ces informations).*

*La commission remercie le maître d'ouvrage de répondre à ces observations. »*

Dans ce qui suit, sont repris les **7 thèmes définis au § 2.1**, avec pour chacun, les réponses de la DDT, les commentaires que la commission d'enquête a estimé important de faire, les questions de la commission d'enquête avec les réponses fournies, elles même commentées.

Il apparaît que les réponses de la DDT ont porté quasi exclusivement sur les questions complémentaires posées par la commission d'enquête. Cela a permis, parfois de répondre de façon globale aux observations du public, parfois cela n'a pas été le cas.

## Thème n° 1 : Ruissellement (5 observations / 5 items)

Les observations portent sur les effets du ruissellement lequel crée des inondations et des dégâts. Il est fait état de l'amplification du phénomène résultant notamment de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols. Le besoin de la prise en compte du ruissellement est demandé, dans le cadre de ce PPRI ou d'un PPRI spécifique.

### Commentaires de la commission d'enquête

La DDT n'a pas répondu aux observations du public qui considère que le ruissellement est la cause de certaines inondations. Dans son esprit, il semble qu'une confusion pourrait être introduite entre une réglementation propre à répondre aux débordements de l'Orge et de la Sallemouille et une réglementation plus adaptée au phénomène de ruissellement et donc pouvant, localement, être différente.

**Question n°1** : le risque d'inondation par ruissellement est-il différent du risque d'inondation par débordement, et le cas échéant en quoi ?

**Réponse** : *Les types d'inondation, par ruissellement et par débordement, sont présents sur le bassin versant de l'Orge et de la Sallemouille. Ces inondations sont différentes par leurs caractéristiques et la capacité à les anticiper et donc les prévoir.*

*La réalisation d'un PPRI ruissellement est plus complexe, d'une part, compte tenu de la difficulté à cartographier l'aléa issu d'un phénomène généralement très localisé dans l'espace et dans le temps (et donc dépendant d'informations et de données locales) sur un territoire vaste et, d'autre part, compte tenu des choix à opérer dans le cadre de l'élaboration du règlement. De plus, on distingue le ruissellement urbain du ruissellement rural. Enfin, il n'existe pas de méthode de référence pour caractériser l'aléa.*

*Le ruissellement urbain n'étant pas considéré comme un risque naturel, un PPRN n'est pas un outil adapté à ce phénomène ; il n'est donc pas prévu d'en réaliser à ce titre. En effet, ce type de ruissellement est souvent associé à des problématiques d'imperméabilisation des sols, de mauvaise gestion des eaux pluviales et de débordement de réseau. Conformément à l'article L221-7 du code de l'environnement, les collectivités ont toute compétence pour agir sur le ruissellement pluvial par des approches préventives d'initiative locale telles que le PLU, le zonage d'assainissement pluvial, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales... En outre, il convient :*

- *d'étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation,*
- *de maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval,*
- *de privilégier, dans les projets neufs ou de renouvellement, les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle limitant le débit de ruissellement.*

*Enfin, pour limiter les impacts du ruissellement urbain, les collectivités ont à leur disposition d'autres outils tels que le SAGE Orge-Yvette, qui définit notamment les objectifs en matière de gestion des eaux pluviales.*

### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la réponse est satisfaisante. Elle note également qu'un PPRN est considéré comme un outil non adapté au phénomène de ruissellement urbain, et que ce phénomène, résultant notamment de problèmes d'imperméabilisation des sols, de mauvaise gestion des eaux pluviales, reste du ressort et de la compétence des collectivités locales, et donc qu'il « n'est pas prévu d'en réaliser à ce titre. ».

Concernant le ruissellement rural, il semble au contraire (réponse à la question 3) qu'il « pourrait faire l'objet d'études spécifiques » et que « dans le cadre de l'élaboration du PPRI du bassin versant de la vallée Rémarde (affluent de l'Orge) et ses affluents (la Prédecelle notamment), la pertinence d'un PPRI ruissellement rural sera évaluée. »

Cependant la commission d'enquête s'interroge sur les conséquences d'une conjonction des effets du ruissellement rural et du ruissellement urbain, sur les inondations, rendant problématique la possibilité de traiter de façon dissociée les deux phénomènes ?

**Question n°2:** est-il envisagé de prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement ?

**Réponse :** *Comme cela est précisé dans la notice de présentation du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille le projet de « plan de prévention des risques d'inondation concerne le cours principal de l'Orge (hors affluents) de la source jusqu'à son rejet en Seine et le cours d'eau de la Sallemouille. Il ne traite pas le phénomène de ruissellement ».*

*Cependant, il convient de noter que la carte des zonages réglementaires intègre l'information relative aux « zones potentielles d'écoulement » localisée sur les cartes d'aléas (cf. VII.4 de la notice de présentation). Il s'agit de portion de lit perché où l'eau d'une crue déborde le lit et ne fait que transiter (ruisselle) pour rejoindre le fond de vallée sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. La classe d'aléa la plus faible, c'est-à-dire l'aléa moyen, est attribuée à ces zones où l'eau d'une crue ne fait que transiter. Il faut noter que la vitesse de l'écoulement dans ces zones peut être importante compte tenu de l'effet de chasse qui peut se produire, plus ou moins marqué en fonction de la vigueur des pentes entre le lit perché et le fond de vallée.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

L'actuel PPRI ne traite pas du phénomène de ruissellement, c'est un fait, mais il n'est pas répondu à la question de savoir si la possibilité de traitement est envisagée ou non, alors que la réponse à la question 3 laisse cette possibilité ouverte pour le ruissellement rural. La commission note par ailleurs qu'une certaine forme d'aide à l'appréhension du phénomène, comme le demandait la CLE Orge Yvette d'« intégrer les cartes précisant les zones sensibles à l'impact du ruissellement bassin Orge plus Rémarde, Prédecelle et Chamoise », semble apportée par le fait que « la carte des zonages réglementaires intègre l'information relative aux « zones potentielles d'écoulement » localisée sur les cartes d'aléas ».

**Question n°3 :** si le risque d'inondation par ruissellement est pris en compte, le sera-t-il :

- par la réalisation d'un PPRI particulier ?
- par l'intégration de ce risque dans le PPRI?

**Réponse :** *À l'avenir le risque ruissellement pourrait faire l'objet d'études spécifiques. Aujourd'hui, il n'existe pas de méthode de référence pour caractériser l'aléa.*

*Actuellement, ce risque est jugé plus prégnant sur les vallées de certains affluents de l'Orge. Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PPRI du bassin versant de la vallée Rémarde (affluent de l'Orge) et ses affluents (la Prédecelle notamment), la pertinence d'un PPRI ruissellement rural sera évaluée. L'approbation des PPRI par débordement reste une priorité nationale. Actuellement il est envisagé de réaliser un PPRI spécifique pour l'ensemble de ces cours d'eau*

## Commentaires de la commission d'enquête

Cette réponse complète ce qui est dit aux questions 2 et 3 et n'appelle pas d'autres commentaires.

### **Thème n° 2 : Observations sur l'enquête (organisation-méthodologie-documents fournis) (9 observations / 11 items)**

En ce qui concerne la forme, les observations portent sur la durée d'élaboration du dossier jugée trop longue, le manque de lisibilité des cartes, la présentation d'un dossier d'enquête ne tenant pas compte des observations faites lors des phases de consultation. Sur le fond, il est fait état que les modèles de calcul du PPRI sont différents d'une région à l'autre, et il est remarqué que l'approche par zonage réglementaire déresponsabilise les collectivités vis-à-vis des causes d'inondation.

**Question n°4** : quelles ont été les questions du public lors de la phase de concertation, et ont-elles fait l'objet d'un traitement particulier ?

**Réponse** : *La phase de concertation avec le public s'est déroulée conformément à l'arrêté inter préfectoral de prescription (2012-DDT-SE n° 629 du 21 décembre 2012) qui fixe les modalités de concertation. Cette phase a débuté le 23 avril 2013 avec la mise à disposition du public d'un dossier contenant les documents utiles, alimenté au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI. Le public pouvait faire part de ses observations par courrier ou par mail.*

*De plus, il a été proposé d'organiser une réunion publique, si besoin et à la demande des communes. Par ailleurs, une plaquette d'information précisant l'objet du PPRI, la procédure ainsi que la possibilité, pour le public, de faire part de ses observations aux deux DDT concernées (Essonnes et Yvelines), a également été distribuée (cf Bilan de la concertation p6 et annexe n°2).*

*Il n'y a pas eu de question spécifique posée par le public aux DDT, sur la base des différents documents mis à disposition et moyen d'échange proposé ; outre la demande d'un habitant de Saint-Chéron, mentionnée dans le bilan de la concertation,*

*Dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme, la DDT a été amenée à échanger les communes et avec certains pétitionnaires ; voire à les rencontrer afin de leur expliquer les raisons des refus de permis de construire ; notamment dus à l'évolution de la connaissance en matière de risque inondation. Ces échanges ayant eu lieu dans le cadre de demandes d'autorisation individuelle, celles-ci ne relèvent pas de la concertation sur le projet de PPRI et n'ont donc pas été mentionnées dans le bilan de concertation. Pour autant, elles ont été l'occasion d'acculturer les collectivités à la prise en compte de cette nouvelle connaissance.*

*Par ailleurs, en 2013, dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette qui devait intégrer la mise en place du PPRI, une pétition, marquant le désaccord de plusieurs riverains de la commune de Breux-Jouy a été transmise à la DDT assorti du courrier de réponse de Madame le maire. La DDT a alors organisé une réunion le 12 juillet 2013 avec la commune. Son compte-rendu est annexé au bilan de la concertation. L'organisation*



*d'une réunion publique a été proposée à l'époque par la DDT, sans suite de la part de la commune.*

#### **Commentaires de la commission d'enquête**

*S'il n'y a pas eu de questions, la commission d'enquête ne peut que constater le peu d'implication du public dans la formulation d'observations au cours de la phase de concertation-consultation. Une communication améliorée sur cette possibilité d'expression du public serait à étudier.*

**Question n°5 :** *les méthodes d'élaboration et les modèles de calcul du PPRI sont-ils différentes d'une région à l'autre ?*

**Réponse :** *L'élaboration de la cartographie des aléas repose sur des principes communs et se base sur un guide national « Guide méthodologique pour le pilotage des études hydrauliques » (septembre 2007, DGUHC, CETMEF, CEMAGREF). Les calculs de l'étude hydrologique peuvent soit se baser sur les valeurs connues issues de la bibliographie soit sur les lois classiques de l'hydrologie (statistiques et empiriques). La modélisation hydraulique est quasiment systématique dans le cadre de l'élaboration des PPRI. Il existe plusieurs modèles hydrauliques. Dans le cadre de la rédaction du cahier des clauses techniques particulières, le maître d'ouvrage juge de l'opportunité de mettre en œuvre une modélisation numérique et définit le modèle adapté au territoire qui dépend des données d'entrées connues.*

*La méthode d'élaboration du PPRI est présentée dans la notice de présentation et précise les hypothèses de travail retenues (crue de référence notamment).*

#### **Précisions concernant la méthode d'élaboration du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille**

*Le modèle hydraulique a été construit à partir de diverses sources de données, comme cela est précisé dans la notice de présentation (chapitre IV.2 page 23), tant bathymétriques que topographiques. Plus précisément concernant la topographie, les données altimétriques proviennent des modèles numériques de terrain (MNT) et d'élévation (MNE) haute précision, issus d'un levé aéroporté LIDAR (densité de point 4 points / m<sup>2</sup> ; précision planimétrique < 30 cm ; précision altimétrique < 10 cm). De plus, le bureau d'études a utilisé les données disponibles et celles issues de ses propres investigations, complétées par une enquête de terrain. Des entretiens auprès des services ressources ont été réalisés.*

*La notice de présentation précise dans ses chapitres, « IV contexte hydrologique et hydraulique » et « V étude des aléas », les crues historiques connues localement et prises en compte dans l'étude. Il s'agit des crues principales, homogènes sur l'ensemble du bassin concerné et pour lesquelles on dispose d'enregistrement (concentrés sur les 35 dernières années). Elle expose également la façon dont la crue de référence, pour ce PPRI, a été déterminée par calcul faute de disposer « d'une crue d'ampleur suffisante pour correspondre à une crue centennale de manière cohérente sur l'ensemble du linéaire ». Il est également précisé que l'étude historique s'appuie sur les remontés d'informations locales, les informations transmises par les communes et organismes consultés.*

*La durée d'élaboration du PPRI qui s'étend sur 5 ans (arrêté de prescription le 21/12/2012) est en partie due à la volonté d'intégrer l'obligation de mise en compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) - article L562-1VI du code de*

*l'environnement- élaboré à l'échelle du bassin Seine Normandie en application de la directive européenne inondation et applicable depuis le 22 décembre 2015.*

*Le projet de PPRi modifié a nécessité une seconde consultation (fin 2016) et repoussé, par là même, la tenue de l'enquête publique à l'année 2017.*

*Il convient de préciser que ce projet est inter-préfectoral, qu'il s'étend sur 34 communes et a donné lieu à plusieurs réunions de concertation.*

*Concernant les documents constitutifs du PPRi et le niveau de précision des cartographies*

*Les cartes des PPR sont produites au 1/10 000<sup>e</sup>. L'échelle correspond à la précision des données et tient compte des hypothèses de modélisation. C'est pourquoi, bien que certaines communes aient fait connaître leur souhait de disposer de cartes à des échelles plus précises dans les phases d'association, pour des raisons de fiabilité des documents, il n'est pas souhaitable d'accéder à cette demande.*

*Depuis la consultation officielle, le contraste entre les couleurs saumon et rouge a été accentué. Il en sera de même entre les couleurs orange et rouge.*

*L'enquête publique, conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement, portait sur l'ensemble des documents constitutifs du PPRi (notice de présentation, règlement, zonage réglementaire), y étaient également joints les annexes (atlas de l'aléa et atlas des enjeux) et le bilan de la concertation, pour une meilleure compréhension. Suite à la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016) entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les documents étaient consultables sous format papier et sous format électronique.*

*Les documents ont été réalisés avec le souci de faciliter la lisibilité : élaboration d'un document distinct pour chacun des éléments constitutifs, mise en page, couleur... Cependant, l'outil permettant la mise en ligne des documents était limité en termes de mise en page, c'est pourquoi un sommaire distinct a été ajouté afin de faciliter la consultation par le public. Il n'en demeure pas moins que la consultation par ce moyen nouveau a pu sembler compliquée à certaines personnes. Les services de l'Etat sont conscients que ces nouvelles modalités ne sont pas familières à tous les publics, c'est pourquoi des registres papier, des dossiers papier du projet et la tenue de permanences par les commissaires enquêteur sont toujours proposés.*

*Les éventuelles erreurs relevées, par le SIBSO notamment, feront l'objet d'une correction.*

### *Quelle prise en compte dans les documents de planification et les autorisations d'urbanisme*

*Dès lors qu'un risque est connu, pouvant mettre en danger la sécurité publique, le maire peut activer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.*

*Depuis l'arrêté de prescription de 2012, la DDT accompagne les communes dans l'exercice d'instruction des permis de construire, dès lors que les communes la saisissent, en donnant systématiquement un avis au regard de l'évolution de la connaissance du risque.*

*Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, Schéma de cohérence territoriale notamment) les communes sont informées par les services de l'État des procédures en cours. Ainsi les « porter à connaissance » font état de la procédure d'élaboration du PPRi en cours. Dans le cas de travaux plus anciens lors des réunions des Personnes publiques associées, ou lors de l'avis sur le document, les*

services de l'État peuvent informer les collectivités.

Le zonage réglementaire déresponsabilise les collectivités vis-à-vis des causes d'inondations (imperméabilisation, urbanisation, disparition de terres agricoles...)

Par définition, un PPRi est un document réglementaire de planification qui a pour objet de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques. De fait, la limitation de l'urbanisation qu'il entraîne a pour conséquence de limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, les zones agricoles et naturelles soumises à l'aléa, ont été identifiées comme zones d'expansion de crue, permettant ainsi d'éviter leur éventuelle urbanisation, tant pour épargner leurs potentiels futurs occupants que pour préserver les capacités de stockage des eaux. Par l'intermédiaire des PLU, les collectivités ont toute latitude pour aller plus loin que le règlement du PPRI, si elles le souhaitent.

Quelles garanties que les mesures nécessaires soient prises dans les « communes amont » à l'origine d'inondations des « communes aval » par leurs rejets d'eaux pluviales ?

Le PPRi n'a pas vocation à traiter des eaux pluviales (le SAGE est l'outil dédié), cependant sa procédure d'élaboration permettant une réflexion à l'échelle du bassin versant, proposant des réunions communes à l'ensemble des collectivités concernées, et proposant aux collectivités et acteurs d'intervenir sur le même document il est de nature à garantir cette approche globale, solidarité amont aval.

Des actions coordonnées pour intégrer le risque de façon durables aux préoccupations communales, telle que la solidarité de traitement des bassins entre l'amont et l'aval, sont particulièrement importantes. Le principe de solidarité amont-aval est inscrit dans le code civil aux articles 640 et 641.

Bilan de la concertation

Comme cela a été précisé à la commission d'enquête lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique et conformément au guide général « plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) » (page 34) édité par les ministères de l'environnement de l'énergie et de la mer et celui du logement et de l'habitat durable, les documents réglementaires n'ont pas été modifiés suite aux observations issues de la consultation officielle. Ce guide, paru en 2016, constitue l'actualisation du guide de 1997.

Les observations ont cependant été consignées dans le document « bilan de la concertation », joint à l'enquête publique. Le cas échéant ces observations seront prises en compte à l'issue de l'enquête publique.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDT qui confirme l'existence de plusieurs modèles hydrauliques, et qui indique que le maître d'ouvrage définit le modèle adapté au territoire en fonction des données d'entrées connues. Ce qui explique les différences de zonages et les disparités de traitement pouvant exister « d'une région à l'autre », soulignées par M. Alain Pothée (registre Dourdan, observation 12 du 21 avril 2017).

Pour la commission d'enquête un éclairage dans le dossier sur les raisons majeures du choix du modèle, sous forme de « résumé non technique », contribuerait à la compréhension de la démarche.

Concernant les documents et le bilan de la concertation, la commission d'enquête se satisfait globalement des réponses de la DDT, en notant cependant :

-l'absence de référence des observations traitées dans ce paragraphe complexifie le travail d'analyse de la commission, par exemple :

échelle des cartes : observations de M. SPROTTI maire de Breuillet (Registre Breuillet, observation 2 le 15 mars 2017), Mme LESTIENNE(Registre Dourdan, observation 6 du 19 avril 2014), M. BEDOS(Registre Dourdan, observation 7 le 21 avril 2017), M. MELHORN, maire de Savigny-sur-Orge (Lettre 1 du 23 mars 2017), Mme BESSE, maire-adjointe d'Épinay-sur-Orge (Lettre 3 du 10 avril 2017), mais aussi les mairies de Sainte-Geneviève-des-Bois (entretien accordé à la commission d'enquête le 7 mars 2017), Marcoussis (entretien accordé à la commission d'enquête le 15 mars 2017)....

prise en compte dans les documents de planification et les autorisations d'urbanisme et deux paragraphes suivants: ce texte traite de l'observation des associations Portes de l'Essonne Environnement et Culture Arts Découverte (référence So 2 6 1)

- en ce qui concerne le bilan de la concertation, il nous semble qu'une mise à jour des documents par les observations validées par la DDT permettrait d'actualiser le dossier au fur et à mesure des différentes étapes qui jalonnent son élaboration, et de mettre ainsi à l'enquête publique la forme la plus élaborée de ce document.

### **Thème n° 3 : Autres affluents de l'Orge (6 observations / 7 items)**

Le périmètre du PPRI est limité au cours de l'Orge et d'un seul de ses affluents, la Sallemouille. Plusieurs intervenants se sont étonnés que les autres affluents : Rémarde, Renarde, Prédecelle, Charmoise, Bretonnière, qui ont également été à l'origine d'inondations, n'aient pas été intégrés au projet.

**Question n° 6** : pourquoi ces affluents de l'Orge: Rémarde, Renarde, Prédecelle, Charmoise, Bretonnière, n'ont-ils pas été pris en compte pour l'élaboration du PPRI ?

**Question n° 7** : est-il envisagé de les intégrer au PPRI avant approbation ?

**Question n° 8**: sinon, est-il possible de les intégrer ultérieurement par une procédure de modification ?

### **Réponse aux questions 6, 7 et 8**

*La politique régionale est de réaliser un PPRI par cours d'eau. Ainsi, les affluents de l'Orge ont été intégrés aux réflexions du PPRI en termes de débit d'entrée mais pas leur enveloppe d'inondabilité (sauf pour la Sallemouille).*

*Il a été préféré de travailler progressivement, en tenant compte des moyens disponibles et du temps nécessaire à l'élaboration d'un PPRI et en fonction de priorités fixées pour établir les PPRI sur le département de l'Essonne. Ainsi en 2017 deux PPRI interdépartementaux sont en cours d'élaboration sur le département (celui des vallées de l'Orge et de la Sallemouille et celui de la vallée de la Bièvre).*

*Par ailleurs, l'élaboration d'un PPRI par débordement des affluents de l'Orge (la Rémarde, la Prédecelle et son affluent le Petit Muse ainsi que la Charmoise) est prévue et constitue une priorité pour la DDT en 2018. Ainsi son élaboration interviendra après l'approbation du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille.*

*Ce calendrier a été annoncé lors du groupe de travail PPRI, mis en place par Mme la Préfète à la suite des inondations de mai-juin 2016. Les communes du périmètre du PPRI des vallées de l'Orge et de la Sallemouille seront destinataires du compte rendu de ce*

*groupe de travail, comme annoncé par Mme la Préfète dans son courrier du 12 octobre 2016 relatif à la consultation officielle sur le projet de PPRi.*

*A ce stade, les zones de confluence sont traitées en articulant les PPRi des différents cours d'eau. Concernant les zones de confluence, le règlement du PPRi qui s'applique est celui du PPRi dont l'aléa inondation est prépondérant. Si besoin, la nécessité de procéder à une modification d'un plan existant pourrait être étudiée.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDT, qui devait satisfaire et rassurer les élus et associations (CLE, FAVO, Vivre au Val, Qualité de vie du pays de Limours et de l'Hurepoix...) qui ont formulé des observations à ce sujet.

#### **Thème n° 4 : Zonage cartographie et règlement (33 observations / 49 items)**

La majorité des observations issues du public porte sur le zonage la cartographie et le règlement, soit que des erreurs aient été suspectées, soit que le zonage réglementaire crée pour différents propriétaires des contraintes et une restriction de jouissance sur leurs biens. Par ailleurs il est souvent fait état de mauvaise appréciation par l'administration du caractère inondable des terrains où sont bâties les habitations. Il est demandé d'apporter des modifications ou des correctifs aux documents de cartographie et au règlement.

#### Commentaires de la commission d'enquête

La DDT répond de façon globale aux observations du public dans le cadre des questions complémentaires posées par la commission d'enquête.

**Question n°9 :** de quelle manière la DDT envisage-t-elle de répondre aux différentes demandes portant sur la correction d'éventuelles erreurs de cartographie issues de l'enquête?

**Réponse :** *A la suite de l'enquête publique et aux conclusions de la commission d'enquête, la Préfète peut modifier les documents du PPRi, afin de tenir compte des observations et avis recueillis. Toutefois, les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie générale du projet. Toutes les observations ont été examinées, lorsqu'il s'agit d'erreurs celles-ci seront corrigées.*

*En ce qui concerne les demandes d'actualisation du fond de carte (intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires), il convient de rappeler que la carte des enjeux a été réalisée en 2013 avec les données du bâti disponibles à l'époque. Les cartes d'aléa et réglementaire ont repris le même fond de carte. Toutefois, le PPRi ne remet pas en cause l'implantation de constructions antérieures à sa date d'approbation.*

*En effet, les services instructeurs tiennent compte de l'urbanisation existante à la date d'approbation du PPRi pour traiter les demandes d'autorisation d'urbanisme.*

*Par ailleurs, certaines personnes indiquent que des zones relevant du projet de PPRi n'ont jamais été inondées. La carte d'aléa repose sur la modélisation d'une crue centennale. Dans la mesure où aucune crue centennale n'a été observée récemment, la carte d'aléa a été obtenue par calcul théorique, qui permet de définir les zones qui seront effectivement inondées le jour où une crue de cette ampleur sera observée.*

*En ce qui concerne les remarques sur des aspects d'interprétation du niveau de risques (détermination du zonage réglementaire), la justification de chaque demande a été examinée dans le respect de la méthode d'élaboration du PPRi (cf. notice de présentation chapitre VIII Zonage réglementaire et tableau résumant le principe de détermination du zonage réglementaire) pour l'ensemble des communes.*

*Plusieurs situations apparaissent :*

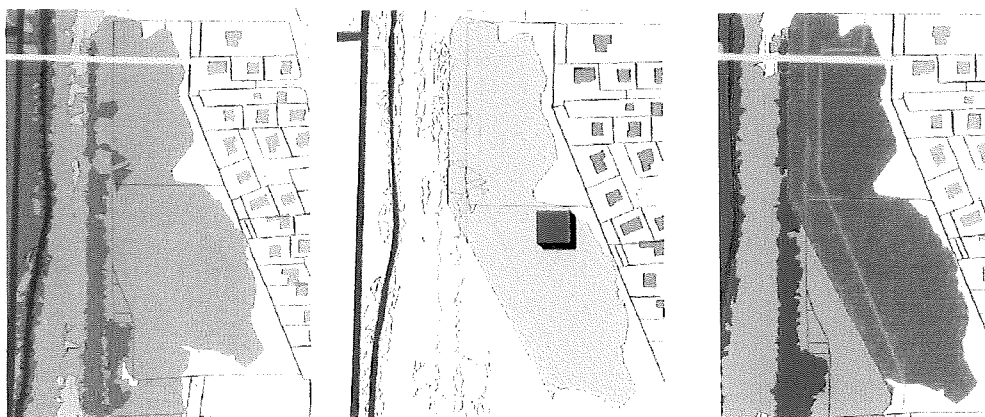
*1/ vérification de la bonne prise en compte du niveau d'aléa et des enjeux pour déterminer le zonage réglementaire. Cas, par exemple, des demandes concernant Saint-Chéron (planche 6), Saint-Michel-sur-Orge, Breuillet pour le secteur du « Bout du Monde » ; ou encore Savigny-sur-Orge pour le « chemin des Franchises » et Breuillet pour le secteur « rue de Dourdan » ; en fonction de la vérification la carte est corrigée ou maintenu en l'état.*

*Exemple de la commune de Saint-Michel-sur-Orge*

*La carte réglementaire soumise à enquête publique propose un zonage « saumon »*

*Or le croisement entre la carte d'aléas et la carte d'enjeux, conduit à un zonage « ciel »*

*L'erreur sera corrigée*



*Aléa*

*Enjeux*

*zonage réglementaire*

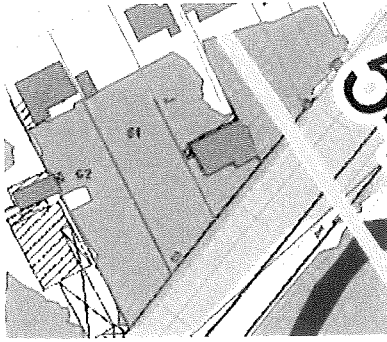
*2/ maintien des zones d'expansion de crue*

*Un des objectifs du PPRi est de préserver les zones non urbanisées permettant le stockage de l'eau en période de crue, ou zone d'expansion de crue. Ceci est le cas pour certains fonds de parcelles occupés par des jardins ; par exemple pour la commune de Breuillet, parcelle située route d'Arpajon, n°2 à 14.*

*La carte réglementaire est conforme au croisement des aléas avec les enjeux.*

*Les fonds de parcelle et fonds de jardin ont été volontairement identifiés en zone non urbanisée afin de les préserver comme zone d'expansion de crue.*

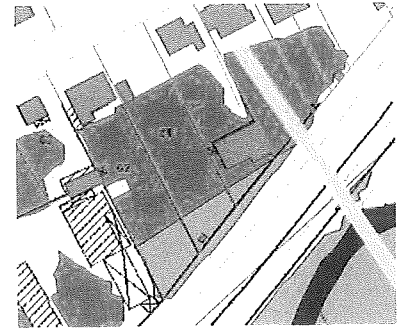
*En conséquence, la carte réglementaire sera maintenue*



*Aléa*



*Enjeux*



*Zonage réglementaire*

### *3/ prise en compte de nouvelles informations*

*Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci seront prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur.*

*Par exemple, ceci est le cas pour un habitant sur la commune de Saint-Chéron qui demande une modification du zonage réglementaire sur sa parcelle. Etant donné qu'il a transmis des documents datés et suffisamment précis. Sa demande sera prise en compte.*

*Une précision apparaît nécessaire concernant les équipements d'intérêt général (captage d'alimentation en eau potable notamment). Ces derniers sont autorisés par le règlement du PPRi en zone rouge (article R-A.12) mais pas par celui des autres zones (orange, saumon, ciel et vert). Or, compte tenu des caractéristiques de ces équipements, rien ne s'y oppose. S'agissant d'une erreur, cet article sera reproduit dans le règlement des autres zones.*

### **Commentaires de la commission d'enquête**

Les réponses de la DDT ne traitent pas de tous les cas qui lui ont été soumis dans le cadre de l'enquête publique (par exemple celles M. et Mme Moreau, de M. et Mme Chevalier, de M. Menard, de M. Pauc, de M. Boukhira, de M. Juvanon, etc...) mais il apparaît à la commission d'enquête que toutes les demandes de correction concernant le zonage réglementaire seront examinées et qu'il sera tenu compte des informations nouvelles qui pourraient être communiquées.

La commission d'enquête considère que les documents apportés par le public et qu'elle a remis au maître d'ouvrage (plans, photos, relevés de côtes de géomètre experts, etc...) devront faire l'objet d'une analyse approfondie, en particulier le travail effectué par le SIBSO et permettre d'établir les conclusions définitives tant sur le règlement que sur la cartographie réglementaire,

**Question n° 10 :** dans quel délai pourraient-être faites ces mises à jour ?

**Réponse :** Les mises à jour retenues seront effectives à la date d'approbation du PPRi.

### **Commentaires de la commission d'enquête**

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille a été prescrit le 21 décembre 2012 et sa prescription a été prorogée le 21 décembre 2015 pour une durée de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 21 juin 2017. La commission d'enquête espère que le délai restant, d'environ un mois après la remise du

rapport et des conclusions de l'enquête publique, sera suffisant pour que la DDT puisse examiner tous les cas soulevés et mettre à jour, le cas échéant, les documents correspondants.

**Question n°11 :** où en est le traitement des demandes de corrections de cartographie, zonage et règlement formulées au cours des consultations de mars 2015 et octobre 2016 que la DDT s'étaient engagée à traiter ?

**Réponse :** Le tableau ci-dessous, repris du bilan de concertation, indique les réponses apportées, en surligné jaune (pas d'observation en suspens concernant le département des Yvelines).

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
ARPAJON	Favorable	-retravailler les cartes -développement explicite de la modélisation de la crue centennale -faire apparaître la prise en compte de la problématique ruissellement -faire apparaître dans les documents la justification des seuils fixés pour les extensions	Cf bilan concertation
ATHIS-MONS	Défavorable (2015)	-PPRi risque de bloquer la réalisation d'aménagement de nouveaux quartiers	Cf bilan concertation
BRETIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
BREUILLET	Favorable	-prendre en compte le déplacement de l'espace loisir -planche 8 : Pont des Grains : découpage en multiples zones réglementaires peu lisibles, n'est pas en adéquation avec la carte des aléas inondation - lac de la résidence Port Sud, non uniforme, or même risque - demande de modification de zonage (route d'Arpajon) -Différentes demandes de modification de zonage (route de Dourdan) -Quartier Ouest de Port Sud, suite aux inondations 2016, intégrer des parcelles en zone Saumon à la place de Ciel -intégrer de nouvelles données sur les cartes réglementaires, actualisation fond de carte	Voir réponse question n°9 - pris en compte -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée -Croisement aléas/enjeux cohérents. La carte reste inchangée Voir réponse question n°9



Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
BREUX-JOUY	Approuve	-difficulté distinction couleur orange/saumon/rouge -difficultés interprétation de la carte réglementaire en raison d'enclaves de couleurs différentes -accompagnement de l'État dans sa mise en œuvre	Cf bilan concertation
BRUYERES-LE-CHATEL	Favorable	-planche 9 : demande de 2 changements de zonage pour 2 lots de parcelles : Secteur n°1 longe la Rémarde demande d'inconstructibilité. Secteur n°2 demande à retrouver la possibilité de construire (altimétrie)	- secteur n°1 : Cf bilan concertation - secteur n°2 : La zone est classée « zone potentielle d'écoulement » : portion de lit perché où l'eau d'une crue déborde le lit et ne fait que transiter (ruisselle) pour rejoindre le fond de vallée sans atteindre des hauteurs de submersion importantes. La classe d'aléa la plus faible (aléa moyen), a été attribuée à ces zones où l'eau d'une crue ne fait que transiter mais où la vitesse peut être conséquente. Les hauteurs exactes ne sont pas disponibles, mais il semble peu probable qu'elle dépasse le mètre. La cartographie reste inchangée
CORBREUSE	Tacite		
DOURDAN	Favorable	demande de modification du zonage des parcelles des jardins familiaux rue Regnard, classées en zone rouge	La parcelle constitue une dent creuse. De dimension réduite au sein d'un secteur urbanisé. Elle est concernée par les mêmes aléas que les parcelles voisines. Vu ces caractéristiques, il ne paraît pas intéressant de la conserver pour expansion de crue Pris en compte
		même demande pour la zone de captage d'alimentation en eau potable, classée en zone rouge	Le zonage rouge n'entravera pas le projet de captage d'alimentation en eau potable puisque l'article R-A.12 autorise les équipements d'intérêt général. La cartographie reste inchangée
		dire que le PLU devra être mis à jour après approbation du PPRI	Cf bilan concertation
EGLY	Favorable	Approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation	La demande n'a pas été localisée précisément. Le zonage réglementaire découlant du croisement des aléas et des enjeux étant cohérent, la cartographie reste inchangée.

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
EPINAY-SUR-ORGE	Tacite	Courrier reçu en mai 2015 précise « aucune observation à formuler sur le fond » mais signale que l'échelle des cartes réglementaire 1/10.000 <sup>e</sup> ne permettent pas une bonne lisibilité et souhaiterait une échelle plus précise (1/3.000 <sup>e</sup> à 1/5.000 <sup>e</sup> )	Cf bilan concertation
GOMETZ -LA-VILLE	Tacite		
GOMETZ-LE-CHATEL	Approuve	Sans remarque	
JANVRY	Favorable	Sans remarque	
JUVISY-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
LEUVILLE-SUR-ORGE	Précise « pas d'observation»		
LINAS	Favorable	Sans remarque	
LONGPONT-SUR-ORGE	Tacite		
MARCOUSSIS	Favorable	déclassement la partie sud des parcelles AV02 à AV10 en zone ciel classer la parcelle AV01 en ciel	Erreur dans la demande, partie Nord et non Sud. Les parcelles et les fonds de jardin non construits, situés au bord de la Sallemouille, ont été volontairement identifiés en zone non urbanisée afin de les préserver comme zone d'expansion de crue. La carte reste inchangée
MORSANG-SUR-ORGE	Tacite	Courrier de mai 2015 précise « pas de remarque particulière »	
OLLAINVILLE	Favorable	modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon) compatibilité en le règlement du PLU et le règlement du zonage appliqué.	Les éléments fournis sont insuffisants pour justifier un changement de zonage, la carte réglementaire étant par ailleurs cohérente avec le croisement aléa/enjeux. La carte reste inchangée. Cf bilan concertation
ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Favorable	Sans remarques	
SAINT-CHERON	Tacite	Sollicite l'aide de l'État pour l'élaboration du DICRIM	Cf bilan concertation
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Tacite		
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Tacite		
SAINT-YON	Approuve	-erreur sur les cartes nom de commune erroné -risque inondation différent de celui du 6 février 2013	Cf bilan concertation
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	Favorable	-demande des cartes à une échelle « permettant d'identifier les impacts sur les habitations individuelles » (notamment zone ciel) -pour les extensions des habitations individuelles existantes : même règles que pour les constructions nouvelles à usage d'habitation	Cf bilan concertation
SAVIGNY-SUR-ORGE	Tacite		
SERMAISE	Favorable	Sans remarque	
VILLEMORIS-SUR-ORGE	Favorable	Sans remarque	
VILLIERS-SUR-ORGE	Tacite		
VIRY-CHATILLON	Tacite		
C.A. du Val d'Orge	Favorable	-modification des échelles des cartes -même droit aux extensions pour le zonage ciel que pour les nouvelles constructions. Cf bilan concertation	Cf bilan concertation
C.A. Coeur d'Essonne Agglomération	Tacite		
C.A. Les portes de l'Essonne	Tacite		
Métropole du Grand Paris – T12	Tacite		
C.A. Les Lacs de l'Essonne	Favorable	-intégrer de la vulnérabilité des ouvrages	Cf bilan concertation
C.A. EUROP' ESSONNE	Tacite		
C.A. Plateau de Saclay	Tacite		

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
C. A Paris Saclay	Tacite		
C.C. Arpajonnais	Tacite		
C.C entre Juine et Renarde	Tacite		
C.C. Pays de Limours	Tacite	mail de juin 2015 « pas de remarques particulières »	
C.C. Dourdannais en Hurepoix	Favorable	Sous réserve des remarques formulées par les communes dans le cadre de leur délibération municipale	
Conseil Départemental de l'Essonne	Favorable	Sans remarque	
DRIEE	Favorable	-mise à jour des cartes d'enjeux sur le site internet des services de l'État (p.m. -cartes de 2013 et 2014 visibles) -remarques de forme, ajuster la cohérence de terminologie entre les différents documents et compléments relatif aux crues historiques (partie IV-2.5) -remarques correspondance définition/règlement (clôture pleine) - ajustement des cartes enjeux	l'ensemble des remarques a été pris en compte
SIBSO		-plusieurs remarques /calcul de la cote de référence + lisibilité de schéma -règlement en zone rouge, homogénéiser interdiction (R-1.5 ;S-1.6 ;O-1.6 ;C1.2 et V-1.2) Règles de construction homogénéiser (S-C.5 ; O-C.5 ; C-C.5 et V-C.5) - règlement en zone orange et en zone saumon.	- pris en compte - pris en compte -erreur d'interprétation
Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA		-observations relatives à l'aléa (occurrence de crue 1978...), aux stations hydrométriques du SIVOA, bassin de rétention -périmètre de gestion du syndicat à ajuster (Janvry) -remplacer la carte de 1983	-pris en compte -Cf bilan concertation -Cf bilan concertation

Structure	Avis	Proposition de modification	Réponse apportée
		-Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRI (ref.:12941) Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel	Les éléments sont insuffisamment précis pour être pris en compte à ce stade.
SDIS 91	Favorable	-Ajouter une précaution, dans le règlement, relative à l'utilisation des pompes thermiques : « l'utilisation de ces matériels thermiques à l'intérieur des bâtiments doit être proscrite afin de prévenir tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone » point 3 – chap 2 – titre IV (p58)	-pris en compte
Sous-préfecture d'Etampes	Favorable	Pas de remarque	
PNR Haute vallée de Chevreuse	Favorable	Enjeux PPRI communs à plusieurs enjeux de la Charte du PNR.	
Centre national de la propriété forestière	Tacite		
CLE Orge Yvette	Tacite		

### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête note que des informations semblent manquer pour répondre à quelques demandes formulées lors des consultations de mars 2015 et octobre 2016. Il s'agit notamment de :

EGLY : Approfondissement des risques sur les secteurs en zone ciel afin de déterminer avec précision les règles, périmètre et conditions d'urbanisation.

*Réponse DDT* : La demande n'a pas été localisée précisément. Le zonage réglementaire découlant du croisement des aléas et des enjeux étant cohérent, la cartographie reste inchangée.

OLLAINVILLE : modifier le zonage du secteur du moulin d'Ollainville en zone bleu (souhait saumon)

*Réponse DDT* : Les éléments fournis sont insuffisants pour justifier un changement de zonage, la carte réglementaire étant par ailleurs cohérente avec le croisement aléa/enjeux. La carte reste inchangée.

Syndicat Intercommunal mixte de la Vallée de l'Orge Aval - SIVOA : Prise en compte d'une parcelle qui est inondable mais non considérée comme telle par le PPRI (réf. 12941)  
Cartographie réglementaire : planche 21 – secteur Moutard – Marcoussis – carte qui ne reflète pas la réalité du terrain naturel

*Réponse DDT: Les éléments sont insuffisamment précis pour être pris en compte à ce stade.*

La commission d'enquête recommande que la DDT récupère ces informations manquantes auprès des entités concernées pour que soit prises les décisions en rapport avec les demandes.

**Question n° 12 :** quelles seront les conséquences d'éventuelles modifications des cartes et/ou du zonage et/ou du règlement sur le contenu, l'approbation et l'application du PPRI, notamment vis-à-vis des PLU des communes concernées ?

**Réponse :** *Le PPRI approuvé est immédiatement applicable à l'issue des formalités de publicité et d'affichage. Le PPRI vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement) applicable de plein droit, qu'il y ait ou non un document d'urbanisme. Lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale, le PPRI doit leur être annexé dès son approbation. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office (article L.163-10 code de l'urbanisme).*

*Les dispositions du PPRI peuvent également être traduites dans le règlement du PLU. Les zones non urbanisées de la commune soumises au risque inondation, dites zones d'expansion des crues, devront être préservées de toute urbanisation. Pour les zones déjà urbanisées, en fonction du niveau de risque, le règlement du PLU peut inscrire des dispositions afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens :*

- quelle que soit la hauteur d'eau : interdire les clôtures pleines, interdire ou limiter les sous-sols au stationnement de véhicules ;*
- hauteur > à 1 m : interdire toute nouvelle construction ou extension ;*
- hauteur d'eau < à 1 m : limiter les extensions ou les aménagements, le premier plancher habitable au-dessus de la côte d'inondabilité (cote des plus hautes eaux connues).*

*Enfin, les collectivités peuvent choisir d'inscrire dans le PLU des dispositions plus restrictives que celles du PPRI.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la réponse est satisfaisante.

#### **Thème n° 5 : Travaux et entretien**

Il est fait remarquer qu'un certain nombre de travaux d'entretien ne sont pas réalisés, et/ou que certains travaux réalisés sont eux même générateurs d'inondations. Existe-t-il des prescriptions relatives par exemple à l'entretien des fossés, des rus, et aussi à la réalisation et à l'entretien d'installations, comme des digues, permettant de limiter ou de contenir les débordements ? Qui a la responsabilité de telles actions et ouvrages?

#### Commentaires de la commission d'enquête

La réponse de la DDT faite à la question 13 se préoccupe principalement du problème de l'entretien des cours d'eau. Il est rappelé que le PPRI ne traite pas de la gestion des cours d'eau ou la gestion des inondations.

La commission d'enquête fait remarquer que différentes observations du public concernent les conséquences de travaux sur l'inondabilité de certaines zones, notamment construction

de parking : Mme Béatrice MARY, dispositif de traitement des eaux de l'autoroute : M.LESCURE, sous dimensionnement d'une buse : M. François FONTERA. Ces questions relèvent à la fois de travaux d'entretien, de la réglementation des PLU des communes ou de la responsabilité des syndicats de rivières. Elles n'ont pas de rapport direct avec le PPRI.

**Question n° 13 :** quelles dispositions réglementaires sont-elles prises ou peuvent-elles être prises dans la cadre du PPRI pour nettoyer, entretenir les étendues et les voies d'eau, afin de minimiser les risques d'inondation

**Réponse :** *Le PPRI est un document réglementaire qui a pour objet de protéger les personnes et les biens contre le risque d'inondation et vise à maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables. Il ne traite pas de la gestion des cours d'eau ou la gestion des inondations.*

*Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par le code de l'environnement. L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de commentaire sur la réponse qui rappelle que, selon les articles cités, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux.

**Question n° 14 :** quelles sont les personnes ou organismes en charge des travaux de réfection ou de construction d'ouvrages de protection comme la digue mentionnée par l'Association 3R de la rue des Rossays ?

**Réponse :** *Les travaux d'entretien ou de réfection, la construction des ouvrages de protection contre les inondations, comme les digues, sont à la charge du propriétaire ou du gestionnaire. En l'occurrence, concernant la digue « Joie de Créer », le SIVOA est le propriétaire et le gestionnaire.*

*Cette digue est dimensionnée pour protéger d'une crue d'occurrence 5 ans. Au-delà, la crue la contourne l'ouvrage par l'aval. Il ne joue alors plus aucun rôle de protection.*

*Par ailleurs, la construction de nouveaux ouvrages de protection dépend d'une part de la maîtrise foncière du gestionnaire et d'autre part de la pertinence de la construction de l'ouvrage. En effet, les ouvrages n'offrent qu'une protection locale limitée et peuvent parfois aggraver la situation des zones voisines, en amont et/ou en aval, par des effets indirects.*

*Il convient de souligner que le rôle des dispositifs de protection tels que les digues est limité. Leur efficacité et leur résistance sont fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, ainsi que de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés. En outre, la rupture ou la submersion d'une digue peut parfois exposer davantage les biens et les personnes aux inondations que s'ils n'étaient pas « protégés ». Les digues ne sont plus la solution privilégiée pour gérer les inondations en raison de leur coût de construction (choix du dimensionnement de l'ouvrage, contre quel aléa?) et d'entretien mais aussi en raison des points mentionnés ci-dessus.*

*Pour mémoire, d'une manière générale, les terrains protégés par des ouvrages de*

*protection doivent être considérés comme vulnérables aux aléas. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur leur efficacité, ni préjuger de leur bonne gestion et de leur tenue dans la durée.*

*C'est pourquoi, lors de l'élaboration des PPRI la présence de tels ouvrages n'est pas prise en compte afin de garantir la prise en compte du risque maximum en ce qui concerne l'exposition des personnes et des biens. Ainsi la notice de présentation du PPRI précise page 28, « la non prise en compte des ouvrages et travaux de protection est conforme aux dispositions spécifiées dans la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues et ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines. »*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la réponse est satisfaisante.

#### **Thème n° 6 : Points particuliers soulevés (9 observations / 9 items)**

Certaines observations relèvent de plusieurs thèmes, ou mettent en évidence des points particuliers que la commission d'enquête a préféré analyser à part.

- à Saint-Chéron, le zonage des terrains desservis par le rue Richard Vian a été jugé irréaliste ;
- en particulier M. Renouard s'est vu refuser, en application du projet de PPRI, un permis d'aménager ; ce refus a fait l'objet d'un recours contentieux qui a annulé la décision ;
- le PPRI devrait tenir compte des risques technologiques liés à la présence à Sermaise des sites de Gerber et KM Group ;
- rappel du DDIS 91 sur la nécessité de modifier le règlement pour interdire l'utilisation de pompes thermiques.

**Question n° 15 :** est-il prévu une mise à jour des dispositions du zonage concernant Saint-Chéron, dans le quartier de la rue Richard Vian, en concertation avec la ville et le SIBSO ?

**Réponse :** *Dans l'attente de l'approbation du PPRI, la DDT a accompagné la commune de Saint-Chéron, à sa demande, quant à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme sur ce secteur.*

*Une fois le PPRI approuvé, son règlement s'impose de manière supérieure, au règlement d'urbanisme de la commune, en ce qu'il aura de plus contraignant*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La DDT ne répond pas à la question.

Pour les terrains situés rue Richard Vian à Saint-Chéron, le zonage de la cartographie réglementaire a fait l'objet de plusieurs observations critiques affirmant qu'il ne correspond pas à la réalité du terrain, notamment de la part de M. Jean-Pierre Delaunay, Président du SIBSO.



Il n'appartient pas à la commission d'enquête d'apprécier si ces observations sont justifiées ou non ; mais elle estime qu'elles devraient faire de la part de la DDT l'objet d'un examen particulier avec, le cas échéant, une mise à jour du plan si elle se révèle nécessaire.

Elle prend note que, dans sa réponse à la question n° 5, la DDT précise : « *Les éventuelles erreurs relevées, par le SIBSO notamment, feront l'objet d'une correction* » et dans sa réponse à la question n° 9 : « *Les éventuelles erreurs relevées, par le SIBSO notamment, feront l'objet d'une correction* ».

**Question n° 16** : même question concernant spécifiquement la propriété de M. RENOUARD.

**Réponse** : *La commune de Saint-Chéron, M. Renouard et la DDT ont largement échangé sur le projet d'aménagement souhaité par M. Renouard depuis plusieurs années et cette propriété a fait l'objet d'une procédure juridique devant le tribunal administratif de Versailles, à l'initiative du propriétaire. Ce dossier fait l'objet d'un traitement spécifique en dehors de la procédure d'élaboration du PPRI.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête reconnaît qu'il s'agit d'un cas particulier qui n'est pas de nature à remettre en cause ses conclusions ; elle rappelle toutefois que ce dossier, qui a mis dans l'embarras la commune de Saint-Chéron, a servi de prétexte à des critiques du projet de cartographie réglementaire.

Il est souhaitable de lui trouver un règlement satisfaisant en rappelant aux parties concernées que le PPRI est destiné d'abord à la protection des personnes et des biens.

D'autant que la DDT indique dans sa réponse à la question 9 que « *Dans le cas de communication d'informations, suffisamment précises, qui démontrent une erreur d'appréciation ou modifient les conclusions, celles-ci seront prises en compte dans la limite de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, ni de modifier de façon substantielle l'économie générale du projet, conformément aux textes en vigueur.* »

La commission d'enquête rappelle qu'ont été insérés dans le registre d'enquête à la date du 21 avril 2017, par M. Renouard, plusieurs documents (remis à la DDT), dont des plans topographiques établis par la CSP Peronnet avec relevés de côtes de terrain. La commission d'enquête n'a pas à en apprécier la qualité ou la justesse, mais elle considère que la DDT se doit de les examiner en détail avant de confirmer (ou de revoir) ses décisions sur le zonage du quartier de la rue Vian.

**Question n° 17** : avis sur la prise en compte des risques technologiques ayant pour origine des installations classées Seveso au bord de l'Orge.

**Réponse** : *Concernant la prise en compte de la présence du site KMG sur la commune de Saint-Chéron, la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L181-25 du code de l'environnement) impose, dans le cadre de l'étude de dangers de son site, que l'exploitant étudie l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, que les causes soient internes ou externes au site. Dans ce dernier cas, les événements météorologiques particuliers doivent être pris en compte dans l'analyse des risques en tant qu'éventuel évènement initiateur d'un accident industriel.*

*Il n'appartient donc pas au PPRI de s'adapter à la présence d'un site industriel mais bien à ce dernier de tenir compte du PPRI pour adapter de la meilleure façon qu'il soit sa conception ou son organisation au risque inondation. Il convient enfin de préciser que le site KMG ainsi que le site voisin exploité par la société Sherwin Williams ont été implantés sur des zones remblayées ce qui réduit fortement l'exposition de ces sites à l'aléa inondation.*

*Pour l'ancien site GERBER, ce site fait l'objet d'une intervention de l'ADEME dans le cadre des procédures administratives de gestion des sites et sols pollués à responsable défaillant. Depuis 1993, l'Etat a consacré près de 14 M€ en travaux de mise en sécurité et de dépollution. L'État, via l'ADEME, maintient une surveillance environnementale soutenue afin de s'assurer de l'absence de risques pour les populations.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la DDT répond de manière satisfaisante aux observations formulées par des présidents d'associations actives à Sermaise (M. Marc KORENBAJZER, pour la Fédération des Associations de protection de l'environnement de la Haute Vallée de l'Orge (FAVO) et M. Serge BEDOS, pour Sermaise Environnement).

**Question n° 18** : la DDT confirme-t-elle la prise en compte dans le règlement de la demande du SDIS 91 ?

**Réponse** : *Il est confirmé que le règlement sera modifié et intégrera la demande du SDIS, comme cela est d'ailleurs, mentionné dans le bilan de concertation page 15*

#### Commentaires de la commission d'enquête

Pas de commentaires.

#### **Thème n° 7 : Evénements pluvieux de mai juin 2016 (8 observations / 8 items)**

Les observations sur ce thème portent sur la non prise en compte des inondations de juin 2016 par le modèle de calcul de la crue centennale du PPRI, et sur la demande de prolongation d'une digue à Savigny-Sur-Orge.

**Réponse** : *Comme le souligne la commission d'enquête et comme cela a également été indiqué dans la notice de présentation, les événements de mai-juin 2016 étaient trop récents pour avoir pu être pris finement en compte, à ce stade de la procédure d'élaboration, en octobre 2016.*

*Pour autant, les caractéristiques de la crue de mai-juin 2016 ont été ajoutées dans le chapitre IV.2.5 – Hydrologie en régime de crue, page 26 en précisant toutefois qu'une « analyse plus approfondie des données de la crue est nécessaire ». Toutefois, les réflexions relatives à l'élaboration du PPRI étant basées sur une crue d'occurrence centennale et que la crue de mai-juin 2016 y étant inférieure (occurrence de 20 à 50 ans), l'aléa de référence n'est pas remis en cause par cet événement ; de même que le PPRI qui en découle.*

*Cependant, il est possible que ponctuellement le public ait pu être étonné par ces inondations d'autant que plusieurs phénomènes se sont superposés : inondation par débordement de cours d'eau, mais également par ruissellement ou remontées de réseau ou*

*de nappe. De ce fait, le PPRI ne prenant en compte que les inondations par débordement de cours d'eau, il a pu être observé quelques différences entre les cartes d'aléa du PPRI et la situation vécue par certains en 2016.*

#### Commentaires de la commission d'enquête

La commission d'enquête, tout en considérant que la réponse faite aurait dû être plus explicite, prend acte du fait que l'événement de juin 2016 n'est pas de nature à remettre en cause l'aléa de référence, de même que le PPRI qui en découle. Cependant la commission d'enquête note qu'une « *analyse plus approfondie des données de la crue est nécessaire* », ce qu'elle recommande de faire tout en précisant les modalités de prise en compte de ces événements pluviaux, car les conséquences sur le terrain ont été considérées par les communes impactées, comme très importantes

### **3. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE PROJET**

La vallée de l'Orge a subi de nombreuses crues notamment de l'Orge et de la Seine, entraînant des dégâts et des coûts importants, requérant pour plusieurs communes des arrêtés de catastrophe naturelle.

Différentes dispositions avaient été prises vis-à-vis de ce phénomène de crues et de ses conséquences sur les populations et les communes, qui ont finalement abouti à la soumission à enquête publique d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille, par arrêté inter-préfectoral, Essonne et Yvelines, du 2 février 2017.

Ce projet a fait l'objet d'association avec les collectivités locales puis de concertation avec le public, dans le respect de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2012. Le processus s'est déroulé du 9 mars 2012 au 30 juin 2015 et les consultations officielles se sont déroulées en deux phases en 2015 puis en 2016.

Différentes questions soulevées lors des phases d'association avec les collectivités locales puis de concertation avec le public n'ont pas trouvé réponses dans le dossier d'enquête et beaucoup d'entre elles ont été posées à nouveau dans le cadre de l'enquête publique.

Plusieurs observations figurant dans les registres ou courriers ont porté sur les documents cartographiques du dossier, considérés comme ne pas représenter fidèlement la réalité du terrain et pouvant avoir des conséquences préjudiciables aux propriétaires des parcelles impactées. Des demandes de modifications ont été faites en conséquence.

Il a été mis en avant la nécessité de tenir compte dans le projet de PPRI, des affluents de l'Orge, comme la Prédecelle, la Rémarde, la Renarde ou même la Charmoise et la Bretonnière pour leur rôle important dans le phénomène d'inondation.

Il a été reproché que les événements pluviaux de mai et juin 2016, ayant provoqué d'importantes inondations et des dégâts, n'aient pas été pris en compte dans le projet.

Enfin le phénomène de ruissellement est estimé devoir être pris en compte sinon intégré au PPRI.

La commission d'enquête a parfois constaté une mauvaise perception du public, entre les inondations subies jusqu'à ce jour (étendue réelle des zones inondées, niveau atteint pour les PHEC), et les inondations prises en compte dans l'élaboration des cartes et du règlement du PPRI (inondation et niveaux des eaux résultant d'une crue centennale).

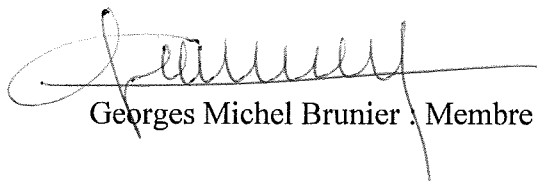
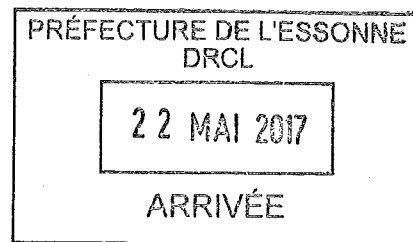
Les éléments qui précèdent ont servi à la commission d'enquête pour élaborer ses avis et ses conclusions, figurant dans un document séparé.

**Fait et clos à Montesson, le 18 mai 2017**

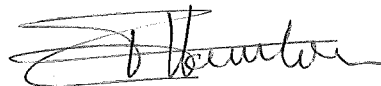
La Commission d'Enquête



Fabien Ghez : Président



Georges Michel Brunier : Membre titulaire



Patrick Stainton : Membre titulaire

Avec le présent **Rapport d'Enquête** sont remis à la Préfecture de l'Essonne les documents ci-après:

- Les Conclusions motivées et Avis de la Commission d'Enquête,
- Les Registres d'enquête côtés, paraphés et clôturés,
- Copies du rapport et des conclusions sont également adressées au Tribunal Administratif de Versailles et à la mairie de Bréval.

Les **ANNEXES** au présent Rapport, figurent dans un document séparé.